★ Année 1952. — N° 85 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 5 Novembre 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 144e SÉANCE

1re Séance du mardi 4 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4670).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4670).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 4671).

4. — Nomination de membres de commissions (p. 4671).

5. — Revision de certains baux commerciaux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4671).

6. — Motion d'ordre (p. 4671).
MM. Triboulet, le président.

7. — Réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 4671).
M. Wagner, président de la commission, rapporteur.
Discussion générale : M. Minjoz. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement de M. Dronne : MM. Dronne, le président de la commission. — Adoption de l'amendement, qui se substitue à l'article.
Amendement de M. Koenig tendant à insérer un article nouveau : MM. le président de la commission, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique. — A la demande du Gouvernement, l'amendement est disjoint.
Art. 2 *et* 3 : adoption.
Art. 4.
Amendement de M. Cristofol : MM. Ballanger, le président de la commission, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. — Adoption de l'amendement modifié.
Adoption de l'article complété.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4673).
Art. 4.
Amendement de M. Gabarit, repris par M. de Léotard, et tendant à une nouvelle rédaction : MM. Le Sénéchal, rapporteur ; Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ; Demusois. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 5.
MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics.
Adoption du premier alinéa dans le texte de la commission.
Adoption du deuxième alinéa dans le texte du Gouvernement.
Adoption de l'ensemble de l'article ainsi modifié.
Art. 6 : M. le rapporteur. — Réservé.
Art. 7 : adoption.
Art. 8.
Trois amendements de M. Nigay.
MM. Nigay, le rapporteur, Clostermann, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale ; Marcel Noël, le ministre des travaux publics, Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air.
Adoption des amendements et de l'article modifié.
Art. 9 : adoption.
Art. 10.
Amendement de M. Midol et amendement de M. Nigay : MM. Nigay, le rapporteur, le ministre des travaux publics, Midol.
Adoption, pour les paragraphes 1° et 2°, du texte du Gouvernement.
Retrait de l'amendement de M. Midol.
Adoption de l'amendement de M. Nigay.
Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 11: adoption.

Art. 12.

Deux amendements de M. Moynet: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13: adoption.

Art. 14.

Amendement de M. Nigay tendant à une nouvelle rédaction: MM. Nigay, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption.

MM. Clostermann, rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics, le président.

Art. 15 et 16: adoption.

Art. 17.

Amendement de M. Nigay: MM. Nigay, Clostermann, rapporteur pour avis; le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

MM. Barthélemy, le président.

Art. 18 à 27: adoption.

Art. 28.

Amendement de M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; le rapporteur, Guy La Chambre, rapporteur pour avis; Marcel Noël, le ministre des travaux publics, Moynet. — Adoption, au scrutin, de l'amendement qui se substitue à l'article.

Art. 29: adoption.

Art. 30.

Amendement de M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances: MM. Guy La Chambre, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption de l'amendement qui tendait à la suppression de l'article.

Art. 31.

Amendement de M. Clostermann: MM. Clostermann, le secrétaire d'Etat à l'air, Guy La Chambre, rapporteur pour avis; Moynet. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

Art. 32.

Amendement de M. Clostermann: MM. Clostermann, le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption de l'amendement qui se substitue à l'article.

Art. 33: adoption.

Art. 34.

Amendement de M. Clostermann: M. Clostermann. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (reprise).

Amendement de M. Moynet: MM. Moynet, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre, pour la fin de l'article, le texte du Gouvernement: MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35.

Amendement de M. Clostermann, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Clostermann, rapporteur pour avis; le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 *et* 37: adoption.

Art. 38.

Amendement de M. Gaborit: MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur.

Amendement de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Midol, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gaborit (*suite*): MM. le rapporteur, Clostermann, rapporteur pour avis.

L'article est disjoint.

Art. 39.

Amendement de M. Moynet: MM. Moynet, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption.

MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur, le président, Clostermann, rapporteur pour avis.

Décision de réserver l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Clostermann: MM. le rapporteur, Marcel Noël. — Adoption.

Art. 39 (modifié par l'adoption de l'amendement de M. Moynet et de l'amendement de M. Clostermann): adoption.

Art. 40 (nouvelle rédaction): adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Moynet tendant à insérer un article nouveau: MM. Moynet, le rapporteur. — Adoption.

Art. 41.

Amendement de M. Le Sénéchal: MM. Midol, le ministre des travaux publics, Le Sénéchal, Clostermann, rapporteur pour avis.

Adoption de l'amendement modifié qui se substitue à l'article.

Art. 42.

Amendement de M. Le Sénéchal: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43.

MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur.

A la demande du Gouvernement, l'article est disjoint.

Art. 44.

Amendement de M. Le Sénéchal: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 45 *et* 46: adoption.

Art. 47: MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur. — Adoption.

Art. 48.

Amendement de M. Le Sénéchal, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Le Sénéchal, le ministre des travaux publics. — Adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Le Sénéchal, tendant à insérer un article nouveau: M. le ministre des travaux publics. — Adoption.

Adoption.

Art. 49: adoption.

Art. 50.

MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur.

L'article est adopté dans le texte du Gouvernement, accepté par la commission.

Art. 51: adoption.

Art. 52: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Deuxième délibération.

MM. le rapporteur, le président.

Art. 36.

MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Retrait de la demande de modification.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Ordre du jour (p. 4692).

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 31 octobre 1952 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer le prix des fermages.

La proposition sera imprimée sous le n° 4591, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lenormand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement:

1° A débloquer les 33 milliards encore bloqués sur le budget de la construction pour l'année 1952;

2° A prendre les mesures nécessaires pour l'application des articles 4 et 17 de la loi du 3 janvier 1952 relative aux dommages de guerre;

3° A soumettre au Parlement les dispositions prévues dans l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946.

La proposition sera imprimée sous le n° 4592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite des comptes rendus *in extenso* de la 3e séance du 28, de la séance du 29 et de la 2e séance du 31 octobre 1952.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des boissons: M. Mehaignerie;

2° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Médecin;

3° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Bernard Lafay;

4° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Bruyneel;

5° De la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant: M. Taillade.

— 5 —

REVISION DE CERTAINS BAUX COMMERCIAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi (n° 1156) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3824).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'alinéa 1er de l'article 1er de la loi n° 48-1309 du 25 août 1948 est ainsi modifié:

« Nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les loyers des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 30 juin 1926, non expirés et non renouvelés en application de la loi du 30 juin 1926, peuvent être revisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des locaux loués, telle qu'elle est fixée dans le bail. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MOTION D'ORDRE

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. A la fin de l'ordre du jour de cette matinée est inscrit mon rapport sur la reconstruction du monument du général Mangin.

Par correction à l'égard de mes collègues, je tiens à signaler dès maintenant que mon rapport n'est pas prêt, car la commission de la défense nationale, dans sa séance de demain après-midi, doit avoir une nouvelle délibération à ce sujet.

Dans ces conditions, si, bien que l'ordre du jour qui la précède me paraisse assez chargé, il arrivait que cette affaire puisse être appelée ce matin, je demanderais à mes collègues de bien vouloir la retirer de l'ordre du jour et à la conférence des présidents de l'inscrire à la plus prochaine séance suivant la journée de mercredi.

M. le président. Je ne pense pas, d'ailleurs, en raison de l'ordre du jour fixé, que l'Assemblée puisse examiner cette affaire ce matin.

— 7 —

REPARATION DES PREJUDICES DE CARRIERE SUBIS PAR CERTAINS FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869).

Dans la deuxième séance du 28 mars, l'Assemblée a entendu le rapport de la commission de l'intérieur.

La parole est à M. Wagner, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

M. Jean Wagner, *président de la commission.* Pour l'instant, je n'ai rien à ajouter au rapport qui vous est soumis et au rapport complémentaire fait en mon absence par notre regretté collègue Cordonnier.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève sur cette question dont je pense qu'elle ne retiendra pas longuement l'attention de l'Assemblée, mais un rappel historique me paraît tout d'abord utile en vue de l'éclairer.

Le 28 mars 1952, l'ordre du jour appelait la discussion de la proposition de loi déposée par mon ami M. Francis Leenhardt et moi-même et tendant, comme vous le savez, à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Suppléant ce jour là mon collègue et ami M. Wagner, rapporteur de la commission de l'intérieur, qui était malade, notre regretté collègue M. Denis Cordonnier avait présenté le rapport de M. Wagner, qui avait été adopté à l'unanimité par la commission.

Le débat était donc engagé. Il fut toutefois renvoyé, à la demande du Gouvernement, en raison de l'absence, tout à fait justifiée d'ailleurs, de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

Or, M. Cordonnier rappela — et je tiens à le souligner à nouveau — que la même proposition avait déjà été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée du 21 mai 1951 et déjà renvoyée.

C'est dire que si j'ai acquiescé à l'époque, par courtoisie, à la demande de délai d'une semaine formulée par M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, remplacé ce jour-là par M. le secrétaire d'Etat au budget, c'est parce que ce dernier, ès qualités, s'était « engagé formellement » — je le cite d'ailleurs textuellement — à demander lui-même la réinscription à l'ordre du jour.

Or, bien que des projets et propositions très divers aient été discutés et adoptés par l'Assemblée depuis le mois de mars 1952, il a fallu attendre jusqu'à aujourd'hui pour qu'à notre demande, d'accord d'ailleurs avec M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique, la question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cela étant dit, je ne reviendrai pas sur le rapport écrit, qui a été fort explicite. Je me propose simplement de compléter l'argumentation qui a été développée dans le rapport, dans l'hypothèse où, ce que je ne pense pas, le Gouvernement croirait devoir inciter l'Assemblée à ne pas suivre sa commission de l'intérieur.

Le principal souci du Gouvernement était extérieur à la question. L'objet limité de la proposition n'est nullement incompatible, en effet, avec la mission qu'assume M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

On a cru pouvoir indiquer que si ma proposition était adoptée ainsi que certains amendements, cela ferait tache d'huile.

Je réponds à cette objection en citant un argument formulé ici même par mon ami M. de Moro-Giafferri, comme président de la commission de la justice et de législation, dans un autre débat, l'année dernière. Cet argument était le suivant: « Nous n'admettons pas », disait M. de Moro-Giafferri « qu'un gouvernement nous dise : Je ne peux pas accepter ce qui est juste parce que j'ai une crainte. Si je devais prendre au mot ce lan-

gage, voici comment je le traduirais: Je donne tort aux gens qui ont raison par peur de donner raison aux gens qui ont tort. »

Mes chers collègues, je ne pense pas que, dans cette discussion, le Gouvernement voudra justifier l'observation de notre éminent collègue. J'espère donc que l'Assemblée sera unanime pour adopter notre proposition de loi et donner en même temps satisfaction à certaines catégories de fonctionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Toute personne, visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, qui estime que le préjudice de carrière résultant pour elle des mesures prises en application des actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, visés à l'article 1er de cette ordonnance, n'a été qu'imparfaitement réparé par application de ladite ordonnance, ou qu'il a été par la suite, aggravé, est admise à présenter un recours complémentaire. »

M. Dronne a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Le texte qui nous est soumis ouvre la possibilité d'un nouveau recours aux fonctionnaires et agents dont le préjudice de carrière n'a été qu'insuffisamment réparé ou a été par la suite aggravé.

Pris à la lettre, il n'ouvre pas la possibilité d'un recours nouveau aux fonctionnaires et agents qui n'ont bénéficié d'aucune réparation du préjudice de carrière.

Or, ce sont justement ces derniers qui sont les plus dignes d'intérêt.

Je connais le cas de fonctionnaires qui, présents aux armées à la fin de 1944 et au début de 1945, ou blessés en traitement dans les hôpitaux américains, n'ont pas eu connaissance de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et n'ont pu en invoquer le bénéfice dans les délais impartis.

Je souligne à cet égard que les délais prévus par l'article 6 de cette ordonnance sont très brefs; ils sont de deux mois et trois mois.

C'est ce qui explique qu'un certain nombre de bénéficiaires n'ont pas eu connaissance du texte et n'ont pas pu l'invoquer à temps. L'amendement que je propose à l'Assemblée permet d'ouvrir la possibilité d'un nouveau recours à la fois aux personnes qui n'ont bénéficié que d'une manière incomplète des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et à celles qui n'en ont pas bénéficié du tout.

Je précise, pour rassurer le Gouvernement, que le nombre des bénéficiaires éventuels est très limité. Il s'agit tout simplement de réparer un petit nombre d'injustices flagrantes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 1er.

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Kœnig, Mondon et Kuehn ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Une majoration de quatre dixièmes du temps pendant lequel, entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945, elles étaient éloignées de leur domicile, est accordée aux personnes visées par l'article 1er de la présente loi, en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et domiciliées dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 :

« Qui ont été expulsées de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

« Ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

« Ou qui, ayant été mobilisées ou repliées sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte également cet amendement.

C'est la reprise d'une disposition d'un rapport que j'avais soumis en son temps pour l'octroi d'une bonification d'ancienneté à un certain nombre de fonctionnaires.

Il convient évidemment de réparer le préjudice de carrière subi par les fonctionnaires expulsés ou qui sont partis volontairement.

Actuellement les Alsaciens et les Lorrains qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht bénéficient des mêmes bonifications que les mobilisés de l'armée française.

Ainsi la balance n'est pas égale entre ceux qui sont restés et ceux qui sont partis pour ne pas être incorporés.

L'adoption de cet amendement s'impose donc pour réparer cette injustice, mais il conviendrait de supprimer dans la première phrase les mots: « visées par l'article 1er de la présente loi », qui figuraient dans le rapport que j'avais déposé sur une autre proposition, mais qui n'ont pas leur place dans le texte que nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.* Cet amendement a un objet tout à fait différent de celui de la proposition de loi en discussion.

Celle-ci a pour objet d'ouvrir une possibilité de recours à ceux dont le préjudice de carrière n'a pas pu être réparé — cela résulte de l'amendement de M. Dronne, qui vient d'être adopté — ou n'a été qu'imparfaitement réparé.

Ici, il s'agit purement et simplement de majorations d'ancienneté. Je signale d'abord qu'un texte de ce genre a été repoussé par l'Assemblée au mois de juillet dernier, lors de la discussion de la loi de finances.

Je m'élève contre une méthode qui consiste à déposer, au dernier moment, des textes dont le Gouvernement n'a pu avoir connaissance ni étudier les incidences. Les conséquences de cet amendement peuvent être assez sérieuses et, j'y insiste, un texte semblable a déjà été écarté.

Aussi, pour éviter tout vote de suprise, je demande le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le président. Si l'amendement est renvoyé à la commission, l'Assemblée ne pourra pas se prononcer sur l'ensemble.

M. Jean Minjoz. Demandez la disjonction, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Je demande alors la disjonction de cet amendement, qui dépasse le cadre de ce débat et dont les incidences ne peuvent être mesurées en quelques secondes.

Les textes concernant la fonction publique constituent aujourd'hui un tel puzzle que le Gouvernement, auquel on fait beaucoup de reproches, peut difficilement harmoniser l'ensemble et même parfois s'y reconnaître, cela au détriment des fonctionnaires eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les arguments de M. le secrétaire d'Etat ne sont pas sans valeur, mais il y a, par ailleurs, une injustice à réparer. C'est pourquoi la commission a accepté l'amendement.

Je ne puis évidemment pas accepter le renvoi à la commission. Quant à la disjonction, il appartient à l'Assemblée d'en décider.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de MM. Kœnig, Mondon et Kuehn, demandée par le Gouvernement.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. « Art. 2. — L'intéressé pourra préalablement obtenir communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations ou à son avancement.

« La demande de communication devra être produite dans le mois qui suivra la publication de la présente loi.

« La communication devra être assurée dans les deux mois qui suivront cette demande.

« Le recours visé à l'article 1er devra, à peine d'irrecevabilité, être formé dans les trois mois qui suivront cette communication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le recours sera adressé au ministre compétent, qui statuera dans les trois mois de sa réception, après avis de la commission de reclassement instituée en application de l'ordonnance précitée.

« Le ministre pourra redresser, sans procédure nouvelle ou complémentaire, et nonobstant toutes dispositions contraires, la situation administrative du requérant, jusqu'à la date de sa décision. » — (*Adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Dans le cas de rejet partiel ou total, le requérant est admis, dans les deux mois de la notification, à présenter un nouveau recours au ministre.

« Le ministre statue dans les deux mois de ce pourvoi. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas d'un nouveau rejet, total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture et le conseil d'Etat. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. M. Cristofol, retenu par une délégation de fonctionnaires, m'a prié de défendre son amendement.

La tâche, d'ailleurs, est assez facile; le texte suffit à en préciser l'objet.

Il s'agit de garantir de l'arbitraire les fonctionnaires qui se croiraient lésés et de leur donner la possibilité de faire appel à une juridiction pour que celle-ci dise si leurs prétentions sont fondées ou non.

C'est par conséquent une garantie supplémentaire qui est donnée à ces fonctionnaires. Je crois, dans ces conditions, que l'Assemblée pourrait adopter l'amendement de M. Cristofol que j'ai l'honneur de soutenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Il faudrait tout de même apporter une précision.

Le texte de l'amendement, je le rappelle, est ainsi conçu:

« Dans le cas d'un nouveau rejet total ou partiel, le requérant pourra se pourvoir devant le conseil interdépartemental de préfecture et le conseil d'Etat », ce qui tend à établir, même pour les fonctionnaires de l'Etat, le double degré de juridiction.

Certes, il existe des projets d'après lesquels le conseil de préfecture doit être la juridiction de premier degré et le conseil d'Etat la juridiction d'appel; mais ce ne sont encore que des projets.

En tout cas, cet amendement n'ajoute rien en ce qui concerne les possibilités de recours. Au contraire, cette disposition risque de créer une nouvelle confusion, préjudiciable aux intéressés eux-mêmes qui ne sauront pas exactement à quelle juridiction s'adresser.

D'après la jurisprudence et la doctrine actuelles, c'est devant le Conseil d'Etat que doivent aller les fonctionnaires de l'Etat; c'est devant le conseil de préfecture que doivent se pourvoir les fonctionnaires des collectivités locales.

Il me paraît tout à fait inutile d'ajouter une disposition qui, au lieu d'être une précision, risque de créer une confusion.

C'est pourquoi je demande à M. Ballanger de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne peux pas retirer cet amendement. Il ne crée aucune confusion. Il affirme un droit.

Si M. le secrétaire d'Etat estime que cela va sans dire, il est donc d'accord sur le fond. Nous pensons, nous, que cela ira encore mieux en le disant.

Il nous paraît donc nécessaire que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. Il serait alors indispensable de remplacer: « ...et le Conseil d'Etat », par: « ...ou le Conseil d'Etat ».

M. le président. Le Gouvernement propose, avant les mots « le Conseil d'Etat », de remplacer «et » par « ou ».

Monsieur Ballanger, acceptez-vous cette modification ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol ainsi modifié.

(*L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 complété par l'amendement de M. Cristofol.

(*L'article 4, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 3223) portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (nos 3938, 4354, 4358).

Dans sa deuxième séance du 10 octobre, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêté à l'article 4.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — La classification du personnel, par section et par catégorie, des officiers ou ingénieurs du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections « A » et « B » et des personnels des sections « C » et « D » est fixée, après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et des secrétaires d'Etat aux forces armées (air et marine). »

M. Gaborit a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit cet article:

« La classification du personnel par section et par catégorie est fixée, après avis du conseil du personnel navigant défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat aux forces armées (air et marine). »

La parole est à M. Le Sénéchal, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Louis Le Sénéchal, *rapporteur.* L'amendement néglige de reprendre la terminologie du texte de la commission et abandonne les appellations d'ingénieur et d'officier navigant.

Pour les ingénieurs, nous n'y voyons aucun inconvénient, étant donné qu'ils figurent parmi le personnel navigant à raison de leur titre de navigant et non pas de celui d'ingénieur.

Par contre, en ce qui concerne les officiers, on nous a fait valoir que les recommandations de l'O. A. C. I. ne reprenaient pas ce terme d'officier. Nous devons faire observer que les recommandations de l'O. A. C. I. tendent à établir des règles pour la délivrance et le renouvellement des licences et qu'elles ne sont nullement contraires à ce que nous demandons.

En ce qui concerne l'aviation marchande, et plus particulièrement l'aviation de transport, le terme d'officier a été pris par comparaison avec la marine marchande où il est adopté déjà depuis longtemps. On a tenu compte d'une coutume.

Qu'on le veuille ou non, cette terminologie est entrée dans les habitudes, et ne pas vouloir le reconnaître, alors que, quelle que soit la loi, elle continuera fatalement d'exister, revient purement et simplement à refuser une satisfaction d'amour-propre à un personnel dont la compétence et le dévouement ne peuvent être mis en doute.

La commission maintient le terme d'officier du personnel navigant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je voudrais, sur cet article 4, présenter une observation en ce qui concerne les appellations d'officier et d'ingénieur.

Dans ce domaine de l'aviation, il importe de respecter les règles internationales et notamment celles qui ont été fixées par l'O. A. C. I.

Or, l'O. A. C. I. n'emploie jamais le mot « officier » ni le mot « ingénieur ».

Je demande donc qu'on s'en tienne au texte du Gouvernement, étant entendu que je ne m'oppose pas, dans les règlements et dans l'application courante de la terminologie, à reprendre les termes d'officier et d'ingénieur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission n'avait pas admis cette terminologie dans son texte initial, nous aurions pu nous rallier aux propositions de M. le ministre.

Puisque cette terminologie a été adoptée, il nous semble que ce serait une vexation bien inutile que de supprimer le terme « officier » qui, comme je l'ai dit, est consacré par la coutume.

En conséquence, nous maintenons notre texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Gaborit ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, puisqu'il permet de régler le problème tout en nous alignant sur les dispositions internationales, qu'il convient de respecter en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission le repousse, en partie tout au moins. Sur l'appellation d' « ingénieur » nous sommes d'accord.

M. le président. Il faudrait alors que je sois saisi d'un nouveau texte. Je ne possède jusqu'à présent que celui de M. Gaborit.

M. le rapporteur. Dans ce cas, nous repoussons l'amendement.

M. le président. J'aimerais d'ailleurs savoir si l'amendement est soutenu. M. Gaborit n'est pas présent.

M. Robert Ballanger. En l'absence de M. Gaborit, l'amendement ne peut pas être repris par M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement peut se rallier à un amendement.

M. Robert Ballanger. L'amendement n'est pas soutenu.

M. le président. L'amendement n'étant pas soutenu, nous discutons seulement sur le texte de la commission.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement ne peut-il reprendre l'amendement ?

M. le président. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. Antoine Demusois. Vous avez beaucoup de droits, monsieur le ministre, mais pas celui-là.

M. le président. Monsieur Demusois, vous avez aussi le devoir de ne pas interrompre.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le président, je reprends l'amendement de M. Gaborit.

M. le président. M. de Léotard reprend l'amendement déposé par M. Gaborit, que la commission repousse et que le Gouvernement accepte. Je vais donc le soumettre à l'Assemblée.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, je proteste contre cette manière de faire.

Vous avez vous-même déclaré que l'amendement n'était pas soutenu. Le Gouvernement se livre à une opération de bricolage (*Mouvements divers*) : il recrute un de ses volontaires, que nous connaissons bien d'ailleurs. Et l'on semble maintenant vouloir remettre en question ce qui a été écarté.

Je dis très franchement que cela n'est pas dans les coutumes de l'Assemblée. Je vous demande, monsieur le président, de rester sur votre première position : après avoir posé la question de savoir si l'amendement était soutenu ou non, il a été constaté que celui-ci ne l'était pas. Il n'y a donc pas lieu de statuer.

M. le président. J'ai demandé si l'amendement était soutenu. M. de Léotard l'a repris, comme le règlement l'y autorisait.

Je mets aux voix l'amendement de M. Gaborit, repris par M. de Léotard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant soumettre à l'Assemblée l'article 4.

M. le rapporteur. Nous serions d'accord pour supprimer le terme « ingénieur ».

M. le ministre des travaux publics. Alors, le texte n'aurait plus de sens.

M. le rapporteur. C'est vrai.

M. le président. Il faut donc conserver le texte primitif ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'article 4 dans le texte de la commission.

Auparavant, je signale qu'il y aurait lieu de remplacer, dans cet article et dans les suivants, la dénomination « secrétaires d'Etat aux forces armées (Air et Marine) » par celle de « secrétaires d'Etat à l'air et à la marine ».

M. le rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, dans le texte de la commission, et avec cette rectification de forme acceptée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Nul ne peut faire partie du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile des sections A, B, C et du personnel permanent de la section D s'il n'est inscrit sur le registre spécial correspondant à sa catégorie (art. 2) et à sa section (art. 1er).

« Le personnel de la section « D » recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit au registre ni astreint à posséder le certificat de sécurité et sauvetage visé à l'article 7. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Mon observation porte sur le deuxième alinéa de cet article.

Je pense qu'il serait bien préférable d'adopter pour ce deuxième alinéa le texte du Gouvernement.

Le texte de la commission est ainsi rédigé : « Le personnel de la section « D » recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit au registre ni astreint à posséder le certificat de sécurité et sauvetage visé à l'article 7. »

Cette disposition me paraît très grave. Il nous paraît indispensable que, même lorsqu'ils sont engagés pour une période inférieure à six mois, les stewards et les hôtesses de l'air possèdent le certificat de sécurité et sauvetage. Ce certificat est d'ailleurs obtenu après un stage très court.

Je demande donc que la sécurité en ce domaine soit préservée et que l'on veuille bien considérer que le texte du Gouvernement nous apporte les garanties nécessaires.

M. le président. Si je comprends bien, vous demandez que l'on reprenne, pour cet article 5, le texte du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. C'est bien cela.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne ferais pas d'objection à la reprise du texte gouvernemental s'il n'y avait peut-être des inconvénients d'ordre commercial. On pourrait en effet avoir des difficultés à recruter ce personnel, et en ce cas les avions risqueraient de ne pas partir avec leur effectif complet.

Je crois qu'une solution transactionnelle pourrait être trouvée entre notre texte et celui du Gouvernement.

Nous sommes d'accord pour exiger le certificat de sécurité et de sauvetage, mais encore faut-il permettre l'embauchage de ce personnel. On pourrait par exemple l'astreindre à passer, dans un délai assez bref, de six mois par exemple, ce certificat de sécurité et sauvetage.

M. le président. Votre idée est certainement généreuse et intéressante, mais encore faudrait-il que je sois saisi d'un texte pour pouvoir le soumettre à l'Assemblée.

M. le ministre des travaux publics. La transaction, je la propose moi-même en acceptant le premier alinéa du texte de la commission.

Quant au second alinéa, j'insiste pour qu'on reprenne le texte du Gouvernement, étant entendu que le stage demandé, qui est seulement de huit jours, permet cependant d'avoir un personnel temporaire capable de réaliser, dans des conditions parfois difficiles, des opérations de sauvetage.

Le Gouvernement faisant un geste en acceptant le premier alinéa du texte de la commission, j'insiste pour que le second alinéa soit accepté dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que le second alinéa du texte du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Toutefois, le personnel de la section « D » recruté pour une durée inférieure à six mois n'est pas inscrit sur le registre. »

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5, dans le texte de la commission.

(*Le premier alinéa de l'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le second alinéa, dans le texte du Gouvernement, que je viens de rappeler.

(*Le second alinéa, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(*L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer ;

« 2° Etre titulaire des brevets section A, B et C ou du certificat de sécurité et sauvetage section D, ainsi qu'éventuellement des licences correspondant au registre considéré ;

« Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et

le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévue à l'article 10, fixera:

« *a*) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres;

« *b*) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

« Il est délivré à toute personne inscrite un livret individuel attestant son inscription au registre et énumérant les brevets, licences, certificats et qualifications dont elle est titulaire, ainsi que les résultats des visites médicales périodiques prescrites par les lois et règlements en vigueur. »

M. Moynet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 3e alinéa (2°) de cet article:

« 2° Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que l'article 6 soit réservé jusqu'au vote des articles 31 et 32.

En effet, la question de la limite d'âge, qui a fait échouer bien souvent nos efforts pour rédiger un statut, nous a semblé être réglée dans notre texte par les articles 31 et suivants.

Nous avons appris que des amendements ont été déposés sur ce texte, en particulier au nom de la commission des finances. Si les articles 31 et suivants n'étaient pas adoptés, la question de la limite d'âge serait de nouveau posée dans son ensemble.

C'est pourquoi je demande que cet article 6 soit réservé jusqu'au vote des articles 31 et 32.

M. le président. La commission demande que l'article 6 soit réservé jusqu'au vote des articles 31 et 32.

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les personnes qui n'ont pas la nationalité française ou la qualité de ressortissant des pays d'outre-mer et qui sont admises à exercer une activité professionnelle dans la métropole ou les pays d'outre-mer, peuvent être autorisées à exercer, temporairement, les activités réservées par l'article 1er au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« Cette autorisation fait l'objet, dans chaque cas particulier, d'une décision prise dans le cadre des lois et règlements relatifs au contrôle du séjour et de l'emploi par:

« Le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions »;

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

« A titre exceptionnel, leur inscription sur les registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile peut, dans chaque cas particulier, être autorisée par arrêté contresigné:

« Par le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à l'air pour la catégorie « Essais et réceptions »;

« Par le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les catégories « Transport aérien » et « Travail aérien ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les titres désignés sous le nom de « brevets » et « certificats » sanctionnent un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Ils sont délivrés après examen et sont définitivement acquis à leurs titulaires.

« Aucun de ces titres ne pourra être délivré par équivalence avec d'autres titres ou références français. Toutefois, des modalités d'exemption à certaines épreuves théoriques pourront être prévues en faveur du titulaire de certains titres, notamment militaires, sanctionnant des connaissances générales et théoriques au moins égales.

« L'équivalence avec des titres délivrés par des Etats étrangers pourra être accordée en application d'accords réciproques.

« En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique.

« Les titres désignés sous le nom de « licences » sanctionnent l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets, de remplir les fonctions correspondantes, sous réserve des qualifications prévues à l'article suivant. Les licences ne sont valables que pour une période limitée; elles son renouvelables par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

« La liste des brevets, licences et certificats, les conditions requises pour leur obtention, le régime, les programmes et règlements des examens y afférents, ainsi que les modalités d'exemption pour l'obtention des brevets de certaines épreuves théoriques en faveur des candidats possesseurs de certains titres, sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, défini à l'article 10, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine. »

M. Nigay a présenté un amendement tendant à supprimer les 2e et 3e alinéas de cet article.

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. Cet amendement fait suite à un autre amendement qui sera présenté au nom de la commission de la défense nationale.

La commission de la défense nationale propose de remplacer les 2e et 3e alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Les modalités d'exemption de certaines épreuves théoriques pourront être prévues, dans les conditions indiquées au dernier alinéa du présent article, en faveur des titulaires de titres français ou étrangers, sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves ».

Le principe de cette rédaction pourrait fort bien être accepté. Toutefois, ce libellé prévoit l'exemption de certaines épreuves théoriques qui figurent au dernier alinéa de l'article 8.

En conséquence, nous proposons, premièrement, de supprimer les 2e et 3e alinéas et de compléter le dernier alinéa de l'article 8 dans le sens demandé par la commission de la défense nationale; deuxièmement, de placer à la fin de l'article le quatrième alinéa en vue d'une meilleure harmonie du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait aucune opposition.

M. le président. M. Clostermann, au nom de la commission de la défense nationale, avait déposé un amendement. Cet amendement ne va-t-il pas être conditionné par celui de M. Nigay.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale se rallie aux amendements de M. Nigay.

M. le président. L'amendement de M. Clostermann est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Nigay ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Nigay a déposé un second amendement tendant à reporter à la fin de l'article 8 le 4e alinéa de cet article.

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Nigay a déposé un troisième amendement tendant à intercaler, dans le dernier alinéa de l'article 8, après les mots: « de certains titres », les mots: « français ou étrangers sanctionnant des connaissances au moins égales à celles qui seront exigées pour ces épreuves ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le troisième amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Mesdames, messieurs, nous avons été saisis de certaines observations du personnel relativement aux modifications proposées pour l'article 8.

Le personnel a d'abord été particulièrement ému des raisons, d'ailleurs inexactes, données à ce sujet par un de nos collègues.

Il est inexact que la simple possession d'un brevet militaire puisse permettre à son détenteur de remplir les fonctions correspondantes à bord d'un avion de transport. Dans les pays où la notion de sécurité prend toute sa valeur, la formation militaire n'est considérée que comme une formation élémentaire qui nécessite à la fois une expérience supplémentaire et

des connaissances plus étendues pour permettre d'assumer, dans les conditions spéciales aux services commerciaux, la conduite des appareils civils.

Si, partant du principe d'une équivalence absolue, il venait à l'idée de confier un Constellation à un pilote qui vient de passer son brevet militaire et de lui faire accomplir seul, par tous les temps et suivant un horaire fixe, les voyages que nécessite le transport aérien, le nombre des accidents serait considérable.

Pour avoir une idée des différences existant entre les qualifications et l'expérience nécessaires dans l'aviation civile et dans l'aviation militaire, il suffit, par exemple, de comparer les temps nécessaires aux procédures d'arrivée des avions militaires et civils dans des conditions équivalentes. A certains meetings, on a vu des avions militaires tourner 40 à 45 minutes et faire plusieurs essais dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'étaient pas exempts de danger, tandis que les avions civils, conduits par des équipages professionnels, n'ont pas mis sensiblement plus longtemps qu'en vol à vue de l'ordre de cinq minutes.

Le service de l'aviation de transport exige de ses équipages une connaissance approfondie des procédés modernes de navigation, d'envol et d'atterrissage. La nécessité de respecter au maximum des horaires fixés à l'avance conduit à voler pratiquement, quelles que soient les circonstances atmosphériques, à quelques extrêmes près.

Pour que la sécurité soit assurée dans ces conditions, les équipages et plus spécialement les commandants de bord doivent être rompus à la pratique sûre de la navigation sur longue distance et à l'atterrissage par n'importe quel temps. Ils doivent donc être spécialement préparés à prendre des décisions immédiates qu'imposent les modifications incessantes qui surviennent dans ces conditions. Ces décisions, quoique immédiates, doivent rester pertinentes et sûres.

Entre ces initiatives constantes, marque de l'aviation civile, et le travail normalement encadré des équipages militaires, il y a plus qu'une différence. C'est, en réalité, une formation particulière à la fois de l'esprit et des réflexes qui est nécessaire pour rendre la plupart des militaires aptes au travail de l'aviation de transport.

Même à l'égard des personnels de l'aviation de transport militaire, la différence est considérable, car ces derniers ne sont pas liés normalement à un horaire fixe et ne sont donc pas obligés de vaincre des difficultés occasionnées par les conditions atmosphériques qu'ils jugent difficiles et dont ils peuvent attendre la modification.

Quels que soient les titres des militaires, il est donc nécessaire que ceux-ci subissent une nouvelle formation pendant laquelle ils prendront, en particulier, le goût et l'habitude des décisions qu'exigent les responsabilités assurées par les navigants civils.

D'autre part, il leur faut passer d'une vie aérienne relativement peu active — quelques centaines d'heures de vol par année au maximum — à un travail régulier atteignant 130 heures de vol par mois et plus de 1.000 par année.

D'ailleurs, le fait qu'à leur arrivée, avant de se voir confier un poste de pilote civil, on leur impose des heures d'école, est bien la démonstration de ce que nous avançons.

Il ne s'agit pas d'une critique à l'égard des pilotes militaires, mais d'une simple constatation, à savoir que les besoins et, par voie de conséquence, la formation des équipages, sont établis sur des bases différentes.

Ces observations nous ont été soumises par le syndicat du personnel et nous aurions été heureux que la commission s'en tînt au texte qu'elle avait adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Nous venons d'entendre une suite de vérités premières accompagnée d'un certain nombre d'erreurs.

Il n'a jamais été dans notre intention d'accorder les équivalences avec facilité. En la matière, la sévérité est la règle. L'équivalence n'est jamais admise pour les épreuves pratiques, comme le précise le quatrième alinéa:

« En aucun cas, les bénéficiaires des exemptions ci-dessus ne pourront être exemptés de l'examen pratique. »

Toutes les garanties sont donc prises pour que les équivalences ne soient jamais accordées automatiquement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. Pierre Montel, *secrétaire d'Etat à l'air.* Puisqu'on est dans le domaine des vérités premières, je rappelle l'exemple des bombardiers militaires qui, pendant l'occupation ou au moment de la Libération, accomplissaient entre la Grande-Bretagne et la Ruhr, par temps de brouillard, toutes leurs missions et savaient parfaitement où ils allaient. Ils savaient se diriger aussi bien que les pilotes civils.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Actuellement, la formation des pilotes militaires et celle des pilotes civils est commune à l'origine: il y a une seule école pour les pilotes du service de transport de l'armée de l'air et pour les pilotes des compagnies civiles. Un pilote est toujours un pilote.

D'un autre côté, je suis étonné que l'on défende dans cette enceinte une attitude qui a le grave défaut de briser pour la première fois la solidarité du personnel navigant, qu'il soit civil ou militaire.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Très bien!

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Vouloir établir une différence entre les uns et les autres serait fort grave. Depuis trente ans que les brevets ont été institués — quarante ans même, les années passent vite — on n'a jamais tenté de faire une telle distinction. Il ne faudrait pas commencer aujourd'hui.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les pilotes actuels d'Air France proviennent de l'armée de l'air dans une proportion de 80 à 85 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël.

M. Marcel Noël. Les observations que nous avons présentées nous ont été précisément suggérées par les représentants du personnel navigant.

Nous n'avons pas dit qu'à l'origine l'instruction était différente. Mais quand un pilote militaire passe dans l'aviation civile, il est de fait qu'on lui impose un certain nombre d'heures de vol et d'entraînement.

Le personnel a voulu, au fond, répondre aux observations présentées il y a quelques jours par un de nos collègues quant à l'équivalence.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les trois amendements de M. Nigay.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

« Art. 9. — L'exercice des fonctions correspondant aux différentes licences est subordonné à la possession par le titulaire, de qualifications professionnelles spéciales, eu égard à l'aéronef, à l'équipement ou aux conditions de vols considérés.

« La définition des qualifications professionnelles spéciales, leurs conditions d'obtention et de renouvellement, les programmes et règlements des examens correspondant sont fixés, après avis du conseil du personnel navigant, par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'air et à la marine. » — (*Adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Il est créé un conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, chargé:

« 1° De présenter aux ministres intéressés, toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction, d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel visés aux articles 8 et 9;

« 2° D'adresser des avis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques et tous incidents ou accidents, et, en général sur toutes modifications susceptibles d'entraîner une amélioration de la sécurité dans l'exploitation aérienne.

« Le conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile est divisé en trois sections: « Essais et réceptions », « Transport aérien » et « Travail aérien ».

« Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ses membres comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration, des exploitants et du personnel navigant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« La composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'air. »

M. Nigay a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les quatrième et cinquième alinéas de l'article 10:

« Le conseil du personnel navigant comprend: pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants et pour un tiers des représentants du personnel navigant.

« Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pris parmi ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. Soucieux de ne pas faire intervenir le conseil du personnel navigant dans le déroulement des enquêtes sur les accidents et incidents qui sont de la compétence des autorités administratives et, le cas échéant, des autorités judiciaires, je propose à l'Assemblée de reprendre, pour les alinéas 1° et 2°, le texte du Gouvernement qui a l'avantage de définir de manière limitative et précise le rôle que l'on entend confier au conseil du personnel navigant.

D'autre part, il y aurait avantage à rédiger plus clairement l'avant-dernier alinéa de l'article.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. M. Midol présente un amendement tendant à intervertir, dans l'article 10, les paragraphes 1° et 2°.

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. La rédaction que je propose n'entraînerait aucune modification de sens, mais rendrait le texte plus clair.

D'autre part, dans l'avant-dernier alinéa, l'expression « en nombre égal » peut signifier que, dans certains cas, la représentation de l'administration serait égale à celles des deux autres catégories intéressées. Je préfère la rédaction proposée par M. Nigay.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement reprend son texte quant aux deuxième et troisième alinéas, c'est-à-dire les paragraphes 1° et 2°.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise de son texte pour les deuxième et troisième alinéas.

Ce texte est ainsi conçu:

« 1° De présenter aux ministres intéressés toutes propositions utiles relatives aux programmes d'instruction, d'examen, d'entraînement et de contrôle correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel visés aux articles 8 et 9;

« 2° De dégager les enseignements que comporte, pour l'exercice de la profession, l'évolution des techniques aéronautiques ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. le président. Je mets aux voix cette proposition du Gouvernement.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. Lucien Midol. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Midol est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, dans la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de la proposition du Gouvernement et de l'amendement de M. Nigay.

(L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

TITRE II

De l'équipage et du commandant de bord.

« Art. 11. — L' « équipage » est constitué par l'ensemble des personnes embarquées pour le service de l'aéronef en vol. Il est placé sous les ordres d'un commandant de bord. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — La composition de l'équipage est déterminée d'après le type de l'aéronef, les caractéristiques et la durée du voyage à effectuer et la nature des opérations auxquels l'aéronef est affecté.

« Cet équipage est déterminé en conformité avec les règlements en vigueur:

« Dans la catégorie « essais et réceptions », par le service public chargé des opérations ou l'entreprise, en accord avec le commandant de bord;

« Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » par l'exploitant qui le soumet à l'approbation du ministre et le met en application sauf décision contraire. »

M. Moynet a déposé deux amendements à cet article.

Le premier tend à en rédiger comme suit le dernier alinéa:

« Dans les catégories « transport aérien » et « travail aérien » par l'exploitant. »

Le second tend à compléter *in fine* l'article 12 par un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« La liste nominative de l'équipage est dressée avant chaque vol, conformément aux règlements en vigueur. »

La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. J'estime, d'abord, qu'il est excessif de soumettre à l'approbation du ministre la liste de l'équipage. L'augmentation du trafic aérien ne permet pas de telles formalités.

Quant à mon second amendement, il vise à réparer une omission. La composition nominative de l'équipage doit être déterminée avant chaque vol, ne serait-ce que pour des questions d'assurance contre les accidents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte les deux amendements de M. Moynet.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement les accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Moynet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Moynet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 modifié par les amendements de M. Moynet.

(L'article 12 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 13.]

« Art. 13. — Les fonctions de commandant de bord sont exercées par un pilote.

« Le commandant de bord figure en premier sur la liste de l'équipage.

« En cas de décès ou d'empêchement du commandant de bord, le commandement de l'aéronef est assuré, de plein droit, jusqu'au lieu de l'atterrissage, suivant l'ordre fixé par cette liste. » — *(Adopté.)*

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le commandant de bord est responsable de l'exécution du voyage. Dans le cadre et dans les limites arrêtées par les règlements et par les instructions des autorités et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol et détermine la répartition du chargement de l'aéronef.

« Il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime nécessaire au point de vue sécurité et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision. »

M. Nigay a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 14:

« Le commandant de bord est responsable de l'exécution du voyage ou de la mission. Dans les limites définies par les règlements, et par les instructions des autorités compétentes et de l'exploitant, il choisit l'itinéraire, l'altitude de vol, et détermine la répartition du chargement de l'aéronef; il peut différer ou suspendre le départ et, en cours de vol, changer éventuellement de destination chaque fois qu'il l'estime indispensable au point de vue de la sécurité, et sous réserve d'en rendre compte en fournissant les motifs de sa décision. »

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. La responsabilité de l'exécution du voyage doit relever, en dernier ressort, de l'autorité du commandant de bord, sans quoi on pourrait redouter que certains exploitants, guidés uniquement par des raisons d'ordre économique, ne donnent des instructions de voyage contraires à la sécurité.

Mon amendement concilie la rédaction du texte du Gouvernement et celle de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Clostermann, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, avait déposé deux amendements qui, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Nigay, n'ont plus d'objet.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Ils n'ont plus d'objet, en effet, monsieur le président.

Mais je signale qu'il faudrait, dans l'article 14 comme dans de nombreux autres, substituer au mot: « exploitant » le mot: « employeur ». C'est une simple question de terminologie.

M. le rapporteur. Les mots « exploitant » et « employeur » ont un sens différent. C'est à dessein que ces termes ont été choisis. On emploie un personnel et on exploite une ligne.

M. le président. L'article 14 a été adopté dans le texte de l'amendement de M. Nigay. Nous ne pouvons pas revenir en arrière.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* On ne peut appliquer le mot « exploitant » à l'Etat, lorsqu'il s'agit, par exemple, des vols d'essais qui sont effectués à Brétigny ou ailleurs.

Il ne faut pas considérer ce statut sous le seul angle du transport aérien de passagers et de marchandises d'un point à un autre. Il y a aussi le travail d'essai. Je le répète, le mot « exploitant » ne peut s'appliquer à l'Etat. Seul, le mot « employeur » convient.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. En l'état actuel des choses, je ne puis me déclarer d'accord avec M. Clostermann, car un exploitant peut exploiter sans être employeur. C'est le cas, par exemple, des affréteurs dans certaines hypothèses.

Au surplus, le mot « exploitant » est généralement employé dans la terminologie internationale.

Aussi avons-nous pensé, après avoir examiné cette question de près, que ce terme, qui englobe toutes les catégories, convenait le mieux.

M. le président. Il n'est pas possible de déposer un amendement, le texte étant adopté; mais l'observation de M. Clostermann figurera au procès-verbal.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* A vrai dire, un amendement dans le sens de cette observation était déjà déposé au nom de la commission de la défense nationale. Il tomberait alors par le fait même des explications données. Je tenais en tout cas à recevoir de M. le ministre les éclaircissements qu'il a donnés.

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Nigay devient l'article 14.

[*Articles 15 et 16.*]

« Art. 15. — Le commandant de bord a autorité sur toutes les personnes embarquées. Il a la faculté de débarquer toute personne parmi l'équipage ou les passagers ou toute partie du chargement qui peut présenter un danger pour la sécurité, la salubrité ou le bon ordre à bord de l'aéronef. En vol, il peut, s'il l'estime nécessaire, larguer tout ou partie du chargement en marchandise ou en combustible, sous réserve d'en rendre compte à l'exploitant.

Il assure le commandement de l'aéronef pendant toute la durée du voyage, de l'essai ou de la mission. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le commandant de bord est consignataire de l'appareil et responsable du chargement. En cas de difficultés dans l'exécution de son mandat, il doit demander des instructions à l'exploitant. S'il lui est impossible de recevoir des instructions précises, il a le droit, sans mandat spécial:

« *a*) D'engager les dépenses nécessaires à l'accomplissement du voyage entrepris;

« *b*) De faire exécuter les réparations nécessaires pour permettre à l'aéronef de continuer son voyage ou sa mission dans un délai rapproché;

« *c*) De prendre toutes dispositions et d'effectuer toutes dépenses pour assurer la sécurité des personnes embarquées et la sauvegarde du fret;

« *d*) D'engager du personnel supplémentaire pour l'achèvement du voyage ou de la mission et de le congédier;

« *e*) D'emprunter les sommes indispensables pour permettre l'exécution des mesures visées aux *a*, *b*, *c* du présent article. » — (*Adopté.*)

[*Article 17.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17:

TITRE III

Dispositions communes aux diverses catégories de personnel.

CHAPITRE Ier

Des contrats individuels de travail.

« Art. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit:

« Ce contrat précise en particulier:

« 1° La section dans laquelle l'intéressé est engagé, la fonction qu'il doit exercer et la durée normale du travail aérien correspondant, en accord avec la réglementation en vigueur;

« 2° Les bases du salaire normal de l'intéressé, eu égard aux aéronefs utilisés, aux régions d'activité, aux parcours à effectuer et les accessoires des salaires, ainsi que le salaire mensuel garanti dû en période de congé et en cas d'arrêt de travail aérien sur l'ordre de l'exploitant;

« 3° La durée, le lieu de l'engagement et la date de prise de service;

« 4° L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B et C sur la base d'un mois de salaire mensuel garanti par l'année de service dans l'entreprise, et, pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service dans l'entreprise sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois, pour la section D;

« 5° Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

« 6° Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission ou le voyage est réputé accompli si le contrat est conclu pour un voyage ou pour une mission déterminée;

« 7° Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant:

« La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

« L'indemnité de séjour;

« Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur, qui devra verser, dès leur rapatriement, le montant total des salaires correspondant aux congés ci-dessus, ainsi que l'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa 5 du présent article;

« 8° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

« Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

« L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

« Les officiers navigants et les membres du personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien (transport, parachutage ou autre), en zone d'hostilités civiles et militaires, que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi. L'application des dispositions du présent alinéa n'est cependant pas obligatoire s'il s'agit d'assurer un service public de transport aérien.

« L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice par les autorités publiques du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur. »

M. Nigay a déposé un amendement tendant à reprendre pour l'article 17 le texte du projet de loi n° 3223 en le complétant *in fine* par les deux alinéas suivants:

« Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord, ne pourront être astreints à un travail aérien, en zone d'hostilités civiles et militaires, que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les

conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

« L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice, par les autorités publiques, du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur ».

La parole est à M. Nigay.

M. Pierre Nigay. L'article 17, tel que la commission l'a rédigé, contient un certain nombre de mentions superfétatoires, car elles figurent déjà dans le code du travail.

Sans nous opposer catégoriquement à ces précisions, nous pensons qu'elles alourdissent inutilement la présente loi, puisqu'en tout état de cause le code du travail les impose aux parties.

Nous proposons donc, pour l'essentiel, le retour au texte gouvernemental.

Toutefois, le projet de la commission contient *in fine* deux notions qui pourraient être retenues:

L'avant-dernier alinéa vise le cas des navigants qui seraient astreints à un travail en zone d'hostilités — transport d'armes, parachutages, par exemple — que des compagnies seraient tentées de faire exécuter à leurs équipages.

Le dernier alinéa admet l'exercice du droit de réquisition par les autorités publiques.

En résumé, l'article 17 devrait être constitué par l'article 17 du projet gouvernemental complété par mon amendement.

M. le président. L'article 17 se trouverait donc ainsi rédigé:

« Art. 17. — L'engagement d'un membre du personnel navigant professionnel donne obligatoirement lieu à l'établissement d'un contrat de travail écrit:

« Ce contrat précise en particulier:

« 1° Le salaire minimum mensuel garanti;

« 2° L'indemnité de licenciement qui sera allouée, sauf en cas de faute grave, au personnel licencié sans droit à pension à jouissance immédiate. Cette indemnité sera calculée pour les sections A, B et C, sur la base d'un mois de salaire mensuel minimum garanti par année de service dans l'entreprise, et pour la section D, sur la base d'un demi-mois par année de service, sans que l'exploitant soit tenu de dépasser le total de douze mois pour les sections A, B et C et de six mois pour la section D;

« 3° Les conditions dans lesquelles le contrat est résilié en cas de maladie, invalidité ou disparition;

« 4° Le lieu de destination final et le moment à partir duquel la mission ou le voyage est réputé accompli si le contrat est conclu pour un voyage ou pour une mission déterminée;

« 5° Si le contrat prévoit l'expatriement du navigant:

« La durée de séjour hors de la métropole et de l'Afrique du Nord qui ne pourra pas excéder trois années consécutives, sauf accord entre les deux parties;

« L'indemnité de séjour;

« Les congés accordés en fin de séjour et les conditions de rapatriement. En cas de licenciement, les intéressés auront droit, sauf demande de leur part, à être rapatriés avant l'expiration du préavis et aux frais de l'employeur;

« 6° Le délai de préavis à observer en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties et qui sera au minimum de trois mois, sauf en cas de faute grave. Pendant le délai de préavis, le travail aérien mensuel demandé aux navigants doit rester égal à la moyenne de celui demandé pendant la même période aux membres du personnel navigant de l'entreprise considérée.

« Pour le personnel de la catégorie D, la durée du délai de préavis est égale au minimum à un mois et demi, sauf en cas de faute grave.

« L'employeur peut cependant ne pas utiliser le navigant en période de délai-préavis, mais, dans ce cas, il doit lui verser immédiatement et en une seule fois, une indemnité calculée pour la durée minimum du préavis sur la base du salaire global mensuel moyen de la dernière année d'activité normale.

« Sauf s'il s'agit d'assurer un service public, les navigants et le personnel complémentaire de bord ne pourront être astreints à un travail aérien, en zone d'hostilités civiles et militaires, que s'ils sont volontaires. Un contrat particulier fixera alors les conditions spéciales du travail et devra couvrir expressément, en dehors des risques habituels, les risques particuliers dus aux conditions d'emploi.

« L'application des dispositions du présent article ne concerne que les rapports de l'employeur et du salarié. Elle ne met pas obstacle à l'exercice, par les autorités publiques, du droit de réquisition prévu par les lois en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale s'était déjà opposée à cet article, qui se trouvait dans le texte original présenté l'année dernière à la commission de la défense nationale.

Je demande le retour au texte présenté par le rapporteur.

Il est en effet dangereux de donner trop de détails.

La commission de la défense nationale s'oppose à l'amendement de M. Nigay.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le texte de la commission est beaucoup trop général et il reprend un certain nombre de dispositions qui figurent déjà dans le code du travail.

Nous n'avons aucun intérêt — l'expérience l'a prouvé — à alourdir les textes législatifs.

Puisque le code du travail réserve sur ce point les droits des intéressés, je demande la reprise du texte du Gouvernement, qui est plus concis et précis.

J'accepte cependant l'amendement terminal proposé par M. Nigay, remplaçant le dernier alinéa de la rédaction de la commission. Le texte de M. Nigay pourrait être ajouté à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission de la défense nationale repousse l'amendement, la commission saisie au fond approuve ce texte, qui ne change rien à la valeur du sien.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* La commission de la défense nationale s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Nigay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé par M. Nigay, et dont j'ai donné lecture, constitue donc l'article 17.

M. André Barthélemy. Monsieur le président, j'avais déposé un amendement à l'article 17.

M. le président. Cet amendement tombe du fait de l'adoption par l'Assemblée du texte du Gouvernement complété selon l'amendement de M. Nigay.

M. André Barthélemy. De toute façon, mon amendement est applicable au texte du Gouvernement lui-même. Je le reprends donc, puisque nous revenons au texte du Gouvernement.

M. le président. Vous ne le pouvez pas, puisque l'article est adopté.

J'ai mis aux voix l'amendement de M. Nigay, tendant à reprendre le texte du Gouvernement en le complétant. La nouvelle rédaction de l'article 17 ainsi proposée ayant été adoptée, le débat sur cet article est terminé.

M. André Barthélemy. En ce cas, je reprends mon amendement sous forme d'article additionnel, si vous le voulez bien.

M. le président. Vous demanderiez donc, en proposant un article additionnel, la modification du quatrième alinéa du texte du Gouvernement.

M. André Barthélemy. Oui, du texte qui vient d'être adopté.

M. le ministre des travaux publics. En ce cas, il ne s'agit plus d'un texte additionnel.

M. le président. En effet, monsieur Barthélemy, vous ne pouvez pas proposer, une modification d'un texte voté par l'Assemblée.

M. André Barthélemy. Tous nos collègues ont pu constater que je n'ai pas eu la possibilité matérielle de demander la modification de ce texte du Gouvernement auquel nous revenions.

M. le président. Il en est ainsi dans toute discussion où l'adoption d'un amendement fait tomber *ipso facto* les amendements qui le suivent.

Le même fait s'est d'ailleurs déjà produit au cours du présent débat.

M. André Barthélemy. Il ne nous est donc pas possible d'amender le texte du Gouvernement?

M. le président. Non. Il fallait ne pas adopter ce texte, si vous ne l'approuviez pas. Or, vous l'avez vous-même voté.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Il reste le Conseil de la République.

[*Articles 18 à 27.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 18, dont je donne lecture:

« Art. 18. — Le contrat de travail à durée déterminée et dont le terme survient au cours d'un voyage ou d'une mission, est prorogé jusqu'à l'achèvement du voyage ou de la mission.

« Le contrat de travail à durée indéterminée, résilié au cours d'un voyage ou d'une mission, prend fin à l'expiration du délai de préavis qui commence à courir du jour de l'achèvement du voyage ou de la mission.

« Tout membre du personnel navigant débarqué pour quelque cause que ce soit, en cours de voyage ou de mission, est rapatrié aux frais de l'exploitant jusqu'au lieu de l'engagement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 19. — L'interruption du voyage ou de la mission, décidée par le commandant de bord, pour un motif de sécurité, ne constitue pas un cas de rupture de contrat de travail. Le commandant de bord est tenu de rendre compte à l'exploitant des circonstances qui l'ont amené à décider de l'interruption du voyage ou de la mission.

« Tous les frais résultant de cette interruption sont supportés par l'exploitant, y compris ceux précisés à l'article précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — En cas d'internement, détention ou captivité d'un membre de l'équipage à l'occasion du service, et qui ne serait pas manifestement la conséquence d'un délit de droit commun, le contrat de travail est prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'internement, de la détention ou de la captivité.

« Sauf convention contraire, l'exploitant verse mensuellement aux ayants droit ou, à leur défaut, à la personne désignée par l'intéressé, les trois cinquièmes du salaire global mensuel moyen des douze mois précédents.

« Dès sa libération, l'intéressé est invité à présenter un rapport sur les causes et les circonstances des mesures dont il a été l'objet.

« S'il apparaît que celles-ci n'ont pas été motivées par une faute grave de sa part, le solde de son salaire lui est versé sans délai, ainsi que le montant de ses frais éventuels de logement et de subsistance au cours de la période considérée.

« Dans le cas contraire, et après avis du conseil de discipline ou jugement suivant les cas, s'il est établi que les circonstances de l'internement, la détention ou la captivité sont dues à une faute grave de l'intéressé, ce dernier n'aura pas droit au versement du solde de son salaire, sans préjudice des sanctions éventuelles, lesquelles pourront comporter le remboursement des sommes perçues en application du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Aucun membre du personnel navigant de l'aéronautique civile n'est tenu d'assurer un service autre que celui pour lequel il est engagé, sauf en vol sur l'ordre du commandant de bord.

« Toutefois, lorsque les moyens techniques sont insuffisants, l'équipage participe à terre aux opérations de dépannage et de remise en état des aéronefs.

« Dans le but d'améliorer et de perfectionner leur connaissance professionnelle, les membres du personnel navigant pourront être appelés à suivre, à terre, les stages d'instruction qui seront jugés nécessaires par les chefs d'entreprises ou les autorités administratives. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Outre les biens qui, aux termes du code de procédure civile ou des lois spéciales, ne peuvent faire l'objet de saisies ou de mises en gage, ne pourront être ni saisis ni mis en gage pour quelque cause que ce soit: l'équipement, les instruments et autres objets appartenant aux membres du personnel navigant et affectés à l'exercice de leur profession.

« Les sommes dues aux intéressés pour frais médicaux ou pharmaceutiques, frais de logement et de subsistance et frais de rapatriement au lieu d'engagement sont incessibles et insaisissables. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II. — *De l'incapacité temporaire et permanente De la retraite et du décès.*

« Art. 23. — En cas d'incapacité de travail résultant de blessures ou de maladies non imputables au service d'un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile en cours d'exécution de son contrat, l'exploitant est tenu de lui assurer jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision du conseil médical de l'aéronautique civile, ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de la retraite:

« Son salaire mensuel garanti pendant le mois au cours duquel est survenue l'incapacité, et pendant les trois mois suivants;

« La moitié de ce salaire pendant les trois mois suivant cette première période. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — En cas d'incapacité de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile, l'intéressé a droit à percevoir, jusqu'à la reprise de ses fonctions de navigant ou jusqu'à décision dudit conseil médical de l'aéronautique civile ou, le cas échéant, jusqu'à la date de l'entrée en jouissance de sa retraite:

« Son salaire mensuel garanti pendant les six premiers mois d'incapacité;

« La moitié de ce salaire pendant les six mois suivant l'incapacité.

« Le présent article ne peut faire échec aux accords plus avantageux qui ont été ou pourraient être conclus entre les exploitants et leur personnel. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Dans les cas d'incapacité prévus à l'article 24, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation normaux sont supportés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Les prestations en espèces et indemnités versées en vertu de la législation sur la sécurité sociale, à l'exclusion des prestations familiales, viendront en déduction des indemnités dues par l'exploitant au titre des articles 23 et 24 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Ne donnent lieu à aucune prestation au titre des articles 23 et 24, les maladies, blessures ou infirmités résultant d'une faute intentionnelle de l'intéressé. » — (*Adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service et reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, verse à l'intéressé ou à ses ayants droit une indemnité en capital dont le montant est égal à trois années du salaire global de l'intéressé, prestations familiales comprises, calculé sur la base des douze mois précédents d'activité normale, sur le taux le plus récent en cas de revalorisation des salaires, sans que le salaire annuel moyen pris comme base, prestations familiales non comprises, puisse être inférieur à trois fois le salaire-plafond annuel de la sécurité sociale, ni supérieur à cinq fois ce même plafond. »

M. Guy La Chambre a présenté, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Lorsqu'un accident aérien survenu en service ou lorsqu'une maladie imputable au service est reconnue comme telle par le conseil médical de l'aéronautique civile ont entraîné le décès ou une incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail, une indemnité en capital sera versée par la caisse de retraites créée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, à l'intéressé ou à ses ayants droit.

« Un règlement d'administration publique fixera les limites inférieure et supérieure entre lesquelles le conseil d'administration de la caisse établira le barème des sommes qui sont dues en application de l'alinéa ci-dessus. Il établira également les majorations pour charge de famille qui pourraient s'y ajouter ».

L'amendement est-il soutenu ?

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* En l'absence momentanée de M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis de la commission des finances, je déclare que le Gouvernement appuie sans réserve la position de cette commission à l'égard de l'article 28 et demande le retour au texte du projet gouvernemental.

M. le président. Il est toujours possible de reprendre le texte du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les articles 28 et 29 figurent, à mon avis, parmi les plus importants du statut.

L'article 28 traite des cas de décès ou d'incapacité permanente totale au sens de la législation relative à la réparation des accidents du travail.

L'article 29 traite des cas où l'incapacité entraîne seulement une inaptitude permanente à exercer la profession de navigant.

Dès la naissance de l'aviation commerciale, la question d'une assurance particulière des équipages s'est posée en raison des risques exceptionnels auxquels étaient exposés les personnels navigants.

Sans doute les conditions dans lesquelles s'effectue la navigation aérienne ont changé du tout au tout et continuent à évoluer favorablement.

C'est ainsi que, pour un même capital garanti aux passagers, les taux des primes d'assurance ont diminué de 57 p. 100 en l'espace de sept ans, de 1945 à 1952.

Mais si le risque aérien se situe ainsi aujourd'hui, pour un kilomètre parcouru, entre le risque « chemin de fer » et le « risque automobile » et tend à s'amenuiser d'année en année, l'augmentation des vitesses conduit les navigants à parcourir des distances de plus en plus grandes au cours de leur carrière: en fait, chaque navigant du transport aérien parcourt chaque année plusieurs centaines de milliers de kilomètres, de sorte que, ceci compensant cela, on peut estimer *grosso modo* qu'au cours des quinze dernières années, alors que les risques pour un voyage déterminé ont été au moins divisés par dix, les risques de carrière pour les équipages n'ont guère été divisés que par deux. Ainsi se trouve démontrée la nécessité de maintenir un régime spécial d'assurances pour ce personnel.

Historiquement, le premier effort fait dans ce sens a été la création du fonds de prévoyance de l'aéronautique, étendu au personnel navigant civil par l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 et alimenté par des cotisations des employeurs et du personnel navigant dans le rapport deux tiers-un tiers.

Notons en passant que les taux de l'allocation versée en cas de décès par le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale variaient de 25.000 francs à 100.000 francs, en vertu du décret du 6 février 1937, ce qui représenterait en francs 1952 une allocation d'au moins 5 à 20 millions de francs.

Cette allocation était augmentée de 20.000 francs par enfant ou ascendant, soit près d'un demi-million de nos francs actuels.

Pour des raisons diverses, les allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique ne suivirent pas l'évolution du coût de la vie. Mais cela amena les employeurs les plus avisés à contracter pour leur personnel navigant, indépendamment du fonds de prévoyance, des assurances individuelles ou à leur garantir un capital par voie d'auto-assurance.

C'est ainsi que la compagnie nationale Air France et les plus importantes des compagnies privées furent amenées, à leurs propres frais, à assurer leur personnel navigant pour des capitaux voisins de ceux que la convention de Varsovie accordait aux passagers.

Comment soutenir, en effet, que le personnel navigant ne soit pas assuré au même titre que les passagers ou que les personnels non navigants des mêmes compagnies, porteurs de billets de passage ?

Toutefois, même cette formule constituerait un recul sur la situation antérieure que la diminution des risques, on l'a vu, était loin de justifier.

Une amélioration nouvelle a été apportée par l'institution d'un régime de retraites à la suite du vote de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Le règlement d'administration publique, qui porte la date du 7 janvier 1952, permet d'accorder des pensions à jouissance immédiate aux personnels écartés de la profession à la suite d'accidents — article 7 — garantit même un minimum de cinq annuités — article 11 — et prévoit des pensions de reversion pour les veuves — article 14, paragraphe 3.

La commission des finances a très justement mentionné ce fait, mais il n'y a aucune raison de principe qui pourrait s'opposer au cumul d'une certaine pension garantie par les cotisations de l'assuré et d'un certain capital également garanti par leurs cotisations.

Le fait est même assez fréquent dans l'industrie privée que des cadres bénéficiaires de la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres soient par ailleurs assurés, souvent aux frais de leur employeur.

Examinons maintenant les autres arguments au nom desquels la commission des finances a cru devoir se déclarer opposée à la rédaction de l'article 28 telle que l'a adoptée la commission des moyens de communication.

Ils sont de deux ordres: taux élevé et risque de répercussion sur d'autres catégories, particulièrement sur celle des militaires.

Voyons d'abord les taux.

Afin de ne pas alourdir démesurément notre exposé, nous examinerons seulement le cas du pilote commandant le bord, étant bien entendu qu'il s'agit du cas où l'indemnité se trouve la plus forte. Nous faisons ainsi la partie belle à nos adversaires éventuels, car s'il s'agissait d'un radio, d'un mécanicien, d'une hôtesse, les chiffres seraient très inférieurs. Supposons, pour fixer les idées, qu'il ait deux enfants à charge.

Le système préconisé par la commission des moyens de communication conduit à une indemnité globale comprenant les majorations pour charges de famille de 7.246.260 francs, indemnité sans doute confortable mais qui est loin de représenter la somme à laquelle aurait conduit la revalorisation des indemnités versées en 1937.

Mais il y a plus, l'article 30 dispose que ce capital serait garanti par des cotisations supportées pour deux tiers par l'employeur et pour un tiers par le personnel navigant, de sorte que du capital précédemment indiqué, la part garantie par l'employeur est de 4.839.840 francs.

C'est la somme qui incombe actuellement, dans le cas particulier que nous avons choisi, à la compagnie Air France en vertu du statut provisoire dont il a déjà été fait mention à propos de l'article 24.

D'autres compagnies se sont déjà alignées sur Air-France.

Telle autre grande compagnie privée comme la T. A. I., qui ajoute aux indemnités versées par le fonds de prévoyance un capital entièrement garanti par elle et évalué d'après la convention de Varsovie, garantit déjà en fait de ses propres deniers des sommes supérieures à trois millions de francs.

Il s'ensuit que toute formule moins favorable que celle qui a été adoptée par la commission des moyens de communication pourrait conduire à des résultats fâcheux: qu'on prenne un autre grade, d'autres charges de famille et les avantages acquis risquent de ne pas être maintenus.

Est-il exact, comme l'affirme la commission des finances, que des répercussions soient à craindre chez les militaires ? Nous ne le croyons pas pour plusieurs raisons.

D'abord, nous n'avons pas connaissance que les personnels navigants militaires aient jamais appuyé leurs revendications en la matière sur la situation faite aux personnels navigants civils; tout dernièrement encore les taux des allocations versées pour les militaires par le fonds de prévoyance de l'aéronautique ont été relevés par la loi n° 52884 du 24 juillet dernier.

Le rapport très objectif de M. Bouret ne fait nulle mention des capitaux versés aux navigants civils. Cependant, la situation était la même qu'aujourd'hui. Inversement, les civils n'ont pas demandé que soit pris le règlement d'administration publique qui, dans l'esprit de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928, devrait aujourd'hui être élaboré pour relever les taux des allocations versées par le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

Sans doute cela tient au projet de loi que nous discutons puisque la suppression du fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale y est envisagée.

Mais si le texte de la commission n'était pas adopté, il n'y aurait plus aucune raison de supprimer le fonds de prévoyance. Cette suppression n'a été envisagée qu'en raison du montant des nouvelles allocations prévues.

Allons plus loin. Supposons que, le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale étant maintenu et l'esprit de la loi du 30 mars 1928 étant respecté, les allocations versées par ce fonds soient revalorisées; cela ne changerait rien à la situation d'Air France où les allocations du fonds sont défalquées, mais cela augmenterait les indemnités globales dans les autres compagnies, à telles enseignes qu'une compagnie comme la T. A. I. garantirait, de ses propres deniers, un capital de 4.340.000 francs dans l'exemple précédemment choisi, au lieu, rappelons-le, des 4.830.000 francs auxquels conduit le texte de la commission.

Cela dit, nous ne voulons pas méconnaître l'intérêt que devrait présenter la fixation des indemnités par voie de règlement d'administration publique.

Cette méthode est, en effet, plus souple et devrait permettre de reviser le « plafond » et le « plancher » des indemnités suivant les circonstances économiques ou techniques du moment, sans que soit appliquée une règle dont le caractère est assez arbitraire.

Mais nous ne saurions accepter le renvoi au règlement d'administration publique que si le Gouvernement voulait s'engager à fixer au départ des indemnités du même ordre que celles auxquelles aboutit notre texte.

D'ailleurs, si l'avis de la commission des finances devait prévaloir, sans que le Gouvernement nous ait apporté les apaisement nécessaires, nous nous réserverions de présenter divers amendements, sur la répartition des charges et sur le fonds de prévoyance.

Nous continuons toutefois à penser que notre formule est préférable. Sur ce point essentiel du statut, un accord des parties et même des ministères est vainement recherché depuis plusieurs années.

Nous n'avons aucune raison de croire que l'accord naguère impossible sera réalisé demain. Si le Parlement souverain ne tranche pas cette question importante, nous craignons un ajournement *sine die*.

En conséquence la commission des moyens de communication demande à l'Assemblée de voter le texte de l'article 28 tel qu'il figure au rapport n° 3938.

M. le président. La parole est à M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, la commission des finances m'a donné mandat de demander, pour l'article 28, la reprise du texte du Gouvernement.

Elle estime, en effet, que la fixation du taux d'indemnité en cas d'accident est, par sa nature même, du domaine réglementaire.

La complexité de la discussion à laquelle nous venons d'assister et l'exposé du rapporteur M. Le Sénéchal font bien ressortir à l'Assemblée que nous risquons de ne pas disposer de tous les éléments d'information nécessaires pour nous substituer au Gouvernement dans la fixation de cette indemnité.

Il y a lieu, en effet, de tenir compte à la fois de la loi du 27 avril 1951 et du décret du 7 janvier 1952, qui ont institué un régime de retraites prévoyant des conditions particulièrement favorables de liquidation de ces retraites en cas d'accident.

Il convient, d'autre part, de se garder de créer un précédent qui — comme en convenait M. Le Sénéchal il y a un instant — pourrait être invoqué aussi bien par le personnel militaire de l'armée de l'air que par le personnel navigant de la marine marchande.

M. le ministre des travaux publics et M. le secrétaire d'état à l'air. Bien sûr.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* C'est pourquoi, sous le bénéfice des apaisements que le Gouvernement pourra donner à M. Le Sénéchal en cette matière, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des finances et de reprendre le texte du Gouvernement concernant l'article 28.

M. le président. La parole est à M. Noël, pour répondre à la commission.

M. Marcel Noël. L'article 28 figure indiscutablement parmi les plus importants du statut.

Il fixe les indemnités allouées aux ayants droit des navigants et aux navigants eux-mêmes en cas d'accident.

Les clauses qu'il comporte figurent dans le statut provisoire du personnel navigant d'Air France approuvé par le Gouvernement et que voici:

« 1° Les officiers navigants sont garantis contre les risques d'incapacité permanente, totale ou partielle, ou de mort provenant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans les conditions suivantes:

« *a*) En cas d'incapacité totale ou de mort, il est versé une indemnité dont le montant est égal à trois années du salaire global de l'intéressé, prestations familiales comprises, calculée sur la base des douze mois précédents d'activité normale, sur le taux le plus récent en cas de revalorisation des salaires, sans que le salaire annuel moyen, prestations familiales exclues, pris comme base, puisse être inférieur à trois fois le plafond du salaire annuel de la sécurité sociale, ni supérieur à cinq fois ce même plafond;

« *b*) En cas d'incapacité partielle entraînant inaptitude permanente à exercer la profession de navigant, l'indemnité dont bénéficie l'intéressé est calculée en prenant un pourcentage de l'indemnité, due en cas d'accident entraînant une incapacité permanente totale, égale au taux d'incapacité réelle de l'intéressé, mais sans que l'indemnité puisse être inférieure à 75 p. 100 de l'indemnité prévue pour le cas d'incapacité totale.

« Ces indemnités se cumulent avec celles versées en application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, mais les intéressés ne pourront en bénéficier qu'une seule fois. Elles se cumulent également avec les pensions versées au titre de l'article 10 du décret du 7 janvier 1952 sur le régime des retraites du personnel navigant. »

Rejeter les dispositions de l'article 28 reviendrait à mettre en cause la situation existant, non seulement à Air France, mais également dans d'autres compagnies qui, par des procédés différents ou semblables, aboutissent aux mêmes indemnités.

Renvoyer la solution du problème à un règlement d'administration publique serait recommencer des discussion entre professionnels et services ministériels, et qui, en six ans, n'ont pas abouti à un accord.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'article 28 proposé dans le rapport.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Répondant aux différents orateurs, j'indique que nul ne discute le rôle extrêmement important joué par le personnel navigant et je rends bien volontiers hommage à ses grandes capacités, disant combien la nation suit avec intérêt sa si heureuse activité.

Mais c'est précisément parce que nous sommes convaincus de ce rôle important que nous désirons étudier de très près, dans le souci d'être équitables, la formule qui doit procurer au personnel les indemnités attendues. Et j'estime qu'il serait extrêmement dangereux, sur un point aussi particulier, comme l'a souligné M. Guy La Chambre, de priver le Gouvernement de son pouvoir réglementaire, qui doit lui permettre de trouver une formule tenant compte de tous les textes et de toutes les situations.

M. Le Sénéchal lui-même a reconnu que le texte du Gouvernement était d'application plus souple. Je lui demande donc de laisser au Gouvernement le soin de régler le problème.

On a dit en substance: Mais nous sommes en discussion depuis longtemps et il faut que ce soit le Parlement qui se prononce, car le Gouvernement n'apportera pas de solution.

Je m'inscris en faux contre cette déclaration, car nous n'avions jamais discuté ce statut du personnel navigant, qui était en instance depuis plusieurs années et qui vient cependant aujourd'hui en débat. Et j'observe que nous avons organisé et fait fonctionner de façon satisfaisante la caisse des retraites, dont la création était attendue depuis fort longtemps.

Nous sommes donc décidés — je le démontre par des faits — à régler ce problème de l'aéronautique; j'ajoute que vous aurez à connaître dans quelques jours, je l'espère, de ce statut de l'aviation marchande, qui sera l'élément important de l'organisation de l'aviation française.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de revenir au texte gouvernemental, étant entendu que, dans ce domaine, conscients du rôle que joue le personnel navigant dans notre pays, nous ferons de notre mieux pour obtenir les meilleurs résultats.

M. le président. La parole est à M. Moynet pour répondre au Gouvernement.

M. André-Rémy Moynet. Je voudrais que nos collègues comprennent bien que, si nous échouions sur ce texte et sur les articles qui vont suivre, nous remettrions tout en question, et que, très probablement, ne serait pas encore établi le statut du personnel navigant.

Il importe donc de trouver un terrain d'entente qui permette enfin le vote d'un texte attendu du personnel navigant, important pour la vie des pilotes et de leur famille.

Je demande au rapporteur — qui a reçu dans ce sens un mandat impératif — et au ministre de faire, l'un et l'autre, un effort pour qu'on aboutisse à un texte plus large, qui comporterait moins de précisions que le texte de la commission.

Le Gouvernement pourrait prendre l'engagement que, de toute façon, il ne reviendrait pas sur certains accords déjà passés et tiendrait compte de la position de la commission dans l'élaboration du règlement d'administration publique.

Si un tel engagement était pris, je pense que M. le rapporteur pourrait accepter le texte gouvernemental initial.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je suis tout disposé à faire un effort et j'espère bien avoir l'occasion de le démontrer dans l'établissement du règlement d'administration publique. Mais la formule proposée par M. Moynet est imprécise.

Notre collègue a fait allusion à des accords conclus entre certaines compagnies aéronautiques et leur personnel. Or, lorsque nous aurons déterminé, par règlement d'administration publique, les taux de l'indemnité, nous aurons simplement fixé des limites inférieures.

Je renouvelle l'assurance que le Gouvernement désire aboutir dans les plus brefs délais. Je crois que nos actes, dans ce domaine, soulignent notre volonté d'action.

J'ajoute que la présence de M. Jean-Moreau, avec qui j'aurai à réaliser l'accord à brève échéance, ne peut qu'être de nature à faciliter ma tâche.

M. le président. La parole est à M. Moynet pour répondre au Gouvernement.

M. André-Rémy Moynet. J'admets fort bien que les compagnies pourront faire un effort plus grand que celui fixé par la limite inférieure. Mais c'est le statut du personnel navigant que nous sommes appeler à voter, et non pas celui des compagnies. Nous ne devons pas tabler sur ce qu'elles pourront faire en plus.

Parlant d'accord passés, je pensais à des accords conclus entre la compagnie nationale et le personnel navigant, dont les clauses pourraient être considérées comme des normes minima.

M. le président. Je ne suis saisi, monsieur Moynet, d'aucun texte modifiant l'amendement de M. Guy La Chambre. C'est donc cet amendement que je vais mettre aux voix.

M. le ministre des travaux publics. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy La Chambre.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	409
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Le texte de l'amendement de M. Guy La Chambre devient donc l'article 28.

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Si l'incapacité résultant des causes prévues à l'article précédent entraîne seulement l'inaptitude permanente à exercer la profession de navigant, la caisse de retraites verse à l'intéressé une somme en capital calculée en appliquant à l'indemnité qui lui serait due en cas d'incapacité permanente totale, un pourcentage égal au taux de son incapacité; toutefois, cette somme ne pourra être inférieure à 50 p. 100 de celle qui lui serait attribuée dans le cas d'incapacité totale. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au sujet des articles 29, 30 et 50, je dois faire des réserves de principe qui résultent du rejet du texte de l'article 28 proposé par la commission.

A la suite du vote de l'amendement de la commission des finances, le problème soulevé par l'institution des fonds de prévoyance est remis en question et j'attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qui peuvent en résulter pour la suite du texte en discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les indemnités prévues aux articles 28 et 29 sont exemptes de tous impôts et droits de mutation. Elles se cumulent avec celles versées éventuellement en application de la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, mais les intéressés ne pourront en bénéficier qu'une seule fois. Par contre, elles ne sont pas cumulables avec les pensions d'ancienneté prévues par le régime des retraites institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951.

« Les indemnités ci-dessus sont versées à l'intéressé, en cas d'incapacité permanente totale ou partielle, dans un délai maximum de six mois.

« En cas de décès, si aucun bénéficiaire n'a été désigné par l'intéressé, elles sont versées:

« En l'absence d'enfants, au conjoint ou, à défaut, aux ascendants;

« En présence d'enfants, au conjoint pour moitié et aux enfants pour le surplus, ou, à défaut de conjoint, aux enfants.

« Les bénéficiaires désignés ci-dessus auront la faculté d'en faire verser le montant à la caisse de retraite du personnel navigant, à charge pour cette dernière de servir une rente viagère correspondante.

« Les charges de la garantie seront supportées à raison de deux tiers par l'employeur, un tiers par le personnel ».

M. Guy La Chambre a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Guy La Chambre.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* La suppression de cet article doit être la conséquence du vote émis par l'Assemblée sur l'article 28.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guy La Chambre, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le droit à pension militaire proportionnelle est acquis aux personnels navigants de l'armée de l'air et de l'aéronavale, quelle que soit la durée de leurs services militaires, sous réserve qu'ils poursuivent leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et totalisent ainsi un minimum de quinze années de services accomplis en qualité de navigants, non comprise la durée du service militaire légal.

« Dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension militaire proportionnelle est subordonnée à celle de la pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 et les années de service militaire légal sont prises en compte dans la liquidation de cette deuxième pension. »

M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Guy La Chambre.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Un autre amendement a été déposé. Je donnerai l'avis de la commission des finances quand cet amendement aura été discuté.

M. le président. M. Clostermann a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 31:

« Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 14 du code des pensions civiles et militaires, les personnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, titulaires d'un brevet du personnel navigant militaire, qui quittent l'armée avant d'avoir accompli quinze années de services militaires effectifs afin de poursuivre leur carrière comme membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, acquièrent droit à une pension militaire calculée sur la durée de leurs services militaires, s'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues pour l'ouverture du droit à pension dans le régime complémentaire institué par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951. Leurs ayants droit éventuels bénéficient de pensions militaires de reversion dans les mêmes conditions.

« Les services militaires effectifs pris en compte lors de la liquidation des pensions militaires ne sont en aucun cas pris en compte dans le régime de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« L'entrée en jouissance de toute pension militaire acquise en application du présent article est subordonnée à celle de la pension versée au titre des services accomplis en qualité de navigant professionnel de l'aéronautique civile. »

La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Le texte de la commission des moyens de communication est assez dangereux, car il admet le principe de certains cumuls. C'est pourquoi je propose un texte transactionnel qui permettrait d'éviter les abus et donnerait satisfaction à la commission des finances qui s'oppose à une dépense nouvelle.

Vous connaissez tous l'imbrication des deux professions de pilote civil et de pilote militaire. L'interpénétration est telle qu'il est extrêmement difficile de traiter de l'avenir d'une de ces professions sans penser à l'avenir de l'autre.

Actuellement, nous formons les pilotes militaires et les pilotes civils dans les mêmes écoles, ce qui constitue une réponse à une objection formulée tout à l'heure.

Un père ne peut plus dire maintenant qu'il va faire poursuivre à son fils des études de pilote civil. L'heure de vol sur quadrimoteur coûte plusieurs centaines de mille francs. Le futur pilote civil viendra donc obligatoirement de l'armée de l'air. Et celle-ci a intérêt à conserver aussi longtemps que possible ses pilotes militaires.

Mais, d'autre part, il faut donner à ces pilotes militaires la possibilité d'entrer dans l'aviation civile alors qu'ils ont encore la perspective d'un certain nombre d'années d'activité.

Vous savez que le régime normal des pensions prévoit quinze années de services militaires et un âge supérieur à trente-trois ans. Si, après dix ans de service, un pilote militaire entre dans l'aviation civile et reprend immédiatement ses fonctions actives, il doit bénéficier des droits à pension acquis à titre militaire, à condition qu'il n'y ait pas cumul. D'où les dispositions que je propose dans mon amendement.

J'observe d'abord que je précise bien que les intéressés doivent être titulaires d'un brevet, pour éviter, justement, que d'autres catégories puissent se prévaloir de ce texte. Ceci dit, je me permettrai de commenter celui-ci, phrase par phrase.

« Par dérogation aux dispositions des articles 11 et 14 du code des pensions civiles et militaires... ». Je n'entends pas méconnaître les dispositions générales auxquelles il serait dérogé dans le cas exceptionnel qui nous occupe. En réalité, il s'agit d'un très petit nombre de personnes, et il serait difficile d'invoquer ce précédent, car je ne vois pas quelle profession pourrait s'en prévaloir.

D'autre part, je n'ai pas voulu reprendre l'expression « pension militaire proportionnelle », afin de conserver à ces mots leur sens habituel de pension acquise par l'accomplissement d'au moins quinze années de services militaires effectifs; mais l'esprit est le même.

M. Eugène Reeb. Songez aux marins.

M. Pierre Clostermann. Pour eux, il y a l'inscription maritime et le statut des gens de mer.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Clostermann. Je vous en prie.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Mon cher collègue, je comprends parfaitement — et je vous en félicite — le souci que vous avez du reclassement des personnels militaires qui désirent passer dans l'aéronautique civile. Soyez assuré que je partage vos préoccupations à ce sujet.

Je crains cependant qu'on ne règle très mal le problème si on le fait à l'occasion de cette discussion.

Vous venez vous-même, en réponse à l'un de nos collègues évoquant le cas des marins, de vous référer au système de l'inscription maritime. Je précise que j'ai soumis au Gouvernement, avec l'accord des ministres intéressés, un projet de loi d'inscription aérienne qui, précisément, compte tenu des similitudes de situation de l'aviation et de la marine, doit régler un certain nombre de problèmes.

L'Assemblée serait donc sage, dans l'intérêt du personnel militaire devant entrer dans l'aéronautique civile, de remettre toute la discussion le concernant au moment prochain — dans deux mois au plus — où ce texte relatif à l'inscription aérienne sera examiné ici. Je crois que nous ferions ainsi un travail mieux étudié et plus sérieux.

M. le président. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Clostermann ?

M. Pierre Clostermann. C'est assez délicat, étant donné que nous discutons maintenant un statut bien déterminé, qui nous est soumis. Nous ne pouvons honnêtement prévoir ce que sera l'avenir et nous pouvons cependant admettre qu'un texte ultérieur, concernant l'inscription aérienne, rend caduc en grande partie ce statut du personnel navigant.

Il serait tout de même utile de prévoir dès maintenant certaines modalités qui pourront être modifiées par la suite. Nous disposerions de la sorte, d'un texte de départ qui couvrirait les litiges actuels.

Si le navigant n'a pas accompli quinze ans de services militaires et cesse toute activité aérienne, il n'a, dans le cadre de la législation actuelle, aucun droit à faire valoir et ce texte ne lui confère aucun droit nouveau. Donc, il n'y a pas de dépenses nouvelles à prévoir.

Dans le deuxième cas, si le navigant a plus de quinze ans de services militaires et cesse toute activité aérienne, la législation actuelle lui ouvre droit à pension immédiate. Le texte proposé ne change rien à cet égard et n'engage, là encore, aucune dépense nouvelle.

Dans le troisième cas, le navigant ne compte pas quinze ans de services militaires et passe dans l'aviation civile. La législation actuelle ne lui ouvre, de ce fait, aucun droit à pension militaire et lui donne simplement l'espoir d'une pension civile majorée. L'article 31, avec la rédaction que je vous propose, permet à ce navigant d'obtenir un jour une pension militaire à la condition qu'il accomplisse au total 15 années de service aérien, en contre-partie, d'ailleurs, de la perte des bonifications dont il peut actuellement bénéficier sur sa pension civile. Mais s'il a droit, un jour, à deux pensions, ce ne pourra être qu'à l'âge de 50 ans, âge qu'il ne saurait guère atteindre avant 1967. C'est alors seulement que, le cas échéant, l'Etat devra supporter une dépense. La loi du 14 avril 1952 n'a pas prévu aussi loin.

Quatrième cas: le navigant totalise plus de 15 ans de services militaires et ne passe pas dans l'aviation civile. La législation actuelle lui ouvre droit à pension militaire immédiatement.

Si nous laissons de côté le cas particulier d'Air-France — en raison du statut spécial de cette compagnie, le problème ne se pose pas pour les navigants qu'elle emploie — le texte que je propose a pour effet de différer la liquidation de cette pension jusqu'à ce que l'intéressé soit âgé de 50 ans.

Il en résulte donc une économie pour le budget de 1953 et même pour ceux des proches années à venir, car, une fois de plus, même à l'expiration d'un délai de quinze ans, la pension n'est pas payable immédiatement, mais dans un nombre déterminé d'années. C'est une dérogation à l'article 11 du code des pensions. Mais cet article a déjà reçu d'autres entorses en application même de la loi que nous invoquons. En particulier, l'article 15 du code des pensions admet des cas « exceptionnels ». Une disposition dont dépend l'avenir même de l'armée de l'air et de notre aéronautique civile peut être considérée comme « un cas exceptionnel ».

M. le président. La parole est à M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances m'avait chargé de demander la disjonction des articles 31 et 32.

En revanche, la commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de l'ensemble du projet en discussion.

Il m'apparaît que je trahirais, dans son esprit, le mandat qui m'a été confié si, compte tenu des solutions transactionnelles qui viennent d'être défendues par M. Clostermann, je ne faisais pas un pas pour me rapprocher des thèses soutenues par les commissions techniques.

Quelle est la différence essentielle — pour autant que j'ai pu en juger, n'ayant eu que tardivement communication du texte de M. Clostermann — entre le système de la commission et celui que propose notre collègue ?

M. Le Senéchal suggère que les personnels navigants aient droit à une retraite proportionnelle dès l'instant qu'ils totalisent quinze ans de services, que ces services soient de nature militaire ou de nature civile, les deux étant assimilés. Dans ces conditions, un navigant qui aurait accompli dix ans de services dans l'armée de l'air — qui n'aurait pas droit à pension proportionnelle, puisque le code général des pensions dispose qu'il n'est accordé de pension proportionnelle qu'après quinze ans de services — et qui servirait cinq ans ensuite dans l'aviation civile, aurait droit à une pension proportionnelle.

La commission n'a pas admis que, par le biais de la discussion d'un projet de loi particulier, on porte une atteinte aussi grave au régime général des pensions. L'équilibre des caisses de retraites pourrait en être compromis et un précédent grave serait créé dont d'autres personnels pourraient se réclamer.

L'amendement de M. Clostermann est, en revanche, beaucoup plus restrictif.

En effet, si j'en ai bien compris l'économie, la première condition pour qu'il soit tenu compte des services militaires dans la liquidation de la pension serait que l'intéressé comptât déjà quinze années de services civils. Il aurait donc droit à pension proportionnelle au titre des services civils et c'est seulement alors qu'il lui serait tenu compte, et pour leur durée effective, de ses services militaires antérieurs.

Il n'est pas douteux qu'une telle disposition constitue, elle aussi, une dérogation au régime général des pensions, lequel dispose — je le répète — qu'il faut au moins quinze ans de services de nature militaire pour ouvrir droit à une retraite proportionnelle. Toutefois, cette dérogation est beaucoup moins grave que celle que comporte le texte initial du Gouvernement et l' « amalgame » complet des services militaires et des services civils.

En outre, il est évident que, par application des dispositions prévues par M. Clostermann, les cas de dérogation au régime général des pensions seront extrêmement rares, puisque l'amendement proposé par notre collègue ne doit s'appliquer qu'au personnel comptant, par ailleurs, quinze ans de services dans l'aéronautique civile.

De la sorte, si je n'ai pas qualité pour donner un avis officiel au nom de la commission des finances qui n'a pas eu le loisir de délibérer sur cet amendement, mais connaissant ses dispositions, je me crois autorisé à dire à l'Assemblée que les réserves de cette commission relatives au texte initial de la commission des moyens de communication seraient levées si l'amendement de M. Clostermann était adopté.

Cependant, M. le secrétaire d'Etat à l'air vient de nous faire connaître qu'il a l'intention de saisir, à très bref délai, l'Assemblée d'un projet qui instituerait, pour l'aviation marchande, un système d'inscription aérienne comparable au régime des inscrits maritimes en vigueur dans la marine marchande. Il a répondu par là à une suggestion qui, si j'ai bonne mémoire, avait été faite par M. Moynet, l'an dernier, au moment de la discussion du budget de l'aéronautique civile, de sorte qu'il serait peut-être plus sage de réserver momentanément cette question des retraites. Lors de l'examen du projet annoncé par le Gouvernement, l'Assemblée se prononcerait, en toute connaissance de cause, pour la solution qui lui paraîtrait alors la meilleure.

Il conviendrait, en retour, que le Gouvernement s'engage de façon formelle devant l'Assemblée et prenne date pour le dépôt de son projet de façon que la promesse qu'il nous fait aujourd'hui ne soit pas sans lendemain.

En ce qui me concerne, j'ai mandat de proposer la disjonction. Je maintiens cette proposition, mais en lui donnant le sens suivant: disjonction jusqu'à discussion par le Parlement du projet de loi sur l'inscription aérienne. Si l'Assemblée n'accepte pas cette disjonction, je ne m'opposerai pas alors, au nom de la commission des finances, à l'amendement de M. Clostermann.

M. le président. La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. Mes chers collègues, je tiens à rendre hommage à l'esprit de conciliation et de compréhension dont fait preuve M. le rapporteur de la commission des finances.

Je suis particulièrement sensible à la nouvelle dont le Gouvernement vient de nous faire part, à savoir qu'il va déposer un projet sur l'inscription aérienne.

Mais je reviens aux articles en discussion. Je crois qu'il conviendrait de ne pas les disjoindre, fût-ce pour attendre la discussion du projet de loi que l'on nous annonce.

Puisque M. le rapporteur pour avis de la commission des finances semble se rapprocher de la thèse de la commission de la défense nationale, il me paraît opportun d'entériner le compromis qui paraît être en vue.

Pour ma part, j'appuie la proposition de M. Clostermann.

On nous annonce la création d'une inscription aérienne. Mais la différence est énorme entre les problèmes que posent les personnels de l'aviation et ceux qui concernent la marine marchande.

M. Henri-Eugène Reeb. Les inscrits de la marine ne sont pas payés.

M. André-Rémy Moynet. On peut parfaitement avoir fait carrière militaire dans une arme quelconque et, par la suite, entrer dans les services de la marine marchande.

Dans le cas de l'aviation marchande, en attendant des crédits substantiels qui, un jour, je l'espère, permettront enfin son développement, les corps du personnel de l'aviation marchande seront uniquement recrutés dans l'aviation militaire.

La différence, je l'ai dit, est énorme.

C'est pour ces raisons qu'il convient de considérer tout particulièrement l'amendement déposé par la commission de la défense nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Clostermann.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement de M. Clostermann devient donc celui de l'article 31.

L'amendement de M. Guy La Chambre devient sans objet.

[*Article* 32.]

M. le président. « Art. 32. — Le droit à pension proportionnelle prévue par l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 est acquis aux membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile provenant de l'armée de l'air ou de l'aéronavale, quelle que soit la durée de leurs services dans l'aéronautique civile, sous réserve qu'ils totalisent un minimum de quinze années de services accomplis en qualité de navigants, non compris la durée du service militaire légal. Cette pension se cumule avec la pension militaire proportionnelle prévue à l'article 31. »

M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

D'autre part, M. Clostermann a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 32.

« L'entrée en jouissance de la pension militaire proportionnelle acquise en application de l'article 1er du code des pensions civiles et militaires est, pour les militaires qui s'inscriront au registre de l'aéronautique civile postérieurement à la promulgation de la présente loi, différée jusqu'à l'entrée en jouissance de la pension qu'ils peuvent acquérir en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, ou jusqu'à leur radiation définitive du registre, pour quelque cause que cette radiation intervienne. »

La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. La rédaction que je vous propose pour l'article 32 a pour objet de compléter les dispositions de l'article 31 tel qu'il vient d'être adopté.

Je crois que cet amendement est de nature à donner satisfaction aussi bien au ministère de l'air qu'à la commission des moyens de communication.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur La commission également.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Clostermann.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 32.

L'amendement de M. Guy La Chambre devient sans objet.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — Avant la réalisation de la condition d'âge fixée à l'article 4 de la loi de finances n° 51-482 du 27 avril 1951, les membres du personnel navigant de l'aéronautique civile cessant leur activité postérieurement à leur quarante-cinquième anniversaire, après vingt-cinq années au moins de services valables pour les retraites visées aux articles précédents, pourront obtenir la liquidation d'une pension anticipée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. « Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des articles 31, 32 et 33 ci-dessus et fixera, en harmonie avec ces dispositions, les conditions dans lesquelles les membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, pourront:

« *a*) Faire valider leurs services militaires accomplis au delà de la durée légale pour la liquidation de leur pension versée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951;

« *b*) Obtenir une retraite proportionnelle à l'âge prévu par ce régime de retraites, à partir de dix années de services accomplis comme navigants professionnels de l'aéronautique civile. »

M. Guy La Chambre, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à la suppression de cet article.

M. Guy La Chambre. C'est la même situation que précédemment.

M. le président. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Clostermann a présenté un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots: « ... en harmonie avec ces dispositions... »

La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann. Il s'agit d'une simple question de rédaction.

M. Guy La Chambre, *rapporteur pour avis.* Et de la suite du vote qui a été émis sur l'article 31.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Clostermann.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 avec la modification qui résulte de l'adoption de cet amendement.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'article 6 qui avait été réservé:

« Art. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer;

« 2° Etre titulaire des brevets section A, B et C ou du certificat de sécurité et sauvetage section D, ainsi qu'éventuellement des licences correspondant au registre considéré.

« Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera:

« *a*) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres;

« *b*) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre.

« Il est délivré à toute personne inscrite un livret individuel attestant son inscription au registre et énumérant les brevets, licences, certificats et qualifications dont elle est titulaire, ainsi que les résultats des visites médicales périodiques prescrites par les lois et règlements en vigueur. »

M. Moynet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le 3e alinéa (2°) de cet article:

« 2° Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré. »

La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. Cet amendement s'explique de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moynet.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. L'amendement de M. Moynet, qui concerne le 3e alinéa (2°) étant adopté, le Gouvernement demande la reprise de son texte pour le reste de l'article 6.

M. le président. Le règlement vous le permet, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte, étant donné les précisions qui figurent, noir sur blanc, dans le texte du Gouvernement et qui sont, en particulier, relatives à l'attribution des licences.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur le président, le texte de l'article 6 sur lequel l'Assemblée va être appelée à voter serait donc le suivant:

Les deux premiers alinéas sont les mêmes dans le texte du Gouvernement et dans celui de la commission.

Le troisième alinéa (2°) du texte de la commission est remplacé par l'amendement de M. Moynet, adopté par l'Assemblée.

La fin du texte serait constituée par la rédaction du Gouvernement à partir du cinquième alinéa, paragraphe 3°.

Nous supprimons ainsi le dernier alinéa du texte de la commission qui fait double emploi avec l'arrêté concernant les licences que nous avons déjà pris.

M. André-Rémy Moynet. Nous sommes d'accord.

M. le président. Le Gouvernement propose donc, les deux premiers alinéas de l'article 6 étant les mêmes dans le texte de la commission et dans celui du Gouvernement, la reprise de son texte à partir du paragraphe 3°, le paragraphe 2° étant constitué par l'amendement de M. Moynet.

L'article 6 se lirait donc ainsi :

« Art. 6. — Pour être initialement inscrit sur un des registres, le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Etre de nationalité française ou ressortissant des pays d'outre-mer;

« 2° Etre titulaire des brevets (sections A, B, C) ou du certificat de sécurité et sauvetage (section D) ainsi que, suivant le cas, des licences en état de validité correspondant au registre considéré;

« 3° N'avoir encouru aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave soit pour crime, soit pour délit contre la probité ou les bonnes mœurs.

« Un décret contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à l'air et le secrétaire d'Etat à la marine, après avis du conseil de perfectionnement du personnel navigant de l'aéronautique civile prévu à l'article 10, fixera:

« *a*) Les règles applicables à l'établissement et à la tenue de ces registres;

« *b*) Les conditions dans lesquelles les modifications d'inscription, le refus d'inscription, la suspension, la radiation et la réinscription peuvent être prononcés ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés devront justifier de leur inscription au registre. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

« Art. 35. — Un règlement d'administration publique fixera le nombre, la nature et les conditions d'attribution des emplois obligatoirement réservés dans les services de l'Etat chargés de l'aéronautique civile aux membres du personnel navigant professionnel, atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol.

« Il sera inséré dans le cahier des charges des entreprises, ainsi que dans les conventions collectives passées entre les entreprises et leur personnel navigant, des dispositions permettant, compte tenu des aptitudes requises, de réserver certains emplois aux membres du personnel navigant atteints, avant l'âge fixé pour la retraite, d'une incapacité résultant de leurs services et les rendant inaptes au travail en vol. »

M. Clostermann, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend à supprimer le premier alinéa de l'article 35.

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Sous cette forme, l'article 35 serait la reprise de l'article 31 du Gouvernement.

Le Gouvernement accepte donc cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Clostermann, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, ainsi modifié.

(*L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 36 et 37.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 36:

CHAPITRE III

Des litiges entre l'employeur et le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« Art. 36. — Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce dans la métropole et des tribunaux ordinairement compétents dans les pays d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 37. — L'article 1er de la loi du 14 janvier 1933, modifié par les lois des 19 mars 1936 et 3 juillet 1947, est modifié comme suit:

« Entre:

« ... par les capitaines de la marine marchande réunissant dix ans de navigation effectuée en qualité d'officiers depuis l'obtention de leur brevet dûment constatés par les services de l'inscription maritime,...

« Et:

« ... par les administrateurs délégués, par les directeurs, etc.

« Intercaler:

« ... par les pilotes de l'aéronautique civile qui totalisent cinq ans de navigation ou de pratique professionnelle dont au moins trois ans dans les fonctions de commandant de bord dans l'aéronautique civile,... » — (*Adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 38.

CHAPITRE IV

De l'enquête et du conseil de discipline de l'aéronautique civile.

« Art. 38. — Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident pouvant avoir des conséquences graves survenant soit au sol, soit en vol, ou toute infraction aux règlements de la circulation aérienne.

« Ce rapport, établi en trois exemplaires, est adressé:

« Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétariat d'Etat à l'air suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions »;

« A la direction de l'entreprise intéressée;

« Au conseil du personnel navigant. »

M. Gaborit a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 38:

« Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié à la suite de tout accident ou incident survenant en vol ou au sol, et ayant pu avoir des conséquences graves, ainsi qu'à la suite de toutes infractions aux règlements de la circulation aérienne.

« Ce rapport, établi en deux exemplaires, est adressé dans les quarante-huit heures:

« Aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétaire d'Etat à l'air suivant que le commandant de bord appartient aux catégories « transport aérien » ou « travail aérien » ou à la catégorie « essais et réceptions ».

« A la direction de l'entreprise intéressée. »

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. le ministre des travaux publics. Je demande, pour cet article, la reprise du texte du Gouvernement.

Je précise qu'il s'agit de l'article 34 du projet du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise de son texte, ainsi conçu :

« Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié dans les quarante-huit heures suivant tout accident ou incident ayant pu avoir des conséquences graves survenant au cours d'un voyage ou d'une mission, soit au sol, soit en vol, ou toutes infractions aux règlements de la circulation aérienne.

« Ce rapport est adressé à l'exploitant et aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétaire d'Etat à l'air, suivant que le commandant de bord appartient aux catégories transport aérien ou travail aérien ou à la catégorie essais et réceptions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La différence de conception entre l'article 38 du rapport et l'article 34 du projet du Gouvernement est due à la communication du rapport en trois exemplaires.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement veut éviter que les rapports concernant les accidents soient transmis au conseil du personnel navigant, et cela pour des raisons que nous comprenons. Il s'agit de ne pas gêner les enquêtes et de ne pas donner prétexte à une publicité intempestive qui pourrait inciter les familles des accidentés à se retourner contre les compagnies exploitantes.

Dans cet esprit, nous serions d'accord avec le Gouvernement. Mais nous voulons préciser que ce renvoi, que nous demandons, au conseil du personnel navigant n'implique pas que le conseil du personnel navigant doive être immédiatement saisi, appelé à discuter et à rendre public les rapports.

Il suffit tout simplement — ce sur quoi j'étais d'accord avec vous, monsieur le ministre — que des rapports soient communiqués obligatoirement au conseil du personnel navigant, c'est-à-dire à son président, qui est le représentant du ministère. Celui-ci jugera lui-même s'il y a lieu de les communiquer immédiatement ou dans un délai qu'il appréciera au conseil du personnel navigant.

Nous ne voulons laisser croire à quiconque, au personnel navigant comme à l'opinion publique, que quelque chose pourrait être caché à qui que ce soit des causes de tel accident.

C'est pourquoi, ayant donné cette précision, je demande au Gouvernement de se rallier à notre texte. Bien entendu, dans notre esprit, cette transmission des rapports au personnel navigant ne signifie ni publication ni discussion desdits rapports par le conseil du personnel navigant.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je fais simplement remarquer qu'il s'agit, non pas du rapport de la commission d'accident, mais du rapport du commandant de bord.

M. le rapporteur. Cela revient au même.

M. le ministre des travaux publics. Non, cela ne revient pas au même, car ce rapport du commandant de bord peut porter certains renseignements qui n'intéressent que la compagnie et qui n'ont pas à être diffusés.

Elargissant le problème, je souligne que, dans le domaine des recherches en cas d'accidents, nous avons pris toute une série d'initiatives, notamment en associant le personnel à ces recherches. Je demande simplement que, par des dispositions législatives, on n'en vienne pas à créer une certaine confusion alors que nous estimons que le conseil du personnel navigant, sur lequel nous comptons pour lutter contre les accidents et faire de la prévention, reste dans les limites de ses attributions telles qu'elles ont été fixées à l'article 10.

M. le rapporteur a d'ailleurs fait valoir des arguments excellents pour souligner quelles étaient les justifications de notre texte. Je demande à l'Assemblée, dans un souci d'ordre, de revenir au texte du Gouvernement.

M. André Barthélemy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy pour répondre au Gouvernement.

M. André Barthélemy. Pour appuyer les observations qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur, je voudrais que dans le texte du projet gouvernemental, si l'Assemblée le reprend comme le demande M. le ministre, on précise que ce rapport est adressé non seulement à l'exploitant et aux représentants qualifiés de l'aéronautique civile ou du secrétaire d'Etat à l'air, mais au président de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale.

M. le président. C'est un amendement que vous déposez ?

M. André Barthélemy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Alors, je vous demande de vouloir bien m'en faire parvenir le texte.

M. Lucien Midol. Je pense que la commission des transports du Conseil de la République peut être également intéressée par la communication du rapport. (*Exclamations.*)

M. Paul Couston. Et aussi les commissions correspondantes de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique ?

M. Lucien Midol. Je n'insiste pas.

M. le président. M. Barthélemy propose, par voie d'amendements, de compléter le texte du Gouvernement par ces mots : « ... ainsi qu'au président de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale ».

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le rapporteur. La commission non plus.

M. le président. Monsieur Barthélemy, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Barthélemy. Oui, monsieur le président, et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	100
Contre	518

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Nous revenons à l'amendement de M. Gaborit. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations que j'ai faites tout à l'heure restent valables. Je crois, d'ailleurs, qu'elles ont l'assentiment de l'Assemblée et même du Gouvernement, tout au moins sur le fond — je ne parle pas de la forme — à savoir sur la nécessité de faire toute la lumière, de ne rien cacher en cas d'accident.

Sous cette réserve et grâce aussi aux apaisements qui m'ont été donnés par M. le ministre, nous sommes d'accord pour revenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Je vous signale que le texte de l'amendement de M. Gaborit n'est pas tout à fait identique au texte de l'article 34 tel qu'il figure dans le projet du Gouvernement. Il en reprend seulement les dispositions essentielles.

M. le ministre des travaux publics. Il a un caractère quelque peu transactionnel.

M. le rapporteur. Je m'y rallie volontiers, précisément en raison de son caractère transactionnel.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clostermann.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* L'article 34 du projet gouvernemental — article 38 dans le texte de la commission — me paraît tout à fait inutile.

« Le commandant de bord est tenu d'établir un rapport circonstancié... », dit cet article. C'est une disposition qui n'a absolument rien à voir dans un statut normal. Automatiquement, le commandant de bord qui vient d'avoir un accident fait immédiatement son rapport, en application du règlement intérieur en vigueur dans toute compagnie aérienne. C'est une question de règlement intérieur, qui n'a rien à voir avec le statut du personnel navigant.

M. le président. Vous demandez la disjonction de cet article ?

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Je demande en effet la disjonction de cet article 38 qui n'est pas à sa place ici, pas plus d'ailleurs que dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la disjonction.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement l'accepte aussi, car l'observation de M. Clostermann est pertinente.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Clostermann tendant à disjoindre l'article 38.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'article 38 est donc disjoint.

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou, s'il s'agit des « essais et réceptions », le secrétaire d'Etat à l'air, fait procéder à toutes investigations et enquêtes en vue de rechercher et de constater les causes matérielles ou les fautes professionnelles et d'établir les responsabilités.

« Il nomme, à cet effet, une commission d'enquête dans laquelle entrent obligatoirement:

« Un représentant de l'entreprise intéressée;

« Un officier pilote auquel est adjoint un officier de chaque spécialité correspondant aux questions éventuellement soulevées et choisis parmi les membres de la catégorie intéressée du conseil du personnel navigant. »

M. Moynet a déposé un amendement tendant à insérer, après le 1er alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« L'enquête administrative est diligentée sans préjudice de l'information judiciaire qui peut avoir lieu conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle. »

La parole est à M. Moynet.

M. André-Rémy Moynet. C'est un amendement assez important car, en fait, les enquêtes administratives qui ont pour but de découvrir les causes d'accidents et par conséquent d'y remédier en vue de la sécurité future du transport aérien sont pratiquement gênées par les enquêtes judiciaires qui conduisent à apposer des scellés. On ne donne qu'ensuite l'autorisation d'enquêter techniquement. De ce fait, l'enquête technique se révèle plus difficile.

Je demande, dans ce cas très particulier, que l'enquête administrative puisse être diligentée sans que l'information judiciaire puisse l'empêcher.

Tel est l'objet de cet amendement qui est très important et que je vous demande de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission également

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moynet, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 39 ainsi modifié.

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais préciser que le dernier alinéa de l'article 39, qui tend à fixer la composition de la commission d'enquête, ne me donne pas entièrement satisfaction.

Je propose de lui substituer — c'est un peu compliqué, je m'en excuse, mais cette solution mettrait un peu d'ordre dans les textes — un article nouveau qui prendrait le n° 39 *bis* et qui laisserait au ministre le soin de fixer par arrêté la composition de la commission d'enquête. Cette solution, plus souple, serait adaptée à la diversité des circonstances.

En outre, je propose que soient précisées les obligations de la commission d'enquête aérienne à l'égard des parties en cause.

Enfin, je propose d'ajouter un alinéa qui reprendrait, sous une forme différente, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 40 du texte de la commission.

En conclusion, l'article 39 *bis* nouveau serait rédigé comme suit:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou le secrétaire d'Etat à l'air, peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté.

« Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause ou ses représentants.

« Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ou du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéroclubs, au propriétaire de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication. »

J'admets volontiers, monsieur le président, que ma proposition est assez compliquée.

M. le président. Non, monsieur le ministre, mais il y a un léger inconvénient: c'est qu'aux termes du règlement, vous n'avez pas le droit d'amendement.

Il faudrait que ce texte soit présenté par un député.

M. le ministre des travaux publics. Je comprends très bien, monsieur le président, et j'espère qu'un député viendra à mon secours.

C'est un texte que nous avons vu évidemment à la dernière minute, compte tenu des décisions prises par la commission, et qui a l'avantage, à nos yeux, de clarifier des dispositions assez difficiles.

Nous avons pris une série d'initiatives, comme la publication des rapports au *Journal officiel*.

L'Assemblée ne voudra pas nous refuser son appui.

M. le président. M. le ministre a présenté des observations, mais le règlement ne lui permet pas de présenter un amendement.

M. Pierre Clostermann. Je reprends, par voie d'amendement, le texte suggéré par M. le ministre des travaux publics.

M. le président. M. Clostermann, reprenant la suggestion du Gouvernement, propose, par voie d'amendement, d'insérer, après l'article 39, un nouvel article ainsi conçu:

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou le secrétaire d'Etat à l'air peut instituer une commission d'enquête dont la composition est fixée par arrêté.

« Cette commission d'enquête entend obligatoirement les représentants des entreprises intéressées ainsi que le personnel navigant mis en cause, ou ses représentants.

« Les rapports d'enquête sont adressés aux magistrats sur leur demande et, sur décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ou du secrétaire d'Etat à l'air, aux Etats étrangers ayant participé à l'enquête, aux départements ministériels, aux compagnies exploitantes, aux aéroclubs, aux propriétaires de l'aéronef intéressés à l'accident et au *Journal officiel* pour publication. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'est pas d'accord avec le Gouvernement. Il nous semble en effet — c'est une observation de forme en même temps que de fond — à la suite de la discussion de l'article précédent et à l'occasion de la nouvelle discussion qui vient de s'instaurer ici, que l'on dirige volontiers une attaque contre la représentation du personnel au sein des organismes qui doivent statuer en cas d'accident.

Si nous avons pu précédemment nous rallier au texte gouvernemental, nous voudrions que l'on comprenne que nous ne pourrons pas être d'accord chaque fois qu'il sera question de la représentation du personnel.

Le Gouvernement me dira, je le sais, qu'un officier pilote, auquel est adjoint un officier de chaque spécialité, sera entendu obligatoirement. Mais nous voudrions qu'au lieu d'être simplement entendus, ces deux officiers fassent partie de la commission d'enquête.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais donner un apaisement à M. Le Sénéchal.

Je tiens à déclarer — ceci vient prendre place dans cette discussion — qu'il n'est nullement dans mon intention de ne désigner dans cette commission que des fonctionnaires et d'en écarter ainsi des techniciens avertis.

Je m'engage à faire appel aux contrôleurs en vol qui vont être créés dans le budget de 1953 puisque M. le secrétaire d'Etat au budget a bien voulu me donner son accord sur ce point. La présence de ces contrôleurs permettra non seulement de tirer les leçons des accidents, mais de tout faire, par une série de contrôles successifs dans les compagnies, pour les prévenir. J'ajoute que ces contrôleurs seront recrutés parmi des navigants confirmés.

Je crois donc que, sur ce point, j'apporte à M. Le Sénéchal les apaisements qu'il pouvait attendre, puisque j'explique ainsi ce que le Gouvernement entend faire dans ce domaine.

M. le président. Pour le bon ordre du débat, il conviendrait de statuer d'abord sur l'article 39, à moins qu'on ne réserve cet article jusqu'au vote sur l'amendement de M. Clostermann.

M. le ministre des travaux publics. Oui. Tout ceci forme un ensemble.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sous le bénéfice des apaisements donnés par M. le ministre, nous acceptons l'amendement, nous réservant, lorsque la création de postes de contrôleurs en vol sera effective, d'apporter toutes les précisions qui nous sembleront utiles, si elles ne se trouvent pas dans le texte gouvernemental, pour que le principe que nous voulions sauvegarder le soit.

M. le président. La parole est à M. Marcel Noël pour répondre à la commission.

M. Marcel Noël. Le texte de l'article 39 prévoit: « ... un officier pilote auquel est adjoint un officier de chaque spécialité correspondant aux questions éventuellement soulevées... ».

Selon la proposition faite par M. le ministre, il semble que des pilotes seront peut-être désignés, mais que ce seront des fonctionnaires du ministère.

M. le ministre des travaux publics. Pas du tout. Mes explications ont été très claires sur ce point.

M. le président. Nous réservons donc l'article 39. (*Assentiment.*)

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Clostermann qui tend à insérer, après l'article 39, un nouvel article dont j'ai donné lecture.

(*L'amendement de M. Clostermann, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 39, qui se trouve réduit à son premier alinéa, complété par l'amendement de M. Moynet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(*L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 40.*]

M. le président. « Art. 40. — La commission d'enquête prévue à l'article précédent établit un rapport d'ensemble auquel sont joints les rapports particuliers de chacun de ses membres et les interrogatoires des témoins éventuels.

« L'ensemble du dossier est adressé au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, tandis qu'une copie est remise à la direction de l'entreprise intéressée et au conseil du personnel navigant.

« En outre, quand la commission conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile prévu à l'article suivant ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur le président, les deux premiers alinéas de l'article 40 ayant été reportés à l'article 39 *bis* qui vient d'être adopté, seul subsiste le dernier alinéa de l'article 40, moyennant bien entendu la suppression des mots: « En outre ».

M. le président. L'article 40 serait donc ainsi libellé:

« Quand la commission conclut à une faute professionnelle, un double du dossier est adressé directement au conseil de discipline de l'aéronautique civile prévu à l'article suivant ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi rédigé.

(*L'article 40, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Moynet a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 40, un nouvel article ainsi conçu:

« Lorsque le rapport d'enquête relève une faute professionnelle, les éléments du dossier ayant contribué à l'établir sont communiqués au conseil de discipline de l'aéronautique civile prévu à l'article 42 ci-après. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. C'est ce que M. le ministre sauvegardait dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Moynet, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 41.*]

M. le président. « Art. 41. — Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'égard des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile présumés coupables de fautes graves dans l'exercice de la profession ».

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Je voudrais présenter quelques observations en ce qui concerne les sanctions.

L'article 41 indique qu' « il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'égard des membres du personnel navigant professionnel... »

Je voudrais savoir quelles sont ces sanctions, car, un peu plus loin, le même article fait allusion à des « fautes graves ».

En ce qui concerne la société nationalisée, il est bien entendu que le ministre aura toute compétence pour aller jusqu'à la révocation du coupable, mais comment les sanctions interviendront-elles dans les compagnies privées ?

Par exemple, quand les chauffeurs de taxi commettent des fautes professionnelles, la commission prononce parfois le retrait du permis de circuler.

Aussi, j'aimerais savoir quelles sanctions la commission prévue peut infliger. Il s'agit probablement du retrait du brevet de pilote, nécessaire pour naviguer ?

Je ne pense pas que le conseil de discipline, dans les sociétés privées — nous sommes partisans de la nationalisation et, par conséquent, c'est une question subsidiaire — puisse aller jusqu'à la révocation de l'agent, à moins, bien entendu, qu'elle ne soit demandée par un tribunal.

Le seul objet de mon intervention est d'obtenir quelques précisions sur les sanctions que pourra prononcer le conseil de discipline en cas de « faute grave ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La réponse à la question de M. Midol figure à l'article 45 du texte de la commission. Il s'agit là de sanctions administratives qui, dit l'article 45, peuvent être le retrait temporaire ou définitif d'une ou plusieurs licences ou la radiation du registre prévu à l'article 6.

M. Lucien Midol. On aurait pu préciser qu'il s'agissait des sanctions prévues à l'article 45.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Parfaitement.

M. le rapporteur. La commission accepte de donner satisfaction à M. Midol et d'ajouter, après les mots: « ... l'application des sanctions prévues », ceux-ci: « ... à l'article 45... ».

M. le président. M. Le Sénéchal a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 41:

« Il est créé un conseil de discipline des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile, chargé de proposer au ministre compétent l'application des sanctions prévues à l'égard des membres du personnel navigant de l'aéronautique civile reconnus coupables de fautes dans l'exercice de la profession. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement qui tend simplement à supprimer l'épithète: « graves » dans l'expression: « fautes graves ».

M. Louis Le Sénéchal. Cet amendement serait, évidemment, complété par l'addition proposée par M. Midol après les mots « des sanctions prévues »: « ... à l'article 45 ».

M. le président. La parole est à M. Clostermann, rapporteur pour avis.

M. Pierre Clostermann, *rapporteur pour avis.* Voici les modifications que les commissions et le Gouvernement proposent d'apporter au texte de l'article 41:

A la demande de la commission des finances, supprimer le mot: « graves ».

A la demande de M. Midol, ajouter, après les mots « ... des sanctions prévues... », les mots: « à l'article 45 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sénéchal, avec l'addition proposée par M. Midol.

(*L'amendement ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient celui de l'article 41.

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — Le conseil de discipline de l'aéronautique civile est divisé en trois sections: essais et réceptions, transport aérien et travail aérien.

« Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Ses membres comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration, des employeurs et du personnel navigant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« La composition et le fonctionnement du conseil de discipline de l'aéronautique civile sont fixés par décret portant règlement d'administration publique, pris sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'air et contresigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour les essais et réceptions, et sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le transport aérien et le travail aérien. »

M. Le Sénéchal a déposé un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants:

« Il est présidé par un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

« Il comprend, pour un tiers des représentants de l'administration, pour un tiers des représentants des exploitants, et pour un tiers des représentants du personnel navigant de la catégorie intéressée. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sénéchal, accepté par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement de M. Le Sénéchal.

(*L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. « Art. 43. — Le conseil de discipline est convoqué par son président, soit à la demande du ministre ou de l'une ou l'autre partie, soit d'office et dans les quinze jours qui suivent tout dépôt d'un dossier de commission d'enquête établi dans les conditions prévues aux articles précédents.

« Il se réunit en séance publique, les délibérations ayant lieu à huis clos.

« Le président donne, à l'ouverture de la séance, connaissance du dossier au conseil de discipline qui entend obligatoirement:

« D'une part, tous les membres de la commission d'enquête et, éventuellement, tout témoin ou toute personne pouvant l'éclairer;

« D'autre part, l'intéressé lui-même qui est invité à présenter sa défense, assisté, s'il le veut, d'un conseil, et qui pourra faire citer tous les témoins qu'il jugera utile.

« Les travaux du conseil de discipline sont conduits par son président de manière qu'un délai maximum de deux mois puisse s'écouler entre les faits et l'avis du conseil.

« Celui-ci est aussitôt transmis au ministre, qui statue dans les quinze jours.

« Préalablement à cette séance du conseil, et au minimum quinze jours à l'avance, le membre du personnel navigant qui doit comparaître sera averti par lettre recommandée portant accusé de réception de la date de sa comparution. Dès la réception de cette lettre, l'intéressé ou son conseil aura droit à la libre communication du dossier dont copie pourra être prise.

« Il pourra, de plus, déposer tous mémoires qu'il jugera utile et qui seront annexés au dossier transmis au ministre. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je demande la disjonction de cet article.

J'estime, en effet, que les indications qui y sont mentionnées relèvent du règlement d'administration publique prévu par l'article 42 que nous venons de voter. Elles n'ont donc pas leur place dans ce projet.

Nous n'avons, par ailleurs, nul intérêt à alourdir un texte législatif, puisque un règlement d'administration publique reprendra ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans un louable souci d'économie de papier, nous acceptons la disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 43, demandée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article 44.*]

M. le président. « Art. 44. — L'intéressé peut récuser les membres du conseil dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle ».

M. Le Sénéchal a présenté un amendement tendant, après le mot: « prévues », à rédiger ainsi la fin de cet article: « ... par les articles 378 et suivants du code de procédure civile ».

La parole est à M. Le Sénéchal.

M. Louis Le Sénéchal. Il s'agit d'une mise au point du texte de la commission.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sénéchal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?....

Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement de M. Le Sénéchal.

(*L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 45 et 46.*]

« Art. 45 — Les sanctions disciplinaires relevant de la compétence du conseil de discipline sont:

« Le retrait temporaire ou définitif d'une ou plusieurs licences;

« La radiation du registre prévu à l'article 6. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité du commandant de bord, ou d'un membre de l'équipage, et en attendant les conclusions du conseil de discipline, le ministre peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée qui, en aucun cas, n'excédera deux mois.

« L'intéressé bénéficie, pendant la durée de la suspension, de son salaire minimum garanti. » — (*Adopté.*)

[*Article 47.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 47:

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

« Art. 47. — Les décrets prévus par la présente loi, ainsi que toutes autres modalités d'application nécessaires, devront intervenir dans un délai maximum de six mois après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. La commission prévoit un délai maximum de six mois. Je suis bien d'accord pour aller vite dans ce domaine, mais je ne sais s'il y a lieu d'imposer un tel délai, car nous avons un travail considérable à accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient le délai de six mois. Elle pense que la réforme administrative permettra à M. le ministre d'aller plus vite.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(*L'article 47, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 48.*]

M. le président. « Art. 48. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 120.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contravention avec les dispositions de la présente loi, en particulier le navigant qui a falsifié son livret individuel .

« Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi, en particulier l'employeur qui a négligé de se faire présenter le livret ou qui a occupé sciemment le navigant malgré les indications du livret. »

M. le Sénéchal a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« Sera puni d'une amende de 40.000 francs à 240.000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura exercé un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifi-

cations du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, en contravention avec les dispositions de la présente loi.

« Sera puni de la même peine le responsable de toute entreprise qui aura confié un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la présente loi. »

La parole est à M. Le Sénéchal.

M. Louis Le Sénéchal. Le ministère de la justice m'a fait observer que les sanctions prévues n'étaient pas assez graves. Je propose de les doubler, selon sa demande.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Dans le deuxième alinéa de l'article 48 dans la rédaction initiale de la commission, il était question du livret. Cela n'a plus sa raison d'être.

M. Louis Le Sénéchal. En effet, et cela, conformément à ce que nous avons voté à l'article 6. Il n'en est d'ailleurs plus question dans la rédaction proposée par mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sénéchal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 48.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Le Sénéchal a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 48, le nouvel article suivant:

« Toute infraction à la réglementation relative à la durée du travail du personnel navigant entraîne le retrait de la licence du contrevenant, qui est prononcé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en ce qui concerne le personnel des catégories « transports aériens » et « travail aérien », et par le secrétaire d'Etat à l'air en ce qui concerne le personnel de la catégorie « essais et réceptions », pour une durée qui ne pourra être inférieure à quinze jours ni supérieure à deux mois. »

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Le Sénéchal, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 49.*]

« Art 49. — La cotisation dont le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile est redevable à la caisse de retraite instituée en application de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951, est précomptée sur la rémunération perçue lors de chaque paye par les intéressés. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à ce prélèvement.

« Le montant des cotisations précomptées et des cotisations à la charge de l'exploitant, doit être versé par ce dernier à la caisse de retraite dans les délais fixés par le conseil d'administration de la caisse.

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ci-dessus prévu, sont passibles d'une majoration de retard dont le taux est égal à celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale.

« Le payement des cotisations est garanti pendant un an, à dater de leur exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles de l'exploitant, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

« L'exploitant qui a retenu par devers lui, indûment la contribution ouvrière précomptée sur le salaire en application de la présente loi, est passible des peines prévues aux articles 406 et 408 du code pénal. » — (*Adopté.*)

[*Article 50.*]

M. le président. « Art. 50. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928.

« Un texte fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je demande la reprise du texte du Gouvernement, qui me semble préférable.

M. le président. La parole est à M rapporteur.

M. le rapporteur. Nous ne sommes pas d'accord. M. le ministre demande l'abrogation des dispositions relatives au fonds de prévoyance. Or, l'Assemblée a repoussé notre article 28. Il nous semble donc que le fonds de prévoyance doit être maintenu.

M. le ministre des travaux publics. Une caisse de retraites est substituée au fonds de prévoyance. Cela est précisé à l'article 28 voté par l'Assemblée.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission accepte le texte du Gouvernement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission accepte de substituer à son texte, pour l'article 50, le texte de l'article 41 du projet de loi déposé par le Gouvernement et ainsi rédigé:

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment les lois des 25 mars 1936, 22 février 1941, 11 août 1943, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les biens dont dispose actuellement le « Fonds de prévoyance de l'aéronautique civile » seront dévolus, en ce qui concerne le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, à la caisse de retraite du personnel navigant. »

Je mets aux voix l'article 50, ainsi rédigé.

(*L'article 50, ainsi rédigé mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 51.*]

« Art. 51. — Un arrêté interministériel fixera les éléments de rémunération du personnel navigant de l'aéronautique civile qui devront être pris en considération pour la détermination du salaire mensuel minimum garanti et du salaire global mensuel moyen prévus par la présente loi. » — (*Adopté.*)

[*Article 52.*]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle.

« Elles seront également appliquées au personnel des compagnies étrangères exerçant sur le territoire de l'Union française et employant du personnel français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission propose de disjoindre le deuxième alinéa, qui se révèle totalement inapplicable et qui risquerait, plutôt que d'apporter des améliorations au personnel, de lui apporter des entraves, puisqu'il ne pourrait plus être embauché par des compagnies étrangères.

M. le ministre des travaux publics. En somme, vous en revenez purement et simplement au texte de l'article 43 du projet de loi du Gouvernement.

M. le rapporteur. C'est cela.

M. le président. La commission propose donc de rédiger ainsi l'article 52:

« Art. 52. — Les dispositions de la présente loi et de l'article 4 de la loi n° 51-482 du 27 avril 1951 sont applicables à l'Algérie, aux territoires d'outre-mer, aux territoires sous tutelle. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi rédigé.

(*L'article 52, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble, je voudrais proposer une modification de forme à un article adopté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, cette modification à un texte adopté ne peut être apportée qu'à la faveur d'une seconde délibération, qui peut d'ailleurs être immédiatement demandée et décidée.

Demandez-vous une seconde délibération du projet de loi ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission demande une seconde délibération du projet de loi.

La seconde délibération est de droit, conformément à l'article 58 du règlement, quand elle est demandée par la commission.

Elle est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande une nouvelle délibération de l'article 36 dans lequel il conviendrait de remplacer les mots « dans les pays d'outre-mer », par les mots « hors de la métropole ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je ne vois pas pourquoi on remettrait en discussion un texte sur lequel le Gouvernement et la commission s'étaient mis d'accord. Je demande à M. le rapporteur de fournir quelques explications.

M. le rapporteur. L'article 36 devrait être ainsi rédigé:

« Les litiges opposant l'exploitant et le commandant de bord à l'occasion des actes accomplis par ce dernier dans les conditions de l'article 16, sont de la compétence du tribunal de commerce en métropole et des tribunaux ordinairement compétents hors de la métropole. »

M. le ministre des travaux publics. Cette modification soulève un problème qui peut être grave après que la chancellerie ait donné son accord sur le texte gouvernemental. En effet, remplacer « pays d'outre-mer » par « pays hors de la métropole » c'est mettre en cause des juridictions de pays étrangers.

J'estime qu'on ne peut pas modifier une disposition de cette importance, qui a reçu l'accord de toutes les commissions compétentes.

M. le rapporteur. Je me rallie aux observations de M. le ministre et je renonce à ma demande de modification de l'article 36.

Je n'ai pas d'autre modification à proposer.

M. le président. Dans ces conditions, il ne reste plus à l'Assemblée qu'à se prononcer sur l'ensemble du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Imprimerie nationale (nos 4272, 4359. — M. Boisdé, rapporteur).

Légion d'honneur et ordre de la Libération (nos 4273, 4347. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Monnaies et médailles (nos 4274, 4346, 4589. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Finances et affaires économiques. — II. Services financiers (nos 4259, 4539. — M. Abel Gardey, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953:

Finances et affaires économiques. — II. Services financiers (jusqu'à minuit au plus tard) (nos 4259, 4539. — M. Abel Gardey, rapporteur).

Intérieur (jusqu'à minuit au plus tard) (nos 4263, 4577. — M. de Tinguy, rapporteur).

Santé publique et population (suite) (nos 4267, 4422, 4537. — M. Marcel David, rapporteur).

Imprimerie nationale (suite) (nos 4272, 4359. — M. Boisdé, rapporteur).

Légion d'honneur et ordre de la Libération (suite) (nos 4273, 4337. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Monnaies et médailles (suite) (nos 4274, 4346. — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur).

Finances et affaires économiques. — II. Services financiers (suite) (nos 4259, 4539. — M. Abel Gardey, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 4 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1138)

Sur l'amendement de M. Guy La Chambre à l'article 28 du projet de statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	398
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.

Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vasso.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Aslier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benhahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dezean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jonville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Conombo.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Sotinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 409
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1139)

Sur l'amendement de M. Barthélemy à l'article 38 du projet de statut du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 100
Contre 513

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie d'.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Liquet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis)
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski
Laquard.
Italien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.

Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajewski (Gaston), Seine.
Pajewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Pu..
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viallé.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Liauley (André).

Excusés ou absents par congé :

MM
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 618
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 100
Contre 518

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Baudry d'Asson (de). | Bouhey (Jean). | Charlot (Jean). | Pouyet. | Laplace.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 145e SEANCE

2e Séance du mardi 4 novembre 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4697).

2. — Excuse et congé (p. 4697).

3. — Décès d'un député (p. 4697).

4. — Demandes d'interpellation (p. 4698).

5. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Imprimerie nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 4698).

M. Boisdé, rapporteur

Art. 1er.

Chap. 6120: MM. Lamps, Mallez, le rapporteur, Cayeux. — Adoption.

Adoption des autres chapitres.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: adoption

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Légion d'honneur et Ordre de la libération. — Discussion d'un projet de loi (p. 4700).

M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.

Article unique.

Chap. 0700.

Amendement de M. Marcel Ribère: M. Marcel Ribère. — Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Adoption des autres chapitres.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Monnaies et médailles. — Discussion d'un projet de loi (p. 4701).

M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.

Art. 1er.

Chap. 1000: MM. Chassaing, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption des autres chapitres.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Finances et affaires économiques (services financiers). — Discussion d'un projet de loi (p. 4703).

M. Abel Gardey, rapporteur.

Art. 1er.

Etat A.

Chap. 31-01.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget.

Amendement de M. Estradère: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget.

Deux amendements de M. Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget.

MM. Buron, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget.

Retrait des amendements et adoption du chapitre.

Chap. 31-02 à 31-04: adoption.

Chap. 31-05.

Amendement de M. Cristofol: M. Cristofol.

Retrait de l'amendement et adoption du chapitre.

Chap. 31-06 à 31-21: adoption.

Chap. 31-31.

Amendement de M. Chassaing: MM. Chassaing, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-32 à 31-42: adoption.

Chap. 31-43.

Amendement de M Pierre Meunier: MM. Pierre Meunier, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-44 à 31-62: adoption.

Chap. 31-63.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 31-64.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-71 à 33-91: adoption.

Chap. 33-92.

Amendement de M. Cristofol et amendement de M. Minjoz: MM. Cristofol, Minjoz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption, au scrutin.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Gouvernement.

Chap. 34-01 à 34-21: adoption.

Chap. 34-31: MM. Marcel David, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Chap. 34-32 à 34-41: adoption.

Chap. 34-42: MM. Cristofol, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Chap. 34-43 à 34-62: adoption.

Chap. 34-63.

Amendement de M. Cristofol: MM. Cristofol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 34-71 à 38-92: adoption.

Etat B.

Chap. 41-91 à 48-92: adoption.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Demandes de suppression de l'article présentées par M. Hénault, au nom de la commission des boissons, et par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Hénault, rapporteur pour avis, Charpentier, rapporteur pour avis, de Tinguy, Baurens, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au budget, Tourné.

Disjonction du premier alinéa prononcée au scrutin.

Deuxième alinéa: disjonction.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4713).

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, de Moro Giafferri. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Bartolini: M. Lamps. — Rejet, au scrutin.

MM. Triboulet, Marcellin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, modifiées.

10. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale. — Inscription à l'ordre du jour (p. 4716).

11. — Ordre du jour (p. 4716).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Edgar Faure s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mes chers collègues (*Mesdames et messieurs les députés se lèvent*), ce n'est pas seulement dans les rangs de son groupe, c'est dans l'Assemblée tout entière que le brusque décès de Louis Rollin, député de la Seine, crée le vide le plus douloureux.

C'est, en effet, un parlementaire entré dans notre Assemblée il y a plus de trente ans et bien des fois ministre qui disparaît avec l'ancien secrétaire de la Conférence des avocats, membre avant la première guerre mondiale du Conseil municipal de Paris, vice-président du Conseil général de la Seine, et je me rappelle, comme un jour de triomphe pour lui, cette assemblée tenue en son honneur au mois d'avril 1950 à la salle de la Mutualité, où les orateurs, parmi lesquels une place m'avait été réservée, louèrent tour à tour sa fidélité à ses principes et l'attachement constant de ses électeurs.

Louis Rollin était né en 1879 à Uzerches, dans la Corrèze. Le conflit de 1914 l'appelle aux armées. Il conquiert la Croix de guerre et la croix de la Légion d'honneur à titre militaire.

Au lendemain de la paix, le 16 novembre 1919, il est élu pour la première fois député sur la liste de l'entente républicaine démocratique par la deuxième circonscription du Ve arrondissement de Paris, qui s'honore d'avoir envoyé au Palais-Bourbon les plus illustres représentants.

Il a célébré Paris, ce nom qui a le goût d'un fruit, qui s'élève comme une flèche, éclate comme une fanfare, Paris, nef millénaire, souvent couchée dans la tempête et toujours debout. Paris, disait-il, a eu mon cœur dès mon enfance. Il parlait de notre pays en poète qu'il était.

A la Chambre, il se rattache au groupe des républicains de gauche et du centre républicain. C'était l'homme le plus hostile à la violence, le plus ouvert à la conciliation, très loyal envers ses amis dont les plus marqués furent, je pense, André Tardieu, Paul Reynaud, Aristide Briand.

Il savait, en dehors de son parti, se concilier des affections sûres par la loyauté de son caractère, et je serais très ingrat si je ne lui apportais, à l'instant où il nous quitte, l'hommage de ce même attachement affectueux qu'il voulait bien me témoigner. Indépendant, le titre semblait fait pour lui. Aussi dominait-il avec douceur, mais avec constance, les variations continues de la politique.

Louis Rollin a été réélu en 1924, en 1928, en 1932, en 1936. Avec une manière d'instinct, le corps électoral reconnaissait en lui le parlementaire type, cultivé, courtois, réservé, réfractaire à la parade inutile des gestes comme à la démagogie des mots.

Il défendait ces classes moyennes qui sont l'une des forces essentielles de la France, trop souvent méconnues et sacrifiées. Il aimait railler, c'était toujours sans malice, avec un sourire.

Louis Rollin, qui ne convoitait pas les honneurs, fit plusieurs fois partie du Gouvernement. Il s'était spécialisé dans les questions du commerce et de l'industrie, auxquelles on adjoignit parfois, pour élargir son action, la marine marchande dont il fut le premier ministre, ou les postes.

Il avait profondément étudié le problème de la propriété commerciale, celui des ventes de fonds, des loyers, des ententes industrielles, des tarifs douaniers et le régime des exportations, la législation sur les accidents du travail. D'où ses principales interventions dans cette enceinte.

Il fut, à plusieurs reprises, un excellent ministre des colonies. Un pays sans marine est un oiseau sans ailes. Il le savait. On lui doit l'œuvre des pupilles de la marine marchande, le Salon de la France d'outre-mer, l'ordre du Mérite maritime, la mise en chantier du paquebot *Normandie*.

Mais son sens humain si généreux, une formation juridique exempte de toute sécheresse, sa profession d'avocat, le portaient surtout à rechercher les adoucissements possibles du droit, en accord avec une civilisation française dont il connaissait mieux que personne les origines et les tendances libérales. L'hygiène sociale, comme l'on dit aujourd'hui, comme il disait lui-même, le passionnait. Sa science juridique s'éclairait de sa bonté. Pour lui, la République — et comme il avait raison! — devait s'appliquer dans l'ordre moral tout autant que dans l'ordre politique.

Novateur, il l'est apparu dans ses interventions sur le budget de la justice, sur le régime des prisons ou des pénitenciers, et avant tout sur l'enfance malheureuse. Avec l'amnistie, voilà son domaine de prédilection. Il n'est jamais plus persuasif, plus émouvant, que lorsqu'il demande le remplacement de la répression par la rééducation, lorsqu'il obtient la suppression des bagnes d'Afrique, l'amélioration de la loi Bérenger. Jusqu'à lui est venu ce grand souffle qui, au XVIIIe siècle, sous l'influence de nos philosophes, adoucit les codes et fait pénétrer dans la justice un peu plus d'humanité.

Il se fait le tuteur de l'enfance malheureuse, même délinquante, et reprend à son compte la fameuse formule de Juvénal: *Maxima debetur puero reverentia.*

Il est une manière de disciple lointain de Beccaria, l'auteur du *Traité des délits et des peines.* Aussi a-t-il obtenu ses plus grands succès politiques dans les quartiers pauvres de sa circonscription.

Ses deux passions: la justice, la liberté. Il a écrit dans un exposé des motifs récent: « Il faut prendre garde, sous prétexte de trouver à tout prix un coupable, de ne pas frapper un innocent. La conscience d'un honnête homme est bouleversée, révoltée par la condamnation d'un innocent ». Et quelle conscience est meilleure, plus droite, que la sienne!

Ce patriote ardent, qui disait n'avoir jamais suivi que la route nationale, au cours de l'occupation ne ménagea aux organisations de résistance ni son concours ni l'appui de son dévouement.

Malgré la modestie voulue de sa personne, fidèle à nos débats, il aura été, dans le sens vrai de ce mot, un grand parlementaire, ne fût-ce que par la continuité d'une action toujours soucieuse de résultats.

La Chambre, en 1938, avait fait de lui un de ses vice-présidents. La France le désigna pour la représenter à la Société des Nations. Il avait l'estime de tous.

J'offre nos condoléances à sa famille, aux collègues de son groupe, à ses électeurs parisiens dont il représentait si bien l'intelligence et l'éclectique libéralisme. Je crois pouvoir lui adresser en particulier l'hommage de cette jeunesse étudiante qu'il défendait avec tant de flamme.

Pour moi, si l'on me permet d'ajouter à cet adieu un accent personnel, je perds avec lui un précieux confident, une amitié pleine de sûreté et de charme. Son cœur valait son esprit. Comment pourrions-nous l'oublier!

J'informe l'Assemblée que les obsèques de notre regretté collègue M. Louis Rollin auront lieu le vendredi 7 novembre 1952, à 10 heures 45, en l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

L'inhumation aura lieu au cimetière Montparnasse.

Il va être procédé au tirage au sort d'une délégation de vingt-cinq membres.

(Il est procédé au tirage au sort.)

Le sort désigne MM. Aumeran, Robert Ballanger, Marcel Cachin, Coffin, Deixonne, Deshors, Pierre Ferri, Frédéric-Dupont, Mme Gabriel-Péri, MM. Gau, Ihuel, Léon-Jean, Kuehn, Lacaze, Lamarque-Cando, Le Bail, Le Roy Ladurie, Linet, Mallez, Paquet, Saint-Cyr, Sauvajon, Mme Vaillant-Couturier, MM. de Villeneuve, Jean Wagner.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Fayet, sur les graves événements provoqués par la police contre la population en Algérie et notamment à Nemours, Philippeville, l'Arba et Constantine et au cours desquels il y a eu plusieurs tués et de nombreux blessés;

De M. Robert Manceau sur la situation économique que va créer au Mans le licenciement prévu de près de 400 ouvriers dans les deux plus grandes usines de la ville.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

IMPRIMERIE NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale) (nos 4272, 4359).

La discussion des budgets de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur et ordre de la Libération et des Monnaies et médailles a été organisée globalement de la manière suivante:

Commission des finances, 15 minutes;
Commissions saisies pour avis, 15 minutes;
Gouvernement, quinze minutes;
Groupe socialiste, 20 minutes;
Groupe communiste, 18 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 17 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 17 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 14 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 11 minutes;
Groupe indépendant paysan, 9 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 6 minutes;
Autres groupes, ensemble, 8 minutes;
Durée des scrutins, 15 minutes.

La parole est à M. Boisdé, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le budget qui vous est soumis n'appelle pas de nombreux commentaires.

Il s'agit d'un service dont vous connaissez la fonction, et qui est un véritable instrument de travail à la disposition des ministères et administrations.

Peut-être pourriez-vous souhaiter que ce service fût unique et qu'il concentrât tous les travaux d'impression qui sont demandés par des administrations telles que le ministère des finances ou l'Assemblée nationale elle-même? J'y inclinerais volontiers pour ma part.

Mais vous pourrez penser également que, pour le moment et en attendant les effets de la réforme administrative, les besoins d'exécution sont tels qu'il faut laisser à certaines administrations la possibilité de disposer directement de leur propre instrument d'impression.

Sous ces réserves, je vous demande d'approuver le rapport, étant entendu qu'il s'agit de présentations comptables que je ne qualifierai pas de fictives, mais qui, cependant, ne sont en partie que jeux d'écriture.

En effet, cette institution est cliente de l'administration publique; elle reçoit de celle-ci le payement des factures qu'elle lui adresse, et il n'y a guère à se préoccuper de savoir si l'exploitation est bénéficiaire ou déficitaire, si le chiffre d'impôts à ajouter à la facture est élevé ou non, puisque l'argent provient ou aboutit à la même caisse.

Notre seule préoccupation doit donc être de savoir si les conditions d'exécution des travaux et de l'exploitation technique sont les meilleures et si les prix de revient sont convenables.

L'étude à laquelle j'ai procédé me permet de vous dire que la réalisation des travaux ne soulève pas de critique.

Toutefois, je laisserai éventuellement aux techniciens le soin d'apporter quelques corrections à mes propres appréciations.

J'ajoute que le rapport doit être complété par une lettre rectificative qui est parvenue à la commission des finances il y a quelques instants seulement. Je ne qualifierai pas la précipitation, hélas! coutumière, qui s'est produite dans la présentation *in extremis* de ce document. Il s'agit d'ailleurs d'un article 2 nouveau, document pour ordre qui rectifie la présentation des immobilisations et précise que le programme des acquisitions d'immeubles sera porté de 300 à 360 millions de francs, ce qui n'entraîne aucun crédit nouveau pour l'exercice en cause.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluations de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, nous abordons immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

DEPENSES

PREMIÈRE SECTION. — EXPLOITATION

Personnel.

« Chap. 6120. — Traitements, 127.784.000 francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de ce budget, présenter quelques observations sur les conditions dans lesquelles les ouvriers de l'Imprimerie nationale travaillent actuellement.

M. le rapporteur, à juste titre, a loué dans son rapport la haute qualité du travail effectué par ces ouvriers. Il a aussi indiqué que, contrairement à une opinion généralement répandue, les prix de vente de l'Imprimerie nationale apparaissent, d'une manière générale, inférieurs à ceux des entreprises privées. C'est indiquer par là même l'intérêt qu'il y a à faire travailler cet organisme.

Or, à l'heure actuelle, les ouvriers qui y sont employés manquent de travail, et il y a à cela deux raisons: d'une part, le manque de régularité dans les commandes de l'administration, qui fait qu'ils sont amenés soit à faire des heures supplémentaires soit, au contraire, à d'autres époques, à travailler beaucoup moins; d'autre part et surtout, le manque de crédits affectés aux administrations pour les impressions.

Ainsi, pour des travaux aussi importants que l'annuaire des P. T. T., le travail ne peut pas commencer faute de crédits.

En ce qui concerne le ministère des anciens combattants, un certain nombre de commandes étaient à l'étude, mais il n'a pu y être donné suite en raison du manque de crédits du ministère intéressé.

Il y a là de graves anomalies auxquelles il est nécessaire de mettre fin le plus rapidement possible, d'autant plus qu'on a constaté une tendance des différentes administrations à créer leur propre système d'imprimerie, ce qui est évidemment nuisible à l'avenir de l'Imprimerie nationale, dont M. le rapporteur a souligné les qualités.

C'est pourquoi j'insiste pour que soient accordés en temps utile des crédits d'impression suffisants, afin que l'Imprimerie nationale puisse travailler à plein rendement.

J'insiste également sur la nécessité d'accorder aux ouvriers les mêmes salaires que dans l'industrie privée, en évitant les retards de six ou huit mois, comme cela se produit bien souvent, et immédiatement après la signature des conventions avec les ouvriers du livre.

Je cite à l'appui de mon intervention l'exemple des linotypistes, dont l'accord de salaires, qui date pourtant du 1er avril 1952, n'est pas encore appliqué.

M. le président. La parole est à M. Mallez.

M. Henry Mallez. Mes chers collègues, j'ai lu avec beaucoup d'attention le rapport de mon excellent collègue et ami M. Boisdé. Je l'ai lu avec d'autant plus d'attention qu'étant moi-même imprimeur, je désirais présenter quelques observations à son sujet.

Ce rapport compare les conditions d'exploitation, les prix de revient et les résultats de l'Imprimerie nationale avec ceux des imprimeries privées.

Je viens défendre ces entreprises privées parce que la balance n'est pas égale entre elles et l'Imprimerie nationale. Je m'explique.

Dans son rapport, M. Boisdé écrit que la tonne d'imprimés revient à 236.000 francs à l'Imprimerie nationale et à 329.000 francs dans les imprimeries privées.

Cette comparaison est bizarre. C'est un peu comme si, en matière de constructions automobiles, on comparait un kilogramme de camion et un kilogramme de cabriolet!

D'autre part, si l'on analyse les résultats escomptés de l'exploitation de l'Imprimerie nationale, on aperçoit que le bénéfice prévu pour l'exercice prochain s'élève à 334 millions de francs environ. Ces 334 millions devront être répartis en fin d'exercice de la façon suivante: 111.500.000 francs en investissements et 225.500.000 francs sans affectation.

Le poste des investissements se présente de la façon suivante: 43 millions provenant des amortissements normaux, 165.180.000 francs provenant d'une subvention de l'Etat et 111.500.000 francs provenant d'une affectation de bénéfice, c'est-à-dire que le bénéfice prévu s'élève à 319 millions de francs.

Examinons maintenant quel aurait pu être le résultat d'une exploitation privée.

D'abord, l'exploitation privée a un capital à rémunérer et l'Imprimerie nationale n'en a pas. Ensuite l'Imprimerie nationale, pour 1.221.399.000 francs de salaires, ne paye comme charges sociales que 237 millions de francs, c'est-à-dire 19,3 p. 100, tandis qu'une affaire privée aurait payé au moins 49 p. 100, c'est-à-dire 598 millions de francs.

Une imprimerie privée aurait donc à payer 360 millions de plus que l'Imprimerie nationale. Or, le total du bénéfice prévu s'élève à 334 millions. Vous voyez que, dans les mêmes conditions, une imprimerie privée serait en déficit, alors que l'Imprimerie nationale joint les deux bouts et gagne de l'argent. Mais cette différence, en définitive, est payée par l'Etat.

En somme, si l'Imprimerie nationale est bien dirigée, et travaille bien, elle n'en coûte pas moins fort cher à l'Etat, à savoir 34 p. 100 sur les bénéfices, qu'elle ne paye pas, c'est-à-dire 103 millions de francs, ensuite, en frais d'investissements 165 millions, que l'Etat devra payer, enfin la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle ne paye pas au Trésor, 19 p. 100 sur 4.700 millions, soit 91 millions de francs, ce qui fait au total environ 370 millions de francs que les entreprises privées auraient payés et que l'Imprimerie nationale ne paye pas.

J'ai donc voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que les services d'Etat coûtent beaucoup plus cher qu'il n'y paraît.

Je voterai cependant le budget de l'Imprimerie nationale, mais je crois qu'il est nécessaire de présenter ces observations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je retiens des observations de mon excellent ami M. Mallez le satisfecit qu'il a donné à la gestion de l'Imprimerie nationale.

Pour le reste, je crois avoir par avance répondu en marquant le caractère partiel de fiction que présentent les écritures du fait qu'en la circonstance une seule et même personne est à la fois client et fournisseur.

Que l'on impose ou que l'on n'impose pas un supplément de taxes sur les factures, je crois et je crains que le résultat eût été le même. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si la facturation est correcte, c'est-à-dire si les prix coûtants sont convenables.

En homme de l'art, M. Mallez critique le mode de comparaison choisi qui paraît quelque peu sommaire, à savoir le tonnage utilisé dans les fournitures d'impression et celui qui pourrait l'être dans d'autres imprimeries. C'est cependant, comme je me suis permis de l'écrire, un terme de comparaison assez courant dans les industries les plus diverses. Qu'il s'agisse d'automobiles, d'équipement et d'appareillage électrique, d'avions et même de locomotives, on se réfère à un instrument de mesure qui ressortit au système décimal, c'est-à-dire au kilotage.

Sans doute, comme toute mesure, cette référence comporte-t-elle une part d'arbitraire, mais je crois qu'en la circonstance elle approche de la vérité puisqu'il s'agit de travaux comparables les uns aux autres, d'impressions courantes autres que les impressions spéciales dont j'ai aussi parlé et auxquelles se livre l'Imprimerie nationale du fait qu'elle dispose d'un jeu de caractères propres à l'impression de littératures exotiques et anciennes et que ne possèdent pas les imprimeries courantes.

Je pense donc que les observations de notre collègue pourraient porter sur le mode de présentation des comptes plutôt que sur les chiffres eux-mêmes. A cet égard, je dois noter que, cette année, un changement a été apporté par l'insertion des rubriques relatives aux amortissements et aux investissements.

Il est de fait que l'Imprimerie nationale a besoin de locaux plus vastes, notamment pour entreposer des lots de papier volumineux, qui sont, pour l'instant, placés dans des locaux loués à l'extérieur à grands frais. Il s'agit, d'ailleurs, de programmes qui ont été approuvés voici plusieurs années et dont l'exécution se poursuit. Nous n'avons pas, je crois, à prendre position à ce propos aujourd'hui.

Quant aux observations de M. Lamps, il y a, en effet, dans le régime des salariés, un décalage dû à une certaine inertie, volontaire ou non, de la part des ministères payeurs pour assimiler les rémunérations des ouvriers de l'Imprimerie nationale à celles des ouvriers de qualification correspondante de l'industrie privée. Mais il ne s'agit que de décalage.

Lorsque l'assimilation se traduit dans les mandatements, les sommes dues sont versées avec rappel. Ce décalage est évidemment déplorable, mais il résulte de certaines nécessités d'ordre comptable que je ne me sens pas autorisé à juger.

La première, et dernière dans mes répliques, des observations faites concerne le retard apporté par les administrations pour passer leurs commandes et la discontinuité qui en résulte dans la marche des travaux de l'Imprimerie nationale.

Je me suis moi-même inquiété de cette relative incohérence et je puis dire qu'elle est due aussi au retard apporté à l'adoption des budgets, retard qui fait que les administrations ne savent pas toujours de quels crédits elles disposeront.

Elles connaissent, cependant, leurs besoins. Aussi ai-je demandé — notamment dans mon rapport — que des efforts soient faits pour que chaque administration normalise le rythme de ses commandes.

Dans cet ordre d'idées, l'Imprimerie nationale a pris l'initiative de saisir en fin d'année toutes les administrations clientes d'un questionnaire relatif aux prévisions, approximatives bien entendu, de leurs besoins en impressions pour l'exercice suivant. Ce questionnaire sera de nature à permettre à la direction de l'Imprimerie nationale d'étaler sa production.

Il n'en reste pas moins qu'elle fait des travaux non pas uniquement lorsqu'elle reçoit des commandes, mais quand on lui assure qu'on pourra les payer.

L'Imprimerie nationale dépend d'un seul client, l'administration. Or, nous savons tous que celle-ci n'a pas toujours des disponibilités suffisantes ou ne connaît pas toujours son calendrier de disponibilités.

Je pense que, sur ce point encore, il faudrait normaliser les prévisions. C'est donc vers M. le secrétaire d'Etat au budget que je me tourne pour lui demander d'apporter sa plus grande vigilance en ce domaine.

De toute façon, cette relative discontinuité serait le lot des imprimeries privées qui pourraient être appelées à exécuter de tels travaux et je crains que celles-ci soient obligées, ce qui est normal, de faire supporter le poids de cette incohérence ou de cette discontinuité à ses propres clients, tandis que l'Imprimerie nationale peut, tout de même, disposer, sinon de commandes bouche-trou, de certains travaux qui lui assurent un certain volant de travail.

En définitive, l'ensemble me paraît parfaitement équilibré et viable.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Dans des budgets antérieurs de la présidence du conseil, nous avons été amenés, depuis deux ans, à envisager des crédits pour une autre imprimerie, celle des Journaux officiels.

Vous savez que cette imprimerie et les services compétents sont installés quai Voltaire.

Les locaux étant apparus insuffisants, des bâtiments nouveaux doivent être érigés sur un terrain très vaste où, à un certain moment, on avait envisagé de construire des bâtiments à usage d'habitation, à l'angle de la rue Saint-Saëns et de la rue Desaix.

Je connaissais le fait, signalé par M. Lamps, que, parfois l'Imprimerie nationale manque de commandes et que, en conséquence, un travail à temps réduit est imposé à certaines catégories du personnel.

Je me demande, puisqu'on parle de réforme administrative, de réorganisation de la gestion, si, plutôt que de transférer l'imprimerie des Journaux officiels du quai Voltaire en un autre lieu et de bâtir, autrement dit de dépenser des centaines de millions, le Gouvernement ne serait pas mieux inspiré de saisir l'occasion qui se présente à lui.

Des crédits provisionnels ont été dégagés, mais les travaux n'ont pas encore été entrepris. Le Gouvernement pourrait donc envisager un regroupement afin de disposer d'une grande imprimerie pour l'ensemble des publications officielles.

Nous recevons des publications de toutes sortes. Les unes portent l'estampille de l'imprimerie des Journaux officiels, d'autres celle de l'Imprimerie nationale. L'instant passé où nous pouvons faire une réforme. Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, qu'avant de donner les dernières signatures pour l'édification d'une nouvelle imprimerie, puisque tout commande de faire un effort dans un autre domaine, celui du logement, vous pourriez justement reconsidérer le problème. Ainsi les ouvriers de l'Imprimerie nationale pourraient être approvisionnés plus régulièrement en travaux et les deniers de l'Etat seraient épargnés.

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 6120, au chiffre de 127.784.000 francs.

(*Le chapitre* 6120, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 19.181.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 32.584.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 610. — Salaires, 1.011.850.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel.

« Chap. 60. — Achats, 1.980.767.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 62. — Impôts et taxes, 4.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 63. — Frais pour biens, meubles et immeubles, 85.767.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 64. — Transports et déplacements, 28.325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 65. — Fournitures extérieures, 821.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 66. — Frais de gestion générale, 6.936.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 681. — Amortissements (virement à la 2e section), 43.146.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 149.693.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 6181. — Charges sociales obligatoires, 88.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6188. — Œuvres sociales, 818.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 8723. — Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs. » — (Mémoire.)

« Chap. 874. — Pertes exceptionnelles. » — (Mémoire.)

Dépenses d'ordre.

« Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section), 111.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre), 222.510.000 francs. »

A déduire (dépenses pour ordre):

« 2. — Virements à la 2e section:

« Excédent affecté aux investissements, 111.504.000 francs. »

« Amortissements, 43.146.000 francs. »

« Net pour les dépenses de la 1re section, 4.610.350.000 francs. »

2e Section. — Investissements

« Chap. 2. — Acquisitions d'immobilisations, 319.830.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultat du vote de l'état annexé:

« Art. 1er. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 4.930.180.000 francs répartie par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose un article 2 ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de l'Imprimerie nationale, une autorisation de programme s'élevant à la somme de 60 millions de francs et applicable au chapitre 2 « acquisitions d'immobilisation ».

« Cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits de payement ouverts à l'article 1er de la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

LEGION D'HONNEUR ET ORDRE DE LA LIBERATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération [nos 4279, 4547]).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mes chers collègues, le rapport écrit qui vous a été distribué vous permet de vous rendre compte de la position prise par la commission à propos de ce budget.

La commission désire voir la comptabilité de la Légion d'honneur mieux tenue. Nous avons appris avec regret qu'il était impossible à la Grande Chancellerie de connaître, dans un délai relativement bref, le nombre de ceux qui ont droit au payement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et que telle était la raison de l'incertitude qui règne quant aux crédits à affecter aux chapitres correspondants.

La commission désirerait que la Grande Chancellerie fût mise à même de connaître, pour l'établissement de son budget, le montant exact des légionnaires et des médaillés militaires qui auront droit au payement du traitement dans l'année considérée.

C'est pourquoi elle n'insiste pas pour la réduction du crédit concernant ce chapitre.

D'autre part, elle a constaté que le chapitre ayant trait au matériel comprenait non seulement des dépenses de chauffage et d'éclairage, mais aussi des dépenses de lingerie, d'habillement et d'alimentation des élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

C'est pourquoi elle a fait, sur ce chapitre, une exception à la mesure générale d'abattement qu'elle avait prise.

Elle vous demande donc de bien vouloir accepter les propositions qu'elle vous soumet pour le budget de la Légion d'honneur comme pour le budget annexe de l'ordre de la Libération.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, nous abordons immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

LEGION D'HONNEUR

DÉPENSES

Dette.

« Chap. 0700. — Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 630 millions de francs. »

M. Marcel Ribère a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Ribère.

M. Marcel Ribère. Monsieur le président, il y a quelques instants j'ai obtenu des assurances formelles de la part du ministre intéressé.

Comme elles me donnent entièrement satisfaction, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 0700, au chiffre de 630 millions de francs.

(*Le chapitre 0700, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Personnel.

« Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Rémunérations principales, 28.775.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 1 million 655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 3.449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 97 millions 248.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.544.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 36.631.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 7 millions 237.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 5.126.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 68 millions 190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 26.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement. » — (Mémoire.)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7 millions 442.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 francs. » — (*Adopté.*)

ORDRE DE LA LIBERATION

DÉPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du grand chancelier et du personnel titulaire, 3.508.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Indemnités diverses, 560.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 843.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Matériel, 1.976.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 616.000 francs. » — (*Adopté.*)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations. » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article unique, avec les chiffres résultant du vote de l'état annexé :

« *Article unique.* — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1953 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après :

« Légion d'honneur, 964.055.000 francs.

« Ordre de la Libération, 11.418.000 francs.

« Total, 975.473.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

MONNAIES ET MEDAILLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles) (n°s 4274, 4346, 4589).

La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur.* Mes chers collègues, la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux monnaies et médailles nous est parvenue trop tardivement pour qu'il ait été possible de présenter un rapport écrit.

Je me borne à indiquer que par cette lettre rectificative le Gouvernement accepte — sauf pour le chapitre 3050 — les réductions de crédit qui ont été opérées par la commission des finances, mais qu'il intègre dans le budget annexe des crédits qui figuraient autrefois dans le budget de reconstruction et d'équipement ou, même, dans le budget des finances. Il s'agit, en particulier, de la deuxième tranche des travaux de restauration de l'Hôtel des Monnaies, de l'achèvement des travaux de consolidation de l'aile droite en retour, côté rue Guénégaud, et de l'achat de gros outillage.

Sur tous ces points, la commission donne un avis favorable.

En ce qui concerne le chapitre 3050, la commission m'a donné mandat de demander à l'Assemblée de n'adopter qu'un crédit de 20 millions au lieu de 24 millions pour le matériel neuf et les installations nouvelles. La commission estime, en effet, qu'elle devrait être mise à même d'étudier le budget des monnaies et médailles dans des conditions totalement différentes de celles sous lesquelles il est présenté.

Il s'agit d'un service public de caractère commercial et industriel fortement marqué et à propos duquel il serait indispensable que la commission eût en sa possession un véritable compte des profits et pertes, qu'elle pût constater si le matériel acheté concourt à l'accroissement de la productivité et diminue, par conséquent, à la fois la peine des hommes et le nombre de ceux qui travaillent dans cette maison.

Or, jusqu'ici, comme pour l'Imprimerie nationale, nous n'avons pas reçu d'apaisements suffisants à cet égard et nous ne disposons pas d'un budget conçu sur un mode industriel qui permette à l'Assemblée de se prononcer.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de maintenir l'abattement opéré au chapitre 3050, par conséquent de fixer à 20 millions les crédits qui seront affectés à l'achat de matériel neuf et aux installations nouvelles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a approuvé l'ensemble du budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte les propositions de la commission.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annexes n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, nous allons aborder immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

DEPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.922.000 francs. »

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Si ce n'est pas une indiscrétion de ma part, je me permettrais de demander à M. le secrétaire d'Etat au budget si l'administration des monnaies et médailles fabrique des monnaies d'or françaises.

Le décalage important entre le prix de l'or en lingot et celui du napoléon est une invitation à la fabrication des pièces d'or. C'est une opération intéressante pour le Trésor. Il n'en faudrait pas laisser le monopole et par conséquent le bénéfice aux trafiquants faux monnayeurs.

Les uns prétendent que cette fabrication a lieu, d'autres que non. Monsieur le secrétaire d'Etat, où est la vérité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'administration des monnaies et médailles a frappé des monnaies d'or. Le stock de pièces de la Banque de France avait été fondu durant l'occupation. Ce stock a été reconstitué en 1951, mais actuellement on ne frappe plus de pièces d'or que pour les pays étrangers.

M. Eugène Chassaing. En somme, la vérité est aussi difficile à trouver au fond d'un creuset qu'au fond d'un puits ! *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat au budget. Demain ou après-demain, je répondrai par lettre à votre question. Il faut que je me documente. J'ai à suivre trente-trois budgets et je ne puis tout connaître, vous en conviendrez.

M. Eugène Chassaing. Je n'insiste pas et vous fais confiance, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 47.922.000 francs.

(Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 9.821.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 494.645.000 francs. » — *(Adopté.)*

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.495.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.854.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.722.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 246.510.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.304.000 francs. » — *(Adopté.)*

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.503.330.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 107.512.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 francs. » — *(Adopté.)*

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 78 millions 750.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010 (nouveau). — Secours, 400.000 francs. » — *(Adopté.)*

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4.190.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire. » — (Mémoire.)

« Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 114.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 6.379.723.000 francs. » — *(Adopté.)*

II. — ***Dépenses d'équipement.***

Equipements administratif et divers.

« Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage, 114.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote de l'état annexé :

« Art. 1er. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 14.310.100.000 francs répartie par services et par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 14.195.600.000 francs aux recettes et aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 114.500.000 francs aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, une autorisation de programme de 162.500.000 francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

« L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de payement ouverts à l'article 1er de la présente loi que par les crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
II. — SERVICES FINANCIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. Services financiers [nos 4259, 4559]).

Voici l'organisation du débat:

Commission des finances, 7 minutes;
Commissions saisies pour avis, 7 minutes;
Gouvernement, 7 minutes;
Groupe socialiste, 12 minutes;
Groupe communiste, 11 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 11 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 11 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 9 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;
Groupe indépendant paysan, 5 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 4 minutes;
Autres groupes, ensemble, 6 minutes;
Durée des scrutins, 7 minutes.

La parole est à M. Abel Gardey, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Abel Gardey, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée m'autorisera à formuler de brèves observations au moment où s'engage la discussion du budget des services financiers, et d'abord sur le volume des crédits sollicités.

Ces crédits atteignent 82.784 millions de francs. Par rapport à l'exercice 1952, l'augmentation est de 10.329 millions de francs, soit 14,6 p. 100.

Les mesures nouvelles — c'est un fait qui mérite d'être souligné — se traduisent par une économie de 82.175.000 francs. Il est à noter que cette diminution provient essentiellement des interventions publiques.

Les moyens de service, eux, accusent un accroissement de 125.825.000 francs.

Chacun sait que ce budget est avant tout un budget de fonctionnement, un budget de personnel.

Telle est du reste la cause de l'augmentation des dépenses. Elle est due aux mesures acquises: sur les 10.411 millions de francs environ que ces mesures acquises comportent, plus de huit milliards de francs concernent l'augmentation des rémunérations intervenues le 26 septembre 1951.

La différence entre ces 10 milliards et demi de francs environ et ces huit milliards de francs est représentée par l'application de textes légaux, spécialement par les dépenses correspondant à la réforme de l'auxiliariat.

Je rappellerai que les services compris dans ce budget intéressent près de cent mille fonctionnaires. A ce propos, il m'appartient de me faire l'interprète de votre commission pour rendre hommage à la compétence, au zèle et au sentiment de devoir de ce personnel.

On doit regretter qu'il ne puisse trouver dans les propositions budgétaires soumises à l'Assemblée les satisfactions de carrière auxquelles il est en droit de prétendre, satisfactions souvent promises et encore ajournées sous la rude loi des hiérarchies financières que s'impose le Gouvernement.

Nous ne devons cependant pas oublier que ces améliorations escomptées, soit qu'il s'agisse du personnel lui-même, soit qu'il s'agisse de l'installation des services et, d'une manière générale, du matériel, sont étroitement liées à un meilleur rendement fiscal. Celui-ci est l'assise de notre redressement financier.

Le personnel des finances, cela a été dit et démontré, apparaît comme défavorisé par rapport à ceui d'autres administrations, du point de vue de l'avancement et des transformations d'emplois. Il a été établi que l'encadrement des effectifs est insuffisamment assuré, spécialement dans les services extérieurs du Trésor. Le reclassement des postes comptables devrait depuis longtemps être terminé. On annonce la fusion des services de régies financières: il faudrait en profiter pour résoudre enfin le problème de l'harmonisation des carrières. Ce sont là questions actuelles, que l'on ne pourra éluder indéfiniment.

En tout cas, à une heure où nous nous apprêtons à mettre sur le chantier un nouveau remaniement fiscal, nous avons l'obligation de mesurer l'effort supplémentaire que nous allons demander à tout un personnel digne de notre confiance et de notre sollicitude. Il faudra tirer les conséquences nécessaires de cette situation dans un proche avenir.

Telle est la pensée de votre commission des finances. Cette même pensée ne peut manquer, j'en suis persuadé, de s'imposer à l'attention du Gouvernement et à la vigilance de l'Assemblée.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article Ier.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des états annexés.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES (A)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.634.699.000 francs. »

MM. Cristofol et Estradère ont déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'ai déposé deux amendements au chapitre 31-01.

Le premier de ces amendements, qui porte le n° 5, a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des agents du service intérieur de l'administration centrale.

Ces agents ont été lésés dans le reclassement général. Ils demandent, en compensation, la création d'une classe exceptionnelle pour les agents de toutes les catégories, depuis l'homme d'équipe jusqu'à l'inspecteur inclus.

Les indices plafond qui ont été affectés à ces agents ne correspondent nullement aux travaux dont ils ont été chargés ainsi qu'au recrutement qui leur est imposé.

Signalons notamment le choix qui préside à la nomination des huissiers, le concours difficile que doivent passer les brigadiers. La sélection naturelle qui s'opère pour l'accès aux catégories de brigadiers-chefs, chefs surveillants et inspecteurs est très grande en raison du petit nombre de postes réservé à ces catégories.

Voici quelques exemples:

Les indices des agents de service, au nombre de 133, sont de 110 à 145 en fin de carrière; ceux des huissiers de direction, au nombre de 55, sont de 120 à 160; ceux des brigadiers, au nombre de 28, sont de 120 à 150; ceux des huissiers de cabinet, au nombre de 5, sont de 130 à 170; ceux des brigadiers-chefs, au nombre de 14, sont de 130 à 170; ceux des huissiers-chefs, au nombre de 2, sont de 140 à 185; ceux des surveillants-chefs, au nombre de 8, sont de 140 à 185.

Ces chiffres font ressortir, en dehors des faibles indices attribués, la difficulté qu'ont ces agents à s'élever dans la hiérarchie et celle qu'éprouve l'administration à donner aux vieux agents un traitement en rapport avec leur valeur et leur ancienneté.

La direction du personnel du ministère des finances s'est montrée favorable à la création de la classe exceptionnelle demandée par les intéressés.

Mon amendement a pour but de hâter la réalisation de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je réponds à M. Cristofol que ce problème de reclassement doit être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Je ne peux donc prendre pour l'instant aucun engagement.

Je transmettrai l'amendement aux services financiers et, ensuite, il sera adressé au conseil supérieur de la fonction publique. Mais je ne peux pas vous dire immédiatement, monsieur Cristofol, que vous aurez satisfaction sur le reclassement demandé.

M. Jean Cristofol. Vous n'avez pas, à l'égard de la mesure demandée, un préjugé défavorable ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai aucun préjugé, ni favorable, ni défavorable.

Il s'agit d'un service public de caractère commercial et industriel fortement marqué et à propos duquel il serait indispensable que la commission eût en sa possession un véritable compte des profits et pertes, qu'elle pût constater si le matériel acheté concourt à l'accroissement de la productivité et diminue, par conséquent, à la fois la peine des hommes et le nombre de ceux qui travaillent dans cette maison.

Or, jusqu'ici, comme pour l'Imprimerie nationale, nous n'avons pas reçu d'apaisements suffisants à cet égard et nous ne disposons pas d'un budget conçu sur un mode industriel qui permette à l'Assemblée de se prononcer.

C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de maintenir l'abattement opéré au chapitre 3050, par conséquent de fixer à 20 millions les crédits qui seront affectés à l'achat de matériel neuf et aux installations nouvelles.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a approuvé l'ensemble du budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement accepte les propositions de la commission.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[Article 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'é annexé.

Les chapitres d'évaluation de recettes des budgets annex n'étant pas soumis au vote de l'Assemblée, nous allons aborc immédiatement l'examen des chapitres de dépenses.

DEPENSES

Personnel.

« Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.922.000 francs.

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Si ce n'est pas une indiscrétion de part, je me permettrais de demander à M. le secrétaire d'E au budget si l'administration des monnaies et médailles fal que des monnaies d'or françaises.

Le décalage important entre le prix de l'or en lingot et ce du napoléon est une invitation à la fabrication des pièces d' C'est une opération intéressante pour le Trésor. Il n'en faudr pas laisser le monopole et par conséquent le bénéfice aux t fiquants faux monnayeurs.

Les uns prétendent que cette fabrication a lieu, d'autres q non. Monsieur le secrétaire d'Etat, où est la vérité ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'administration des m naies et médailles a frappé des monnaies d'or. Le stock pièces de la Banque de France avait été fondu durant l'oc pation. Ce stock a été reconstitué en 1951, mais actuelleme on ne frappe plus de pièces d'or que pour les pays étrange

M. Eugène Chassaing. En somme, la vérité est aussi diffic à trouver au fond d'un creuset qu'au fond d'un puit *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat au budget. Demain ou après-dema..., je répondrai par lettre à votre question. Il faut que je me documente. J'ai à suivre trente-trois budgets et je ne puis tout connaître, vous en conviendrez.

M. Eugène Chassaing. Je n'insiste pas et vous fais confiance, Monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 47.922.000 francs.

(Le chapitre 1000, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 9.821.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 494.645.000 francs. » — *(Adopté.)*

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.495.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.854.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.722.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 246.510.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.304.000 francs. » — *(Adopté.)*

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.503.330.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 107.512.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 francs. » — *(Adopté.)*

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 78 millions 750.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4010 (nouveau). — Secours, 400.000 francs. » — *(Adopté.)*

Dépenses diverses.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, une autorisation de programme de 162.500.000 francs applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

« L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de payement ouverts à l'article 1er de la présente loi que par les crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

LIGH

PRIN

— 3 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES
II. — SERVICES FINANCIERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. Services financiers [nos 4259, 4539]).

Voici l'organisation du débat:

Commission des finances, 7 minutes;
Commissions saisies pour avis, 7 minutes;
Gouvernement, 7 minutes;
Groupe socialiste, 12 minutes;
Groupe communiste, 11 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 11 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 11 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 9 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 8 minutes;
Groupe indépendant [illegible]

[illegible] satisfactions de [illegible] il est en droit de prétendre, satisfactions souvent promises et encore ajournées sous la rude loi des hiérarchies financières que s'impose le Gouvernement.

Nous ne devons cependant pas oublier que ces améliorations escomptées, soit qu'il s'agisse du personnel lui-même, soit qu'il s'agisse de l'installation des services et, d'une manière générale, du matériel, sont étroitement liées à un meilleur rendement fiscal. Celui-ci est l'assise de notre redressement financier.

Le personnel des finances, cela a été dit et démontré, apparaît comme défavorisé par rapport à celui d'autres administrations, du point de vue de l'avancement et des transformations d'emplois. Il a été établi que l'encadrement des effectifs est insuffisamment assuré, spécialement dans les services extérieurs du Trésor. Le reclassement des postes comptables devrait depuis longtemps être terminé. On annonce la fusion des services de régies financières: il faudrait en profiter pour résoudre enfin le problème de l'harmonisation des carrières. Ce sont là questions actuelles, que l'on ne pourra éluder indéfiniment.

En tout cas, à une heure où nous nous apprêtons à mettre sur le chantier un nouveau remaniement fiscal, nous avons l'obligation de mesurer l'effort supplémentaire que nous allons demander à tout un personnel digne de notre confiance et de notre sollicitude. Il faudra tirer les conséquences nécessaires de cette situation dans un proche avenir.

Telle est la pensée de votre commission des finances. Cette même pensée ne peut manquer, j'en suis persuadé, de s'imposer à l'attention du Gouvernement et à la vigilance de l'Assemblée.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[Article Ier.]

M. le président. L'article Ier est réservé jusqu'au vote des états annexés.

Je donne lecture de l'état A:

ETAT A

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES (A)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

Première partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations [illegible]ipales, 1.934.999.000 francs. »

[illegible] Cristofol et Estradère ont déposé un amendement qui [illegible] à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de [illegible]pitre.

[illegible] parole est à M. Cristofol.

Jean Cristofol. J'ai déposé deux amendements au chapi[illegible]-01.

[illegible] premier de ces amendements, qui porte le n° 5, a pour [illegible] d'attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des [illegible]s du service intérieur de l'administration centrale.

[illegible] agents ont été lésés dans le reclassement général. Ils [illegible]dent, en compensation, la création d'une classe exception[illegible] pour les agents de toutes les catégories, depuis l'homme [illegible]pe jusqu'à l'inspecteur inclus.

[illegible] indices plafond qui ont été affectés à ces agents ne cor[illegible]dent nullement aux travaux dont ils ont été chargés ainsi [illegible] recrutement qui leur est imposé.

[illegible]alons notamment le choix qui préside à la nomination des [illegible]rs, le concours difficile que doivent passer les briga[illegible] La sélection naturelle qui s'opère pour l'accès aux catégories de brigadiers-chefs, chefs surveillants et inspecteurs est [illegible]ande en raison du petit nombre de postes réservé à [illegible]égories.

[illegible] quelques exemples:

[illegible]ndices des agents de service, au nombre de 133, sont [illegible] à 145 en fin de carrière; ceux des huissiers de direc[illegible] nombre de 55, sont de 120 à 160; ceux des brigadiers, [illegible]bre de 28, sont de 120 à 150; ceux des huissiers de [illegible] au nombre de 5, sont de 130 à 170; ceux des brigadiers-[illegible]u nombre de 14, sont de 130 à 170; ceux des huissiers-[illegible]u nombre de 2, sont de 140 à 185; ceux des surveillants-[illegible]u nombre de 8, sont de 140 à 185.

[illegible]uffres font ressortir, en dehors des faibles indices attri[illegible] difficulté qu'ont ces agents à s'élever dans la hiérar[illegible] celle qu'éprouve l'administration à donner aux vieux [illegible]n traitement en rapport avec leur valeur et leur ancien[illegible].

La direction du personnel du ministère des finances s'est montrée favorable à la création de la classe exceptionnelle demandée par les intéressés.

Mon amendement a pour but de hâter la réalisation de cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je réponds à M. Cristofol que ce problème de reclassement doit être soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Je ne peux donc prendre pour l'instant aucun engagement.

Je transmettrai l'amendement aux services financiers et, ensuite, il sera adressé au conseil supérieur de la fonction publique. Mais je ne peux pas vous dire immédiatement, monsieur Cristofol, que vous aurez satisfaction sur le reclassement demandé.

M. Jean Cristofol. Vous n'avez pas, à l'égard de la mesure demandée, un préjugé défavorable ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai aucun préjugé, ni favorable, ni défavorable.

M. le président. MM. Estradère et Tourtaud ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Cristofol pour soutenir l'amendement.

M. Jean Cristofol. Cet amendement vise les agents gardiens de bureau, qui accèdent au choix, d'après une liste d'aptitude, aux emplois d'huissier.

Toutefois, en raison du nombre limité de ces postes, de nombreux gardiens de bureau ne peuvent accéder au grade d'huissier. Aussi serait-il juste de leur assurer une fin de carrière meilleure que celle dont ils bénéficient présentement, en créant une classe principale de gardien de bureau.

Il est d'ailleurs à remarquer qu'une telle classe existe pour diverses catégories administratives et sa création, dans le cas particulier des gardiens de bureau, ne serait que l'application pure et simple d'une disposition du statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 1 du 3 avril 1947, qui est ainsi conçue:

« Lorsque, en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps dans le même cadre, le plafond de l'échelle des traitements pourra être relevé. »

Au cours de précédentes discussions budgétaires, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République se sont prononcés pour la création du principalat. De son côté, la direction du personnel du ministère des finances s'y est montrée favorable. Cependant, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée à ce projet de création.

L'amendement indicatif que nous avons déposé a pour but d'inviter le Gouvernement à créer sans retard un principalat de gardiens de bureau et d'accorder ainsi à ces agents un avantage entièrement justifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Comme pour le précédent amendement déposé par M. Cristofol, il s'agit d'un problème de reclassement.

Plusieurs centaines d'appels sont actuellement soumis au conseil supérieur de la fonction publique. Je suis persuadé que les deux amendements que vous avez soutenus, monsieur Cristofol, concernent des personnels qui sont également en appel. Dans ces conditions, je ne peux prendre d'engagement.

M. le président. MM. Pierre Meunier et Cristofol ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mesdames, messieurs, mon amendement a un caractère de portée générale à l'égard des personnels des services financiers.

Lors de l'examen du précédent budget du ministère des finances, nous avions particulièrement insisté pour que l'Assemblée nationale marque nettement sa volonté d'obtenir que soient tenus les engagements pris à l'égard des personnels financiers. M. Marcel David avait bien voulu appuyer notre thèse et l'Assemblée nationale, l'année dernière, à l'unanimité, avait adopté notre amendement.

Le Gouvernement, une fois de plus, n'a tenu absolument aucun compte de cette volonté de l'Assemblée nationale. Cependant, depuis qu'elle a été exprimée, toutes les commissions officielles qui se sont penchées, soit sur le problème de la réforme fiscale, soit sur les conditions de fonctionnement des régies financières, ont conclu, comme nous l'avions fait ici, à l'urgence qu'il y avait à redonner aux personnels financiers la situation qui doit leur revenir et M. le rapporteur du budget des finances a également insisté sur cette question au début du présent débat.

Dans son rapport écrit, que j'ai sous les yeux, M. Abel Gardey dit notamment:

« L'on ne peut s'empêcher d'observer que la situation financière est fonction des ressources fiscales et que les rentrées fiscales sont, pour une bonne part, l'œuvre de ce personnel des services financiers dont on ne saurait trop louer la compétence, la droiture et le dévouement au bien public. Or, ces qualités mises au service de la nation ne paraissent pas recevoir les satisfactions qui leur sont dues ».

Et plus loin, M. Abel Gardey continue:

« Mais d'ores et déjà ne devons-nous pas, après avoir rendu hommage aux éminentes qualités des fonctionnaires financiers, appeler tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur leur situation et sur la nécessité de leur rendre dans la fonction publique le rang qu'ils méritent hautement ? »

Nous souscrivons entièrement à ces déclarations de M. le rapporteur du budget des finances et je pense que l'Assemblée nationale unanime y souscrira également et voudra bien, en conséquence, adopter l'amendement indicatif que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répondrai à M. Pierre Meunier que, dans la lettre rectificative que nous avons adressée à la commission des finances, il est justement proposé une réorganisation du contrôle fiscal. Nous avons, en effet, proposé un chapitre 31-49 nouveau ainsi conçu:

« Conséquences de la réforme fiscale: Chapitre 31-49 (nouveau). — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Application du statut unique des personnels de la catégorie A et mesures d'intégration ».

La réorganisation du contrôle fiscal entreprise en application de l'article 46 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, que vous connaissez bien, les récentes et importantes modifications apportées aux traditionnelles attributions des régies financières, ainsi que les changements dans l'organisation des services qui résulteront de la réforme fiscale, imposent la réalisation rapide de la fusion administrative des services de la direction générale des impôts, fusion dont le principe est inclus dans le décret du 16 avril 1948.

Mais de telles modifications n'auront chance d'être réalisées qu'à la condition que les personnels des régies soient au préalable dotés d'un statut unique particulier et que soient fixées les modalités d'intégration dans les cadres communs des agents actuellement en fonction.

Les incidences financières de ces mesures ne peuvent être chiffrées qu'après l'intervention du texte instituant le statut susvisé; aussi, le chapitre nouveau dont je viens de parler est ouvert pour mémoire seulement.

Depuis 1948 — nous sommes en 1952 — la question n'a évidemment pas beaucoup avancé. Mais je suis persuadé qu'avec la réforme fiscale, la direction générale des impôts, qui avait été instituée avec la fusion de ces trois régies que sont les directions générales des contributions indirectes, des contributions directes et de l'enregistrement, verra enfin le jour par l'élaboration d'un statut qui permettra ainsi l'harmonisation de ces carrières.

M. le président. La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Mon amendement, monsieur le ministre, ne visait pas spécialement le problème de l'harmonisation des carrières. J'avais l'intention de poser cette question lors de l'examen ultérieur du chapitre intéressé.

Mais puisque vous avez soulevé la question de l'harmonisation des carrières, je voudrais dire en quelques mots ce que nous pensons de cette question.

La commission des finances, vous le savez, monsieur le ministre, a adopté sur ma proposition et à l'unanimité des groupes représentés, un amendement tendant à ce que cette harmonisation des carrières au sein des régies soit accomplie dans les meilleurs délais, c'est-à-dire immédiatement, avant même qu'intervienne le statut unique qui est envisagé actuellement.

Vous savez, monsieur le ministre, que l'une des régies, celle des contributions indirectes, est très désavantagée quant au rythme d'avancement de ses personnels. Il existe des différences qui dans certains cas atteignent dix ans.

Il importe de mettre un terme à cette situation qui est absolument injustifiable.

Or, si, au préalable, vous voulez instituer le statut unique, vous risquez de consacrer définitivement l'injustice actuelle.

La commission des finances s'est prononcée très clairement en faveur d'un règlement aussi prompt que possible du problème de l'harmonisation des carrières.

Je crois que c'est l'opinion de tous nos collègues qui connaissent bien cette question et qui ont reçu à ce propos des doléances justifiées des personnels intéressés.

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement déposé par MM. Meunier et Cristofol, tendant à opérer une réduction indicative de 1.000 francs sur le crédit de ce même chapitre 31-01.

La parole est à M. Meunier.

M. Pierre Meunier. Notre deuxième amendement à ce chapitre concerne la situation des auxiliaires.

Lorsque, le 3 avril 1950, nous avons voté la loi sur la réforme de l'auxiliariat, nous entendions mettre fin au régime qui maintenait dans une situation intolérable un grand nombre de serviteurs de l'Etat.

Or, la mise en œuvre de cette réforme nécessitait que soient entreprises deux séries d'opérations: des transformations d'emploi d'abord et, ensuite, les mesures de titularisation dans les nouveaux emplois.

Un décret du 29 septembre 1950 autorisait la réalisation de la première de ces mesures. Il a fallu cependant attendre plus de deux ans pour que le texte portant transformation d'emplois dans les services financiers voie le jour grâce au décret du 28 août 1952.

Mais la deuxième opération n'a pas encore reçu de commencement d'exécution et, à la fin de la troisième année de leur attente, les auxiliaires sont toujours placés dans les mêmes conditions de sous-rémunération et d'insécurité de l'emploi que le Parlement avait condamnées.

A plusieurs reprises, cependant, l'Assemblée nationale a exprimé le désir de voir procéder à l'application rapide de la loi du 3 avril 1950. Aujourd'hui, nous attirons de nouveau l'attention du Gouvernement sur la nécessité impérieuse de mettre fin à ce retard.

Le présent amendement a donc pour premier objet de rappeler, une nouvelle fois, l'urgence qui s'attache au règlement définitif de cette question.

D'autre part, les décrets de transformations d'emplois pour les services financiers, pris dans le cadre de la loi du 3 avril 1950 — ce sont les décrets des 2 avril 1952, 28 août 1952, 10 septembre 1952 — ont prévu que les mesures de titularisation porteraient effet pécuniaire à partir du 1er janvier 1951.

Cette décision lèse déjà les personnels intéressés, car c'est normalement avec effet du 5 avril 1950, date de promulgation de la loi de titularisation, que les mesures décidées par le Parlement auraient dû être appliquées.

Il importe donc que les crédits nécessaires pour les années 1951 et 1952, en application des décrets susvisés, soient inscrits dans le plus prochain collectif et ce avant la fin de l'année.

Tel est le second objet du présent amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Tous les décrets consécutifs à la transformation d'emplois pour la titularisation d'auxiliaires prévue par la loi du 3 avril 1950 ont paru au *Journal officiel*.

Vous demandez qu'ils soient mis en application. Nous n'avons pas attendu. Dans les différents services tout est préparé pour accélérer cette mise en application. Toutefois, un certain temps est nécessaire.

M. Pierre Meunier. Mais vous n'avez pas les crédits.

M. le secrétaire d'Etat au budget. D'autre part, dans le budget des charges communes, dont le fascicule va être envoyé ces jours-ci à la commission des finances — ce sera le dernier des trente-trois fascicules — figure un crédit global qui permettra de verser le rappel d'appointements à tous les auxiliaires qui ont été titularisés.

M. Robert Buron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je désire présenter une observation au sujet du chapitre 31-01.

La commission des finances a opéré, sur le crédit de ce chapitre, un abattement de 9.655.000 francs et M. le secrétaire d'Etat au budget, déférant aux observations que M. le président de la commission des finances a présentées vendredi dernier, a bien voulu l'accepter par lettre rectificative.

Je ne voudrais certes pas encourir les reproches de M. le président de la commission des finances. Mais puisqu'il est absent, je me sens un peu encouragé à poser à M. le secrétaire d'Etat au budget la question suivante:

Puisque les crédits ont été supprimés pour les emplois nécessaires à la direction de la coopération économique, laquelle a pour objet effectif d'assurer la coordination et, en quelque sorte, de placement des commandes off-shore — il suffit de se reporter à la presse de cet été pour en savoir l'importance — comment espère-t-il arriver à assurer cette coordination et cette répartition dont j'affirme, malgré l'avis de la commission des finances, qu'elles me paraissent indispensables ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous avions demandé des crédits pour cette direction de la coopération économique.

M. Robert Buron. Je vous en félicite.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La commission des finances les a refusés.

Le Gouvernement — en particulier le secrétaire d'Etat au budget — s'est incliné généralement devant les réductions opérées par la commission des finances, à quelques exceptions près, plusieurs ministres ayant cru devoir maintenir ici les demandes initiales de crédits

Evidemment, un problème se pose, comme vous le signalez, monsieur Buron, au sujet de la direction de la coopération économique. J'étudierai comment, malgré la suppression du crédit, on peut assurer la coordination que vous désirez, en une matière que vous connaissez particulièrement, puisque vous avez été assez longtemps chargé du département des affaires économiques.

M. Robert Buron. J'espère que vous trouverez la solution, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à l'Assemblée que la commission des finances a été saisie à plusieurs reprises de cette question et que, chaque fois, elle a repoussé la création de cette direction.

Elle considère, jusqu'à plus ample informé, que cette direction ferait double emploi avec des services existants, en particulier avec le comité interministériel pour les questions de coopération économique, créé par le décret du 25 juin 1948.

La commission des finances maintient donc sa position.

M. Robert Buron. Il conviendrait de distinguer entre services de conception et services d'exécution. Mais je ne veux pas m'opposer à la volonté d'économies que tout le monde manifeste.

M. le président. M. Tourtaud a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 3101.

La parole est à M. Cristofol, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Cristofol. Au nom de M. Tourtaud, je voudrais attirer l'attention de la commission des finances sur la situation des ouvriers de l'administration centrale qui demandent, depuis longtemps déjà, une prime d'insalubrité et leur classement dans la catégorie B, service actif.

Les ouvriers du ministère des finances sont chargés de travaux divers concernant la fabrication du mobilier, l'installation et l'entretien du matériel, des locaux et des bâtiments, l'impression des documents administratifs, etc. Ces tâches, notamment celles qui touchent la réfection de vieux matériels et à la reliure de documents anciens, sont particulièrement malsaines, d'autant plus qu'elles sont souvent effectuées dans des locaux insalubres et insuffisamment aérés. Aussi, nombreux sont, parmi ces ouvriers, les cas de maladie, notamment de tuberculose.

Or, non seulement ces ouvriers ne bénéficient d'aucune indemnité de risques, telles celles instituées pour des catégories similaires d'autres administrations, mais encore ils sont considérés comme occupant des emplois sédentaires et classés dans la catégorie A pour l'âge d'admission à la retraite.

C'est une situation injuste à laquelle il est urgent de mettre fin.

Au cours des précédentes discussions budgétaires, l'Assemblée nationale s'est montrée favorable à l'attribution à ces agents d'une indemnité de risques et d'insalubrité, ainsi qu'à leur classement dans la catégorie B — service actif — qui est naturellement la leur. De son côté, la direction du personnel ne semble pas s'opposer à cette réforme.

Mais comme, jusqu'à présent, aucune suite n'a été donnée au désir ainsi exprimé, je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui a pour objet de confirmer ses votes antérieurs et de donner satisfaction le plus rapidement possible à ce personnel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La tendance actuelle n'est pas à l'accroissement des éléments de la catégorie B, pour lesquels l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans. Avec l'augmentation de la durée moyenne de la vie, on estime cet âge un peu prématuré.

D'autre part, il convient de se faire une juste opinion sur l'insalubrité prétendue du travail dans les services financiers, rue de Rivoli ou ailleurs. Les conditions d'exécution du service n'y sont pas telles qu'une mise à la retraite anticipée s'impose. (*Sourires.*)

Au reste, nombre de fonctionnaires des administrations financières ont dépassé cinquante-cinq ans et demeurent aisément en fonctions.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. La réforme, me répond M. le secrétaire d'Etat, ne correspond pas à la tendance actuelle du Gouvernement. C'est bien pour cette raison que nous posons la question !

Mais le classement dans la catégorie B n'a rien à voir avec l'augmentation de la durée moyenne de la vie. Il est le fait d'une fonction plus ou moins pénible.

Prenons l'exemple des pompiers de votre administration centrale. Pour être admis à cette fonction, le statut prévoit que ces agents doivent être reconnus aptes à un service actif

et à un service de nuit. Or, ils sont classés dans la catégorie A. Il n'est pas douteux, cependant, qu'ils doivent donner des garanties justifiant leur classement dans la catégorie B. C'est donc dans cette catégorie qu'il faut classer ce personnel.

Je crois que le Gouvernement commet une erreur en pensant qu'il résoudra ses difficultés financières au détriment d'un petit personnel à qui il fait accomplir sa mission au prix de difficultés accrues.

L'insalubrité de la maison de la rue de Rivoli, monsieur le secrétaire d'Etat, est réelle, et vous ne devez pas l'ignorer si vous avez eu la curiosité de la visiter de fond en comble.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Certainement, monsieur Cristofol, je l'ai visitée en entier.

M. Jean Cristofol. Par conséquent, il faut tenir compte de cette insalubrité et améliorer la situation des personnels en cause.

M. le président. Les amendements ne sont pas maintenus ?

M. Jean Cristofol. Non monsieur le président.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au chiffre de 1.934 millions 699.000 francs.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 35 millions 296.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-03. — Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 82.819.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-04. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 101.459.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-05. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 372.035.000 francs. »

MM. Cristofol et Estradère ont déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-05.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, cet amendement concerne la classification dans la catégorie B des pompiers du ministère. Je viens de soutenir cette thèse. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-05, au chiffre de 372 millions 35.000 francs.

(*Le chapitre* 31-05, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-06. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 2.178.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-07. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 71.462.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-08. — Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 4.180.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 265.340.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 15.445.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités, 209.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 12.958.238.000 francs. »

M. Chassaing a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-31.

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. L'amendement que j'ai déposé tend à obtenir du Gouvernement des éclaircissements sur l'organisation des services financiers dans le département du Puy-de-Dôme, en particulier sur la construction, à Clermont-Ferrand, d'un immeuble destiné à abriter Trésorerie générale, les perceptions, services des contributions directes et indirectes et de l'enregistrement.

Il m'a été indiqué que cet amendement trouverait mieux sa place dans le budget de la reconstruction. Je veux bien consentir à ce renvoi, à la condition que le Gouvernement mette à profit ce délai pour prendre les renseignements nécessaires, procéder aux enquêtes qui s'imposent et, également, réaliser une entente avec le service de l'urbanisme qui nous met, en ce moment, des bâtons dans les roues.

Je vous fais donc confiance, monsieur le ministre. J'espère que vous serez au rendez-vous, au moment de la discussion du budget de la reconstruction, avec les éclaircissements et les précisions nécessaires en la matière, et que j'obtiendrai des assurances susceptibles de me donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je promets à M. le docteur Chassaing de lui apporter tous les éléments de réponse qu'il sollicite, lors de la discussion du budget de la reconstruction et de l'équipement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Chassaing ?

M. Eugène Chassaing. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 12.958.238.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses, 674.930.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 223.564.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 26.530.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 17.953.198.000 francs. »

MM. Pierre Meunier, Cristofol et Lamps ont déposé un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs du crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Mes chers collègues, cet amendement se situe dans le cadre des observations que j'ai précédemment présentées.

Il a pour effet de souligner, pour chacune des régies : contributions directes, contributions indirectes, enregistrement, la nécessité d'achever la réforme des emplois de directeur-adjoint et d'expert fiscal et de prévoir ou d'accroître le nombre des transformations d'emplois d'inspecteur central de deuxième catégorie en emplois d'inspecteur central de première catégorie, de receveur central en receveur central de classe exceptionnelle, de commis ou agent d'assiette ou de constatation en emplois de contrôleur et contrôleur principal, d'auxiliaires et agents du cadre complémentaire en agents d'assiette ou de constatation.

Ces transformations d'emplois ont été demandées à dix reprises par l'Assemblée nationale. Le ministre du budget avait indiqué que les transformations réalisées n'étaient qu'une étape dans la voie de cette réforme générale.

Je demande à l'Assemblée de voter mon amendement, afin d'engager le Gouvernement dans la voie de la réalisation complète de la réforme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Ces transformations d'emplois font partie du travail d'ensemble dont j'ai précédemment parlé. J'accepte néanmoins l'amendement, afin qu'on sache que l'Assemblée nationale s'est exprimée sur ce point avec le désir de faire aboutir les promesses qui lui furent faites.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre Meunier, Cristofol et Lamps, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-43, au nouveau chiffre de 17.953.197.000 francs.

(*Le chapitre* 31-43, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

« Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses, 778.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires, 1.063.273.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-46. — Remises diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 104 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.578.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-48. — Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités, 64.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Application du statut unique des personnels de la catégorie A et mesures d'intégration. » — (Mémoire.)

« Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 1.755 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 53.660.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 6.515.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 655.670.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des dévaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 440 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 83.482.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 11.704.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.346.200.000 francs. »

M. Cristofol a déposé un amendement qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-63.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre, vous venez d'accepter l'amendement soutenu par M. Meunier, sur les transformations d'emplois dans les administrations de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes. Celui que je présente a trait à une autre régie financière. Il s'agit des services sédentaires de l'administration des douanes.

Je crois qu'ayant accepté l'un, vous devez accepter l'autre, car il s'agit d'une même catégorie de personnel, bien que l'une et l'autre ressortissent à deux chapitres différents du budget.

Je précise d'ailleurs qu'un amendement ayant le même objet a déjà été adopté par l'Assemblée l'année dernière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'assure M. Cristofol, qui est à la commission des finances le défenseur permanent des douanes, que j'examinerai la question.

Il s'agit encore d'un problème d'ensemble. Les parités établies dans le cadre du statut dont j'ai parlé seront examinées par les agents des douanes. Je ferai connaître alors les désirs des défenseurs de ces agents, c'est-à-dire les vôtres, mon cher collègue, ainsi que ceux que m'expriment d'autres personnes, dans mon cabinet, et auxquelles j'essaie de donner satisfaction sous réserve de l'harmonie qui doit exister entre les différentes fonctions.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, de la création d'emplois de directeur adjoint et d'expert fiscal, c'est-à-dire d'emplois homologues à ceux que visait l'amendement précédent, que vous venez d'accepter.

Si, dans ce budget, les quatre grandes régies financières avaient relevé du même chapitre, l'amendement soutenu par M. Pierre Meunier les aurait toutes visées. Mais il se trouve que les trois premières régies financières figurent à la rubrique « Services extérieurs de la direction générale des impôts » et la dernière à la rubrique « Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects ».

Il reste que, s'agissant exactement des mêmes personnels, et après votre acceptation de l'amendement précédent, ayant pour effet d'accorder un préjugé favorable au reclassement des personnels en cause, vous ne pouvez pas établir une différenciation entre les directeurs adjoints de régies comme l'enregistrement, les contributions directes et les contributions indirectes, et les directeurs adjoints des services des douanes sédentaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je répète qu'il s'agit d'un ensemble et vous devez comprendre, monsieur Cristofol, qu'on ne puisse traiter en détail la situation de chaque direction, qu'il s'agisse du service des douanes ou de toute autre régie financière.

Je ne m'oppose pas personnellement à l'adoption de votre amendement, mais elle ne résoudra pas le problème. Ce que j'ai dit à M. Pierre Meunier est valable pour votre amendement.

M. le rapporteur. L'amendement peut être accepté sous réserve d'étude générale.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-63, au chiffre de 6.346.199.000 francs.

(*Le chapitre* 31-63, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-64. Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 927.935.000 francs. »

MM. Cristofol, Sauer et Lamps ont présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je voudrais attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur la nécessité de revaloriser les indemnités diverses qui sont allouées au personnel du service actif des douanes, notamment les indemnités de chaussures, de bicyclette, de skis, de chauffage, d'éclairage, de transport, pour frais de mission et tournées, pour frais de déménagement, pour remboursement de frais extraordinaires aux agents des corps motorisés, aux conducteurs de voitures des services, pour l'ameublement des bureaux des officiers, pour responsabilité de caisse, etc.

Aucune de ces indemnités ne correspond, et de loin, aux dépenses que les agents doivent réellement supporter pour l'achat de vêtements, de chaussures, de matériel de toutes sortes, indispensables à l'accomplissement du service. La plupart de ces indemnités, déjà très modestes, n'ont pas été revalorisées depuis plusieurs années, tandis que le coût de la vie a considérablement augmenté.

Je demande à l'Assemblée, en adoptant mon amendement, d'inviter le Gouvernement à procéder à la revalorisation des indemnités que je viens d'énumérer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A part l'indemnité de bicyclette qui, elle, n'a pas été majorée pour tous les ministères, les indemnités en question ont déjà été revalorisées.

M. Jean Cristofol. Il y a deux ans, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il avait été convenu, cette année, que pour des raisons d'austérité ces indemnités seraient maintenues telles qu'elles étaient prévues dans le budget de 1952.

Peut-être conviendrait-il d'en revaloriser certaines, mais les disponibilités ne permettent qu'un certain volume de dépenses. On ne peut tout faire à la fois, satisfaire toutes les revendications et reconstruire le pays.

Le Gouvernement examinera la question soulevée dès que les ressources budgétaires le permettront.

M. le rapporteur. La commission s'associe aux observations de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Cristofol. Cette proposition n'est pas très favorable au bon fonctionnement des services.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-64 au chiffre de 927.935.000 francs.

(*Le chapitre* 31-64, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-71. — Service des laboratoires. — Rémunérations principales, 67.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-72. — Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses, 1.003.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la disposition des administrations financières. — Rémunérations principales, 436.613.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 9.106 millions 150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires, 380.110.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-93. — Mise en place du service du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel. » — (Mémoire.)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

« Chap. 33-61. — Versement au fonds commun de la masse des douanes, 4.719.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7.423.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 116.488.000 francs. »

MM. Cristofol, Pierre Meunier et Lamps ont déposé un amendement tendant à rétablir, pour ce chapitre, le crédit prévu par le Gouvernement.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Notre amendement tend au rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement, crédit qui a été réduit de 25 p. 100 par la commission des finances. Il s'agit des subventions accordées par l'Etat aux sociétés de secours mutuels.

Aux termes de l'article 75 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut général de la mutualité, l'Etat participe à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes de fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux. Cette participation peut atteindre 25 p. 100 des cotisations effectivement versées par les membres participants, sans pouvoir excéder un tiers des charges entraînées par le payement des prestations.

Pour l'exercice 1952, le crédit voté par le Parlement, et qui était déjà insuffisant pour assurer aux mutuelles la participation prévue à l'article 75 *bis*, a été réduit de 50 p. 100 par le décret d'économies pris en application de la loi de finances.

La dotation demandée pour 1953 est précisément celle de 1952, réduite de 50 p. 100. On ne saurait donc suivre la commission des finances qui, sur une dotation déjà diminuée de moitié, propose un abattement supplémentaire de 25 p. 100.

Cette réduction est, d'ailleurs, la réédition d'une mesure déjà décidée l'an dernier par la commission des finances et à laquelle le Parlement avait refusé de s'associer.

Les sociétés mutualistes de fonctionnaires ont à faire face à des charges très lourdes en raison, notamment, du nombre sans cesse croissant des agents de l'Etat auxquels la sécurité sociale oppose la forclusion. Ce serait, en effet, une erreur de croire que l'application de la sécurité sociale aux fonctionnaires a rendu inutile l'existence des sociétés de secours mutuels. Celles-ci continuent d'exister dans le secteur privé comme dans le secteur public; elles complètent l'action de la sécurité sociale.

Dans le secteur privé, les mutuelles bénéficient d'une participation de l'employeur, parfois bien supérieure à celle qui est prévue pour les mutuelles de fonctionnaires. Celles-ci ont été durement touchées par l'abattement de 50 p. 100 décidé par le Gouvernement en 1952. Elles ont dû faire appel à leurs fonds de réserve pour faire face à leurs obligations statutaires et les cotisations versées par les adherents ont été considérablement augmentées.

Une nouvelle diminution des crédits entraînerait certainement la disparition de ces sociétés mutualistes. Le ministère des finances se trouverait alors dans l'obligation de prévoir un relèvement sensible des crédits de secours, correspondant à ceux que l'action mutualiste privée verse à ses adhérents.

D'ailleurs, le maintien du crédit demandé par le Gouvernement n'aurait qu'une répercussion des plus modeste sur l'ensemble du budget et sans comparaison possible avec les incontestables bénéfices moraux et matériels retirés de l'action mutualiste. La commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale l'a d'ailleurs parfaitement compris, qui a demandé, le 23 octobre dernier, qu'aucune amputation ne soit appliquée aux crédits sociaux.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de vouloir bien accepter notre amendement, c'est-à-dire le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances demande instamment à l'Assemblée de maintenir une décision qu'elle a déjà prise plusieurs fois.

Il s'agit évidemment d'un crédit qui fait double emploi avec ceux de la sécurité sociale.

L'Assemblée a eu la sagesse, sur plusieurs budgets, de suivre sa commission des finances. Celle-ci vous demande de maintenir votre décision.

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement qui tend, au chapitre 33-92, à rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

La parole est à M. Minjoz pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Mon amendement a le même objet que celui de M. Cristofol.

Contrairement à ce que l'on avance, les sociétés mutualistes de fonctionnaires ont à supporter des charges très lourdes, il est, par ailleurs, inexact de dire que leurs attributions font double emploi avec celles de la sécurité sociale.

Si ces sociétés disparaissaient, le Gouvernement se trouverait dans l'obligation de prévoir un sensible relèvement des crédits de secours que les mutualistes versent à leurs adhérents. Leur rôle est donc indispensable.

L'année dernière déjà, lorsque la commission des finances avait réduit le montant des subventions, qui leur étaient destinées, l'Assemblée n'avait pas suivi sa commission.

Cette année, je demande à l'Assemblée de renouveler sa décision de l'année dernière d'autant plus que les crédits en cause auraient dû être augmentés si l'on avait tenu compte de l'indication donnée par le Parlement. Toutefois, nous n'en demandons pas tant, mais purement et simplement le rétablissement des crédits prévus par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle à l'Assemblée que cette réduction a été votée pour le budget de l'agriculture...

M. Marius Patinaud. Mais elle a été refusée pour le budget du travail.

M. Maurice Lucas. Non, elle a été acceptée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement pensait que, l'Assemblée ayant pris une décision sur le chapitre 33-92 du ministère de l'agriculture qui traite du même objet, elle ne serait pas remise en question.

Néanmoins comme des votes alternativement pour ou contre sont intervenus, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. Marcel David. C'est très sage.

M. Jean Minjoz. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le rétablissement du crédit prévu par le Gouvernement, demandé par les auteurs des deux amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		409
Majorité absolue		205
Pour l'adoption	284	
Contre	125	

L'Assemblée nationale a adopté.

Le chapitre 33-92 est donc adopté au nouveau chiffre de 155.331.000 francs.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 65.740.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 229 millions 480.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Service de gestion et de liquidation des comptes spéciaux. — Matériel et remboursement de frais, 1 million 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 11 millions 27.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Cour des comptes. — Cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 10.190.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 65.113.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 202 millions de francs. »

La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Monsieur le ministre, c'est à vous directement que je me permets de m'adresser au sujet du reclassement des percepteurs.

Vos prédécesseurs, en particulier M. Edgar Faure et M. Courant, avaient formulé des promesses. Elles ont été tenues partiellement. Je vous demande, aujourd'hui, monsieur le ministre, de vouloir bien mettre la dernière main au reclassement des percepteurs aux fins d'aboutir, en 1953, à un reclassement total.

La commission des finances a manifesté sa volonté en adoptant l'amendement que j'avais proposé à ce sujet. Vous trouverez un avis favorable dans le rapport de M. Abel Gardey.

Si j'ai tenu, aujourd'hui, à vous poser la question, c'est parce que je suis à peu près sûr de votre approbation, monsieur le ministre.

Vous avez déjà dit que vous teniez les promesses de vos prédécesseurs. C'est à ces promesses que je fais allusion et je vous fais confiance.

Sans vouloir faire perdre de temps à l'Assemblée nationale, je rappelle que ce reclassement porte sur la création de 91 emplois de receveurs percepteurs et de 318 emplois de receveurs hors classe, ce qui correspond à une augmentation de crédits de 305.350.000 francs.

En compensation, il y a suppression de 318 emplois de percepteurs de 3e classe et de 91 emplois de percepteurs de 4e classe, soit une diminution de 154.913.000 francs.

En outre, il faut tenir compte d'une réduction de crédits, pour insuffisance de la dotation calculée sur le traitement moyen, de 150.437.000 francs.

De la sorte, le reclassement total des percepteurs est, au fond, un aménagement administratif qui ne coûte rien au Trésor.

C'est pour cette raison que je n'ai pas cru devoir proposer un amendement à l'Assemblée nationale. Je vous demande seulement, monsieur le ministre: comme vos prédécesseurs, êtes-vous d'accord pour opérer ce reclassement sur les bases fournies par le tableau que je viens de citer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Marcel David, j'ai reçu les percepteurs et, comme mes prédécesseurs, je leur ai promis de terminer le reclassement des diverses catégories de leur emploi.

J'ai témoigné ma bonne volonté. Je regrette de n'avoir pu donner entière satisfaction à ces fonctionnaires bien qu'un nouveau pas en avant ait été fait.

En effet, dans le budget qui vous est soumis, figure la création de quinze emplois de receveurs-percepteurs et de quarante-cinq emplois de percepteurs hors classe, avec la suppression de quarante-cinq emplois de percepteurs de 3e classe et de quinze percepteurs de 4e classe.

Nous avons donc, pour les percepteurs, fait ce que nous n'avons accepté pour aucune autre catégorie, ce budget ne comportant pas de transformations d'emploi.

Croyez bien que nous n'en resterons pas là et que nous essaierons, dans l'avenir, d'aller plus loin encore.. M. Edgar Faure avait promis aux percepteurs de les reclasser assez rapidement. J'ai tenu compte de sa promesse, mais avec les moyens dont je dispose.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31, au chiffre de 202 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 390.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 468.720.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 192.540.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 2.099 millions de francs. »

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Monsieur le ministre, la commission des finances a bien voulu nous suivre lorsque nous avons déploré l'insuffisance des crédits prévus pour les indemnités kilométriques, nos observations portant, à la fois, sur les taux et sur le crédit global.

Nous demandons à l'Assemblée de confirmer la position de sa commission et au Gouvernement s'il pense tenir les engagements formels pris l'an dernier à la même époque par le secrétaire d'Etat au budget, engagements qui n'ont été suivis d'aucun effet.

Le taux des indemnités kilométriques est resté inchangé depuis 1949 alors que les prix de l'essence, de l'huile, des garages et des voitures connaissent des hausses très importantes.

Il y a lieu de résoudre ce problème d'urgence.

Nombreux sont nos collègues qui ont posé avec nous des questions écrites à ce sujet.

On nous a répondu que satisfaction allait être donnée à nos requêtes. Nous attendons toujours des décisions.

Et cependant, très souvent, ceux qui utilisent leur voiture pour les besoins du service doivent mettre un terme à leurs tournées le 8 ou le 10 du mois, parce qu'ils n'ont plus de crédits. Ils ne peuvent donc pas accomplir leur mission convenablement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je reconnais très volontiers que les indemnités de déplacement, d'une façon générale, sont insuffisantes.

Personnellement, j'aurais voulu les améliorer, mais les nécessités budgétaires sont là.

J'ai demandé à mes services d'examiner cette question à fond, afin de voir ce que l'on pourra faire. Le budget de 1953 ne comporte aucune majoration des indemnités de déplacement, c'est évident.

M. Jean Cristofol. Vous devriez, cependant, monsieur le ministre, tenir compte de l'invitation de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, la commission des finances a manifesté sa volonté sur ce point. Bien que le Gouvernement n'ait rien fait de plus que l'an dernier, sur le plan financier, je suis le premier à reconnaître qu'il y a quelque chose à faire.

L'étude est en cours. Si je puis dégager des crédits pour permettre à tous ceux qui en ont besoin de se déplacer pour accomplir effectivement leur mission, je le ferai. C'est d'ailleurs une politique rentable au point de vue fiscal.

J'étudierai la question, monsieur Cristofol.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je n'avais pas déposé d'amendement à ce chapitre, la commission des finances ayant manifesté sa volonté.

J'enregistre, par conséquent, vos déclarations, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-42, au chiffre de 2.099 millions de francs.

(*Le chapitre* 34-42, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 1.005.668.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 543.925.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 256.945.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 437.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 211.885.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 252 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 309.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-62. — Administration des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements, 335 millions 260.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 211.654.000 francs. »

Sur ce chapitre, MM. Cristofol, Pierre Meunier, Lamps ont déposé un amendement tendant à rétablir le crédit prévu par le Gouvernement.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je demande à l'Assemblée de rétablir le crédit prévu par le Gouvernement, en déplorant que, sur d'autres chapitres les lettres rectificatives n'aient pas tendu à reprendre les dotations primitives.

Le rapport de la commission appelle l'attention de nos collègues sur la pauvreté du matériel. Ces termes ont été cités à la tribune par notre rapporteur, M. Abel Gardey, qui a parlé de l'insuffisance et même de l'insalubrité qui caractérisent trop souvent les locaux mis à la disposition des services financiers, enregistrement, trésorerie, contributions indirectes, etc.

Le rapport souligne également qu'il faut donner aux agents de ces services les instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

On comprend mal, dans ces conditions, une réduction de crédits de 5 p. 100. Ce n'est pas rationnel.

M. le rapporteur. C'est une mesure générale, monsieur Cristofol. Vous le savez bien.

C'est une incitation à l'économie.

M. Jean Cristofol. Vous dites que c'est une mesure générale. Ainsi, dans votre rapport écrit, vous donnez un coup de chapeau au personnel en souhaitant qu'il soit doté d'un matériel lui permettant de travailler...

M. le rapporteur. Je songe à un avenir prochain.

M. Jean Cristofol. ... et, dans la pratique, vous réduisez de 5 p. 100 les crédits de matériel.

M. le rapporteur. L'Assemblée a été unanime dans ce sens.

M. Jean Cristofol. Je demanderai, au moins sur ce chapitre 34-63, dont la dotation n'a pas été relevée, malgré la première lettre rectificative, le maintien du crédit primitif prévu par le Gouvernement.

Il y a là une situation toute particulière et j'insiste auprès de vous, monsieur le rapporteur, pour que vous ne soyez pas intransigeant.

M. le rapporteur. Je suis obligé de m'en tenir à une résolution d'ordre général.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La lettre rectificative propose une réduction de 10.676.000 francs alors que la commission a opéré un abattement de 11.526.000 francs.

M. le rapporteur. La commission accepte le chiffre de la lettre rectificative.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous avez ainsi satisfaction, monsieur Cristofol.

M. le président. Monsieur Cristofol, retirez-vous votre amendement?

M. Jean Cristofol. Si le million de différence est affecté à ce chapitre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 34-63, au chiffre nouveau de 211.654.000 francs.

(*Le chapitre 34-63, mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

« Chap. 34-71. — Service des laboratoires. — Remboursement de frais, 994.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-72. — Service des laboratoires. — Matériel, 9.434.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 507 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile, 234.660.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 826.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-94. — Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherche et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel. » — (Mémoire.)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 62.897.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-41. — Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien, 51.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-61 (nouveau). — Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien, 32 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 21.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-91. — Frais de trésorerie. »

« Chap. 37-92. — Remboursement de divers frais d'administration et de gestion, 16.176.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-93. — Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat, 10 millions de francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 37-94 (nouveau). — Réparations civiles, 35.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-95. — Liquidation du service d'aide aux forces alliées, 320 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-96. — Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations, 1 milliard 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-97. — Emploi de fonds provenant de legs ou donations. » — (Mémoire.)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

M. le président. Nous arrivons à l'état B:

ETAT B

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subvention au mouvement national d'épargne, 19.200.000 francs. »

Je mets aux voix le chapitre 41-91.

(*Le chapitre 41-91, mis aux voix, est adopté.*)

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale et solidarité.

« Chap. 46-91. — Indemnisations diverses, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap 46-92. — Règlements des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat. » — (Mémoire.)

« Chap. 46-93. — Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-94. — Règlement de certaines indemnités de dommages de guerre, 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques. » — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). » — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des états annexés:

« Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des services financiers pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 77.332.879.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« — A concurrence de 77.278.479.000 francs, au titre III: Moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

« — Et à concurrence de 54.400.000 francs, au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose un article nouveau ainsi conçu:

« Art. 2. — Le budget du service des alcools sera voté chaque année par le Parlement sous forme de budget annexe au budget du ministère des finances. Ce budget comprendra les prévisions de la campagne suivante et récapitulera la campagne en cours au début de l'exercice financier auquel se réfère le budget.

« Le Gouvernement devra soumettre, dans le mois de la promulgation de la présente loi, le budget de la campagne 1952-1953 et les prévisions pour la campagne 1953-1954. »

M. Hénault, au nom de la commission des boissons, saisie pour avis, et M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, ont déposé deux amendements tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Hénault, auteur du premier amendement.

M. Pierre Hénault, *rapporteur pour avis de la commission des boissons.* La commission des boissons a examiné le nouveau texte adopté par la commission des finances sur proposition de M. de Tinguy.

La commission des boissons, unanime, a pensé qu'un tel budget, portant sur les prévisions de la campagne suivante et récapitulant la campagne en cours au début de l'exercice financier auquel se réfère le budget, n'était pas réalisable sur le plan pratique.

En effet, les budgets sont généralement établis en fonction de dépenses qui sont connues. Ils imposent une limite aux dépenses et sont prévisionnels en ce qui concerne les recettes.

Par ailleurs, le régime économique de l'alcool résulte du décret-loi du 30 juillet 1935, qui a fixé, en plein accord avec les professionnels intéressés, tant les contingents accordés à chacune des productions alcooligènes que le coefficient dont est affecté chacun de ces contingents pour la détermination du prix d'achat des alcools.

Ce texte, qui est la charte essentielle des productions alcooligènes, ne doit pas pouvoir être remis en question par le biais d'un amendement au budget du ministère des finances.

Cependant, il apparaît que dans la mesure où des modifications devraient être apportées à l'actuel régime économique de l'alcool, c'est par une étude d'ensemble du problème que l'on devrait commencer, et non par une modification à ce qui paraît être un détail, c'est-à-dire à la présentation du budget du service des alcools.

Si ce budget devait être voté par l'Assemblée, il ne pourrait comporter, dans sa partie dépenses, que les valeurs de contingents. Ces valeurs seraient, d'ailleurs, assez difficiles à évaluer par campagne, puisque le prix de l'alcool n'est fixé qu'au moment de la récolte des produits alcooligènes, et non pas un an avant.

L'exemple de la présente campagne démontre amplement que le texte qui nous est aujourd'hui présenté est inapplicable et inopérant.

Il convient enfin de rapneler que la régie des alcools est le fruit de l'expérience de nombreuses années; elle doit comporter une souplesse compatible avec la condition agricole même, étant donné, en particulier, la variabilité des saisons.

La régie commerciale des alcools est en outre dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale pour répondre à ces nécessités.

Il existe encore une impossibilité supplémentaire d'application: les exercices budgétaires du service des alcools sont réglés par campagne de production, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, alors que le budget de l'Etat part du 1er janvier.

Cette proposition est anticipée, car le problème de l'alcool, dont il est fait état dans toutes les enceintes, ne pourra être résolu que lorsque nous aurons eu connaissance du plan de production sucrière de la France métropolitaine, d'outre-mer et des territoires associés. Les problèmes du sucre et de l'alcool sont trop dépendants pour être réglés séparément.

Un plan est à l'étude, tendant à la conversion en sucre d'une quantité appréciable de la production d'alcool. En conséquence, la mesure proposée à l'article 2 ne fera que jeter la confusion avant que nous connaissions avec exactitude les productions d'alcool qui seront supprimées.

En conclusion, cela prouve qu'il est impossible de prévoir huit à dix mois à l'avance les variations en plus ou en moins des trois productions: betteraves, vin et pommes.

On sera obligé de fixer les recettes et aussi de fixer huit mois à l'avance les différents prix de cession; en cas de variation des prix une loi serait nécessaire pour revenir chaque fois sur ces prix.

Ce texte, financièrement parlant, est inapplicable. Il ne règle en rien le problème de l'alcool qui fait actuellement l'objet d'études sur le plan ministériel, administratif et professionnel.

C'est pourquoi, en connaissance de cause, la commission des boissons demande la disjonction de cet article 2. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, comme la commission des boissons, la commission de l'agriculture est unanime à demander la disjonction de l'article 2.

Non pas qu'elle désire éluder d'une façon quelconque le problème délicat de l'alcool. Elle pense que ce problème mérite un examen sérieux. Cet examen se poursuit actuellement sur différents plans. Un plan de production sucrière, comme vient de le dire M. Hénault, doit être examiné prochainement et doit permettre de diminuer d'une façon très importante la production actuelle d'alcool.

Quant à la méthode, doit-on, pour arriver à cette fin, prévoir un budget? La commission de l'agriculture ne le pense pas, non seulement parce que la campagne de production ne coïncide pas avec l'année budgétaire, mais aussi parce qu'il semble difficile d'établir des prévisions de recettes. Quant aux dépenses, il faudrait prévoir le maximum de ce qui est autorisé, c'est-à-dire les contingents légaux que le service des alcools est tenu de respecter, alors que bien souvent ces contingents ne sont pas atteints — c'est le cas cette année.

Pour ces raisons, étant donné la difficulté d'établir un budget, avec des prévisions de recettes et de dépenses qui ne correspondraient pas à la réalité des faits, la commission de l'agriculture demande la disjonction de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, contre les amendements.

M. Lionel de Tinguy. J'ai demandé la parole contre les amendements, c'est-à-dire pour le maintien de l'article 2.

Cet article est de portée modeste et tend simplement à ce que le Parlement soit informé annuellement des dépenses du service des alcools et, par-delà le Parlement, l'ensemble de l'opinion publique.

Il n'y a pas là, me semble-t-il, de quoi émouvoir nos collègues de la commission de l'agriculture et de la commission des boissons.

Il est anormal que des dépenses qui se chiffrent par des dizaines de milliards échappent au contrôle parlementaire.

On médit de l'action des parlements mais, en matière de recettes et de dépenses, les craintes mêmes qui se manifestent aujourd'hui du côté de ceux qui sont, permettez-moi de le dire, assez favorables aux abus du service des alcools montrent combien ce contrôle parlementaire pourrait être efficace, utile et précieux.

M. Léon Jean. Très bien!

M. Lionel de Tinguy. On nous dit, il est vrai, qu'on est d'accord pour y voir clair, mais non pas tant par la voie du budget que par le moyen de je ne sais quel plan qu'on nous présentera ultérieurement.

Les deux choses sont parfaitement compatibles, sinon complémentaires. Le plan s'inscrira dans les chapitres du budget.

Puisque ceux mêmes qui sont intervenus pour écarter le budget ont proposé un plan, ils ont répondu en même temps à l'objection de caractère technique qu'ils avaient formulée en déclarant que ce budget ne pouvait pas être établi en raison de la difficulté de faire des prévisions un an à l'avance.

Nous vivons actuellement déjà sur des prévisions faites, non pas une année à l'avance, mais depuis 1935 et depuis lors quasi immuables et permanentes. Comment soutenir dans ces conditions qu'il est impossible de faire des prévisions à quelques mois d'échéance ?

Il y a plus. La rédaction du texte a été prudente. Elle distingue formellement entre la campagne en cours au moment du vote du budget — la campagne 1952-1953 s'il s'agit du budget de 1953 — et la campagne ultérieure, celle de 1953-1954, dans la même hypothèse. Pour la première des chiffres très précis pourront être apportés pour la seconde; une grande marge d'imprévision subsisterait si l'on suivait les propositions de la commission des finances.

Au reste, ce n'est pas en un an, ni même en deux ou trois, que peut être réformée une politique aussi complexe que celle de l'alcool dans notre pays. Cette politique met en effet en cause tous les problèmes agricoles et, de ce point de vue, je comprends pleinement que la commission des boissons et la commission de l'agriculture aient voulu se saisir de l'amendement qui fournirait enfin à l'Assemblée le moyen de suivre de si graves questions. Je m'étonne seulement que ces commissions aient repoussé l'œuvre que la commission des finances leur offrait.

Il est tout à fait normal que les crédits du service de l'alcool donnent naissance à des débats périodiques devant le Parlement. Il serait normal que ces questions soient non pas examinées une fois pour toute lors du vote de lois de principe, mais constamment suivies avec la revision périodique des plans une fois tracés; c'est le moyen pour les commissions comme pour le Parlement de s'expliquer loyalement sur de grands problèmes qui intéressent au premier chef la nation, très spécialement l'agriculture, et sur lesquels plane présentement une ombre qui prête, hélas ! à des erreurs bien regrettables. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je ne pense pas qu'il faille prendre au tragique ce problème et voir dans la position de la commission de l'agriculture, non plus, je pense, que dans celle de la commission des boissons, le désir d'éluder le problème de l'alcool.

Il existe un programme d'ensemble. Des contrats ont été accordés. On peut très bien revenir sur ces contrats, ou sur une partie d'entre eux.

Il y a un programme d'ensemble à étudier, car on ne peut séparer le problème du sucre de celui de l'alcool. Cette étude sera évidemment difficile.

En revanche, le contrôle peut être fait de deux façons: *a priori* ou *a posteriori*.

Le contrôle *a posteriori* est efficace et me semble seul possible. En effet, on ne peut, dès cette année, prévoir quelle sera la récolte de betteraves de l'année prochaine, si la récolte de pommes et celle du vin seront ou non excédentaires, tandis que nous pouvons très bien faire un contrôle *a posteriori* des stocks. Nous en avons les moyens.

Pour cette raison pratique d'efficacité, nous pensons que la méthode prévisionnelle d'un budget n'est pas applicable.

C'est simplement pour faire valoir cette opinion que la commission de l'agriculture a voulu intervenir dans le débat.

M. le président. La parole est à M. Baurens.

M. Alexandre Baurens. Le groupe socialiste votera la disjonction de l'article 2. Nos représentants à la commission des finances se sont d'ailleurs déjà prononcés contre cet article, mais M. de Tinguy est resté insensible à l'argumentation développée par notre ami M. David.

M. Lionel de Tinguy. Ce n'est pas moi, c'est la commission qui l'a été.

M. Alexandre Baurens. Vous avez dit, monsieur de Tinguy, que les contingents établis par le décret- loi de 1935 n'avaient pas été modifiés. Vous savez très bien que la loi du 4 juillet 1941 a modifié les contingents de 1935 et que ce n'est pas à la suite de la discussion d'un budget annexe au sein d'une assemblée parlementaire que ces contingents pourraient être modifiés en cours d'année.

Si vous aviez proposé à notre Assemblée le rétablissement des accords de Béziers, cela aurait pu servir la région viticole que vous représentez, monsieur de Tinguy, et réserver à d'autres régions viticoles des contingents d'alcool qui ont été supprimés par la loi du 4 juillet 1941. Il est à peu près certain que vous auriez eu l'audience de l'Assemblée, comme nous l'aurons peut-être si nous pouvons un jour obtenir le rétablissement des accords de Béziers.

Jusque là, je pense que nous pouvons faire confiance aux services du ministère des finances et le technicien que vous êtes aurait pu avoir confiance dans le contrôle du service des alcools tel qu'il se présente aujourd'hui.

Il reste loisible à la commission des boissons, qui compte des parlementaires connaissant bien la question viticole, de demander qu'on réserve aux viticulteurs, par le rétablissement de la caisse annexe de la viticulture et des accords de Béziers, la part qui leur revient, sans qu'il soit nécessaire de saisir le Parlement d'un budget annexe. Il faut laisser au service des alcools le soin de répartir les contingents; à nous de réclamer pour la viticulture la part qui lui revient. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. de Tinguy a parfaitement exprimé l'opinion de la commission des finances.

J'ajoute que la commission a été mue, en la circonstance, par un souci élevé du contrôle parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si l'Assemblée se prononçait pour un budget annexe, j'estime, en raison de la date avancée, que cette décision ne serait pas applicable pour 1953. Il faudrait prévoir ce budget annexe pour 1954. Je vais vous en donner les raisons.

Le service des alcools est actuellement doté d'un budget autonome. Le Parlement se prononce toutefois à l'égard des dépenses de ce service lorsqu'il vote l'état D. — Comptes d'avances, annexé à la loi sur les comptes spéciaux du Trésor.

Pour l'exercice 1952, cet état législatif comportait exclusivement les indications suivantes: crédit de dépenses, 12 milliards; évaluation de recettes, mémoire.

La description dans un budget annexe des opérations de recettes et de dépenses du service des alcools nécessiterait une étude approfondie et concertée de la direction du budget et du service des alcools. Les délais impartis ne permettent pas de procéder à cet examen.

Toutefois, les opérations financières de ce service pour le dernier trimestre de l'année calendaire sont liées à l'importance d'une récolte dont les résultats ne sont guère connus avant septembre ou octobre. Etant donné que la période d'exécution du budget annexe devrait correspondre à celle du budget général, il y a là une difficulté sérieuse pour l'établissement des prévisions de recettes et de dépenses.

Dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de créer immédiatement pour 1953 ce budget annexe. Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'institution de ce budget annexe, mais demande, si l'Assemblée en adopte le principe, que ce soit pour 1954.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Il sera très facile, si l'Assemblée en décide ainsi, monsieur le ministre, de vous donner satisfaction en votant l'article 2 par alinéa, puisque le premier alinéa pose le principe du budget annexe et que le second alinéa prévoit l'application un mois après le vote du budget en discussion.

Toutefois, vos observations me montrent, je m'excuse de vous le dire, combien mon texte était nécessaire. Je me permets de m'étonner de ce que vos services n'aient pas fait le travail que représente ce budget, alors qu'il y a peut-être une centaine de milliards de dépenses en cause et que, par conséquent, l'équilibre budgétaire est en question. Il n'est pas normal que le secrétaire d'Etat au budget puisse nous dire qu'à 100 milliards près il ne connaît pas bien la situation. En tout cas, j'ai l'impression de lui rendre un très grand service en l'obligeant à nous présenter annuellement ces chiffres.

Quant à l'objection présentée par M. Charpentier, j'y ai répondu par avance. J'ai dit qu'il y avait un état prévisionnel pour la campagne ultérieure, un état définitif pour la campagne en cours, et il est évident que la marge d'incertitudes sera bien moindre pour le second état que pour le premier. Cette distinction devrait suffire à le rassurer.

La remarque très pertinente que m'a faite M. Baurens, à savoir que ce n'est pas seulement le décret-loi de 1935 qui est en cause, mais toute la législation subséquente, ne détruit pas la base de mon argumentation, à savoir qu'au lieu de voter un budget annuel nous votons un budget permanent et, par surcroît, reportable, en vertu des dispositions de ces divers textes auxquels M. Baurens a fait allusion. Par conséquent, nous demandons simplement l'examen annuel des conséquences de mesures votées une fois pour toutes, en vue de faciliter l'exercice du contrôle parlementaire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. de Tinguy a parlé d'un budget des alcools de 100 milliards de francs. Or, ce budget s'est élevé cette année à 40 milliards de francs.

M. Pierre Mendès-France. Ce n'est déjà pas mal!

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet, et ce chiffre correspond au contingent de 4 millions d'hectolitres d'alcool que nous devons prendre en compte sur la base de 100 francs le litre en moyenne.

Ce contingent représente la quantité qui a été fixée par la loi. Quant à moi, je ne demande pas mieux qu'on la réduise. On me donne plus d'alcool que je ne peux en vendre. Mais c'est une autre question, et, dans l'avenir, vous aurez à prendre position sur ce point.

Le contrôle existe d'ores et déjà, il est effectué actuellement, monsieur de Tinguy, sous l'autorité et le contrôle du ministre des finances, par un comité de direction composé de quatre membres: un inspecteur général des finances, président, le directeur général des impôts, le directeur des douanes et le directeur du budget.

L'intervention de ce comité est réglée par le décret sur l'organisation administrative et financière du service des alcools.

D'autre part, un contrôle est exercé *a priori* par un contrôleur financier qui est chargé de suivre toutes les opérations relatives à la gestion financière du service.

M. Pierre Mendès-France. Cela n'a aucun rapport. Il s'agit, dans l'esprit de la commission, d'assurer le contrôle parlementaire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Mendès-France, on a semblé dire tout à l'heure que le budget annexe permettrait de suivre le contrôle du service des alcools. Je tiens à dire

qu'il existe déjà un contrôle comme je viens de vous l'exposer, qu'il y a, en outre, le contrôle de la Cour des comptes et le compte rendu fait au Parlement.

Je voudrais bien que la quantité d'alcool reçue fût réduite de moitié. Mais c'est une autre question que celle des réductions de contingents, sur laquelle vous aurez un jour à prendre vos responsabilités. J'ose dire que ce ne sera pas facile, car vous vous heurterez à l'agriculture, à la viticulture et aux producteurs de pommes à cidre.

Tous ces problèmes devront être résolus pour mettre la production d'alcool en rapport avec les possibilités de vente.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le groupe communiste, en cette matière comme en toutes autres, est d'accord pour qu'on fasse le maximum de clarté.

Souligner qu'en matière d'alcool il y a beaucoup à faire, ce n'est pas un fait nouveau. Mais l'article qu'on nous propose tend à prendre au dépourvu l'Assemblée et surtout les commissions compétentes.

C'est pourquoi le groupe communiste votera la suppression de l'article 2.

Je tiens à rappeler que, le 4 juillet dernier, un grand débat viticole a eu lieu ici. A l'issue du débat, un ordre du jour fut voté à l'unanimité. Je dois préciser que le groupe communiste vota les cinq premiers points de l'ordre du jour qui nous fut soumis. Le sixième consistait à faire confiance au Gouvernement. Nous n'allâmes pas jusque là!

D'ailleurs, depuis, nous avons pu nous rendre compte qu'en matière viticole, le Gouvernement était plutôt un désorganisateur qu'un organisateur. En effet, chacun sait, qu'en ce moment, le Gouvernement prend des décisions en matière viticole sur le papier, cependant que tous ses actes contredisent ces mêmes décisions.

Dans l'ordre du jour que nous votâmes le 4 juillet dernier, il était question du rétablissement de la caisse annexe de la viticulture, qui a servi à tant de reprises, avant la guerre, la cause de la viticulture dans des périodes très difficiles.

Nous savons qu'en ce moment, le Gouvernement ne veut pas rétablir cette caisse annexe de la viticulture que réclament tous les viticulteurs de France, qu'ils soient du centre ou du midi, de l'est ou de l'ouest.

Si le Gouvernement avait une vraie politique des alcools, il pourrait envisager de traiter industriellement les alcools, de mettre cette industrie au service de la production française, en particulier de la production de paix. Je rappelle que nous avons demandé à plusieurs reprises au Gouvernement d'envisager des relations commerciales nouvelles plus importantes avec les pays de l'Est qui, très certainement, pour traiter industriellement une partie de nos alcools en excédent, ne refuseraient pas de nous en acheter. Or l'on sait que, et le groupe communiste a été le premier à le dénoncer, l'année dernière, la France a vendu cinq millions d'hectolitres d'alcool aux Etats-Unis d'Amérique à raison de 42 francs le litre, alors qu'ils coûtaient à la régie française des alcools 87 francs le litre. Cette seule opération se solda donc pour le Trésor, c'est-à-dire pour le contribuable, par une perte de 22.500 millions de francs.

Par conséquent, il est bien certain qu'en matière d'alcool, il y a beaucoup, presque tout, à faire.

Mais l'article que nous propose M. de Tinguy n'apporte rien de nouveau, aucune clarté nouvelle. Désireux de voir ce grand problème étudié par les commissions compétentes, commission des boissons et commission de l'agriculture, nous voterons donc la disjonction de l'article 2.

M. Léon Jean. Nous demandons le scrutin.

M. le président. M. de Tinguy a demandé le vote par division.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du premier alinéa de l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	466
Contre	116

L'Assemblée nationale a adopté.

Le premier alinéa de l'article 2 est disjoint.

En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 2 est également disjoint.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé jusqu'au samedi 8 novembre après-midi inclus :

a) Attribuer à la discussion budgétaire les séances suivantes :

Ce soir : finances jusqu'à minuit au plus tard ; ensuite, fin de la santé publique et fin des finances s'il y a lieu ;

Jeudi 6, après-midi : France d'outre-mer ;

Vendredi 7, matin, après-midi et soir, et samedi 8, matin : éducation nationale ;

Samedi 8, après-midi : intérieur.

b) Réserver la séance du mercredi 5, soir, à la discussion du projet supprimant la Haute cour de justice prévue par l'ordonnance du 18 novembre 1944 ;

c) Maintenir :

Au début de la séance du jeudi 6, après-midi, le douzième tour de scrutin pour le Conseil supérieur de la magistrature ;

A la séance du jeudi 6, soir, la deuxième lecture du code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du samedi 8 novembre, soir, inclus, au mardi 18, après-midi, inclus :

a) Poursuivre la discussion budgétaire au cours des séances suivantes :

Samedi 8, soir : intérieur jusqu'à minuit au plus tard ; ensuite, fin des budgets inachevés depuis le jeudi 6, après-midi ;

Jeudi 13, après-midi, à seize heures : aviation civile ; soir : affaires allemandes ;

Vendredi 14, matin : marine marchande ; après-midi : postes, télégraphes et téléphones ; soir : affaires économiques ;

Samedi 15, matin : reconstruction ; après-midi : radiodiffusion ; soir : anciens combattants jusqu'à minuit au plus tard, et ensuite : fin des budgets inachevés depuis le jeudi 13 après-midi jusqu'au samedi 15, après-midi, inclus ;

Mardi 18, matin et après-midi : anciens combattants.

b) Réserver la séance de mercredi 12, soir, à la suite du débat sur la sécurité sociale dans les mines ;

c) Inscrire en tête de la séance de jeudi 13, après-midi, le conflit de compétence relatif au projet sur l'acquisition des terrains de construction ;

d) Inscrire en tête de la séance de mardi 18, après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Rincent et Mazier relatives aux élèves maîtres.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à inscrire en tête de la séance de mercredi 5 au soir la discussion du rapport de M. Fouyet (n° 4133) sur les allocations de chômage.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. La conférence des présidents n'a inscrit à l'ordre du jour de demain soir que la discussion du projet relatif à la Haute cour de justice.

C'est un sujet qui a son importance, puisqu'il paraît qu'un des condamnés par contumace de cette juridiction a tenu, sept ans après, à se présenter et à se constituer prisonnier, et l'on s'aperçoit qu'il faut par conséquent modifier la législation résultant de l'ordonnance de novembre 1944.

Nous estimons cependant qu'il y a des sujets plus urgents que l'examen du sort de condamnés, même par contumace, car aux termes mêmes de l'ordonnance de 1944, le contumax est une exception et, avant de discuter de cette question, il vaudrait mieux aborder le rapport de M. Fouyet qui, à l'heure actuelle, est beaucoup plus important.

La crise économique commence à sévir et l'allocation de chômage, les conditions dans lesquelles elle doit être accordée, à qui elle doit l'être, enfin quel doit en être le montant, posent un problème qui doit retenir l'attention au premier chef de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est pourquoi, sans demander que soit supprimée de l'ordre du jour la discussion du projet relatif à la Haute cour de justice, nous demandons à l'Assemblée d'examiner d'abord le rapport de M. Fouyet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Raymond Marcellin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz. Le vote du texte dont M. Minjoz

réclame la discussion entraînerait une augmentation de dépenses, de sorte que le Gouvernement serait amené, au début de la séance de demain soir, à opposer l'article 1er de la loi de finances. L'inscription de cette affaire à l'ordre du jour se traduirait donc uniquement par une perte de temps.

J'ajoute qu'à deux reprises, le Gouvernement a amélioré par décret, au cours des derniers mois, le taux des allocations de chômage.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. La conférence des présidents propose la discussion demain soir d'un projet de loi. Je me garde bien de contester l'intérêt de la proposition que soutient M. Minjoz et pour laquelle il demande la priorité, mais il faut que l'Assemblée sache en face de quelle situation la justice de notre pays s'est trouvée.

Je dirai avec modération que nous n'avons pas prévu, et nous avons eu tort, cette situation. Actuellement, des justiciables n'ont pas une juridiction à laquelle ils puissent s'adresser. C'est inadmissible, c'est un désordre auquel il faut parer le plus rapidement possible.

Je ne connais pas du tout le personnage qui s'est constitué prisonnier ce matin et qui, je crois, est libre ce soir, et ce n'est pas d'un cas particulier que je veux parler. Je répète que ce cas particulier, je l'ignore.

Ce que je sais, c'est qu'un condamné de la Haute cour de justice, qui a le droit, aux termes de la loi, de faire valoir la contrainte qu'il a subie et l'impossibilité où il se trouvait de se présenter quand on l'a jugé et condamné par contumace, demande à être jugé.

En l'état actuel de la législation, personne ne sait à qui il doit s'adresser. Un projet de loi est déposé pour combler cette lacune. Ce n'est pas le personnage ni l'intérêt de sa cause qui méritent l'urgence, c'est la situation, et voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de voter, comme le demande le Gouvernement, la proposition de la conférence des présidents.

M. Jean Cristofol. La sollicitude du Gouvernement pour les collaborateurs et les traîtres!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. René Schmitt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	302
Contre	282

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Bartolini, Besset et Lamps ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du mercredi 5 novembre (soir) la discussion: 1° du rapport n° 3821 (application du décret du 22 mai 1951 aux travailleurs de l'Etat); 2° du rapport n° 4133 (allocations de chômage).

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la presse a fait grand état d'une possible déclaration de M. Pinay à propos de la discussion budgétaire. Nous considérons le silence gouvernemental en cette matière comme une dérobade.

Chacun attendait cette déclaration, surtout après les événements qui se sont déroulés dans cette Assemblée la semaine dernière et après que le président de la commission des finances eût déclaré qu'entre les dépenses budgétaires et les recettes il y aurait, tout compris, un déficit de 700 à 800 milliards de francs.

Ce fait, en tout cas, illustre le divorce qui existe entre le gouvernement Pinay et l'ensemble de la population française, car chaque Français peut se convaincre que cette différence de 700 à 800 milliards est exactement celle qui sépare une politique d'asservissement et de guerre d'une politique pacifique.

On ne connaît pas encore le montant exact des dépenses militaires, puisque leur chiffre définitif dépend d'un organisme étranger. Il sera cependant plus élevé que l'an dernier.

Dans son désir d'accorder priorité absolue à ces crédits, le Gouvernement sacrifie par avance les crédits civils. Cela ne peut manquer de soulever la réprobation des différentes couches de la population atteintes par ces restrictions de crédits.

Les sinistrés ont quelque raison d'être inquiets puisque, de déclarations officieuses, il ressort que 325 milliards seulement seraient donnés en tout et pour tout pour le logement, la reconstruction et les H. L. M., soit 7 milliards de moins qu'en 1952 et 95 milliards de moins que ne le prévoyait la loi du 3 janvier 1952.

C'est pourquoi, avec raison, ils poursuivent leur action unie pour obtenir non seulement le déblocage des 33 milliards encore bloqués, mais la possibilité d'emprunter et l'inscription au budget de 1953 d'au moins 500 milliards de crédits de payement.

Les anciens combattants demandent que soit appliquée dans son esprit comme dans sa lettre la loi relative au relèvement des pensions de veuves, d'ascendants et d'orphelins de guerre; que soit appliquée la parité aux pensions d'un taux d'invalidité de 10 à 80 p. 100; que soit relevée la retraite du combattant; que soient accordés les crédits nécessaires pour appliquer les statuts des déportés, internés, rescapés des camps de la morts, ainsi que des déportés du travail.

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans le budget pour satisfaire ces revendications pourtant si légitimes venant de personnes qui ont tant donné. Aussi, l'union des fédérations d'anciens combattants a-t-elle alerté avec raison toutes les associations participantes.

Aucun crédit supplémentaire n'a été prévu pour les pensions des vieux marins, des veuves de marins, des retraités de l'établissement national des invalides qui ont une retraite inférieure de 23 p. 100 à celle que leur accorde l'article 55 de la loi des pensions.

C'est la protestation unanime des différentes couches de la population qui s'est traduite devant l'Assemblée et qui a fait repousser les budgets de fonctionnement des ministères de la reconstruction, des anciens combattants et de la marine marchande. C'est là un premier résultat de l'action unie.

Les intéressés veulent que leurs revendications soient satisfaites. Certes, les choses iraient autrement dans le cadre d'une autre politique. La majorité, avec l'abstention bienveillante des députés socialistes...

M. Charles Lussy. Et voilà!

M. René Lamps. ... a pu constituer le Gouvernement Pinay, dont tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère ultra-réactionnaire.

Puis, en votant, malgré la seule opposition du groupe communiste, l'article 1er de la loi de finances, que M. Marcellin vient de brandir contre l'augmentation de l'allocation de chômage, la majorité a donné à M. Pinay le moyen de s'opposer à toutes les revendications légitimes (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et c'est pourquoi il n'applique pas la loi.

Non seulement M. Pinay ne se préoccupe pas des revendications populaires, mais il néglige la volonté du Parlement. L'Assemblée unanime a voté, il y a quelques jours, une proposition de résolution tendant à la réunion de la commission supérieure des conventions collectives; le Gouvernement prétend ne pas en tenir compte. L'action unie des intéressés parviendra bien à faire appliquer la loi.

C'est un problème analogue qui se pose en ce qui concerne l'application du décret du 22 mai 1951 relatif aux salaires des travailleurs des arsenaux. La proposition Bartolini déposée le 9 janvier 1952 a fait l'objet du rapport Manceau, adopté à l'unanimité par la commission de la défense nationale.

Les travailleurs de l'Etat, air, marine, guerre, protestent contre la violation systématique de ce décret par le Gouvernement. Les syndiqués C. G. T., F. O., C. F. T. C., sont unis dans l'action. Plusieurs grèves ont eu lieu, observées par 95 et même 100 p. 100 du personnel. Aujourd'hui, les travailleurs de l'Etat, air et guerre, effectuent de nouveau un mouvement revendicatif.

Nous demandons l'inscription de cette question pour demain à l'ordre du jour de l'Assemblée. Nous enregistrons le vote favorable qui vient d'avoir lieu sur l'amendement de M. Minjoz, vote qui donne satisfaction à la deuxième partie de l'amendement que nous avons déposé et qui concerne l'allocation de chômage.

L'Assemblée sera bien inspirée en votant maintenant la première partie de notre amendement, pour laquelle nous demandons un scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bartolini.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 204
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mesdames, messieurs, le groupe du rassemblement du peuple français votera contre les propositions de la conférence des presidents, d'abord parce que vous connaissez le mépris — que je veux croire apparent — manifesté par le Gouvernement à l'égard de l'Assemblée, en refusant tout débat sur des problèmes aussi essentiels que les affaires étrangères, mais aussi pour des raisons beaucoup plus terre à terre et plus modestes que je voudrais vous exposer en quelques mots.

Nous avons lu avec beaucoup de surprise un ordre du jour que je me permettrai d'appeler de « travaux forcés », qui comporte trois séances chaque samedi et même des séances dites de liquidation après minuit, pendant trois nuits au cours de ces quinze jours dont nous fixons actuellement l'ordre des travaux.

Je ne pense pas que ce soit là cette tendance qu'avait manifestée l'Assemblée lorsque, en mars dernier, elle avait modifié l'article 24 de son règlement.

Nous avions alors exclu les séances du mercredi matin et de l'après-midi ainsi que les séances du jeudi matin. Nous aurions été sages, je crois, en excluant également les séances du samedi, du dimanche et même du lundi.

Je fais appel à l'expérience de ceux d'entre nous qu'on peut appeler les anciens de l'Assemblée nationale: Y-a-t-il des séances où l'assistance soit moins nombreuse, où les appels à voter du président — qui, aujourd'hui, nous a rappelés au moins deux fois à l'ordre — tombent dans le vide parce qu'il n'y a presque personne en séance, où les plus remarqués par leur absence sont souvent ceux qui ont été les plus acharnés à réclamer que l'on siège ?

Mme Francine Lefebvre. C'est exact.

M. Raymond Triboulet. Vous l'avez constaté.

Vous connaissez enfin ces séances auxquelles le personnel paraît seul tenu d'assister, ainsi que les journalistes et, bien entendu, les ministres, mais où les parlementaires ne sont pas retenus par des engagements dans leurs circonscriptions ou même, plus humainement, dans leur famille.

Quels sont les arguments pour imposer à l'Assemblée ce travail accéléré ?

On nous dit qu'il faut absolument voter le budget avant la fin de l'année.

C'est une réaction exceliente contre certains abus de la première législature où l'on ne terminait le vote du budget qu'au printemps...

M. Henri-Eugène Reeb. Ou à la fin de l'année suivante.

M. Raymond Triboulet. ...ou même en automne, en effet.

Mais ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que cette réaction soit exagérée ? Trois votes de l'Assemblée cette semaine sont en tout cas venus prouver qu'il y a une majorité, à l'Assemblée, contre cette procédure et cette méthode.

Ne pourrait-on trouver un juste milieu ? Je le demande à mes collègues et aussi au Gouvernement et à la commission des finances: Ne pourrait-on respecter ce qui me semble le bon sens et un minimum de logique dans les discussions budgétaires ?

D'abord, le bon sens conseille-t-il ces débats budgétaires strictement organisés et si précipités que jamais encore, depuis six ans, je n'y ai vu une assistance plus clairsemée ?

Quelle panique apparente nous oblige à tenir séance dès le début de novembre le samedi et même au delà de minuit ?

Mais il y a plus. Nous avons entendu la déclaration de l'éminent président de la commission des finances. Comme il le fait parfois, il a soufflé à la fois le chaud et le froid. (*Sourires.*) Il a déclaré qu'il fallait voter les budgets de dépenses rapidement, mais en même temps, il a lancé ce chiffre de 700 milliards à 800 milliards de francs de déficit dont on a parlé il y a quelques instants.

Certes, je n'en tirerai pas les mêmes conséquences que M. Lamps, mais je demande si, dans ces conditions, pour que l'on vote vraiment le budget à cette allure exagérée, il ne conviendrait pas qu'à la suite de cette déclaration retentissante, le Gouvernement fasse, de son côté, une déclaration ?

On en avait parlé dans la presse, mais il paraît — c'est du moins M. le secrétaire d'Etat à l'information qui a bien voulu le dire — que lui-même n'en était aucunement informé. (*Sourires.*) Je le regrette.

Mes chers collègues, ne pourrions-nous faire mieux et réclamer ce qui paraît raisonnable et honnête au point où nous en sommes, c'est-à-dire le dépôt, la discussion et le vote de la loi de finances ?

Alors, nous pourrions mettre les bouchées doubles, siéger à séances redoublées, mais alors seulement.

Car il y a un redoutable précédent, celui de l'an dernier. Je regrette de le rappeler à M. le président de la commission des finances et au Gouvernement. Pour la première fois l'an dernier, il n'y a pas eu de loi des maxima. Nous avons voté les dépenses avant la fin de l'année. On nous avait dit aussi: il faut se dépêcher; hâtez-vous.

Nous nous sommes si bien hâtés que nous avons même voté les dépenses de reconstruction et d'investissement avant la fin de l'année. Et cela a abouti à cette espèce d'escroquerie — je ne mâche pas mes mots, je m'en excuse — que je dénonçais déjà voici quelques jours.

Le 3 janvier, par exemple, nous avons publié le budget de la reconstruction au *Journal officiel*. C'est ensuite seulement que nous nous sommes préoccupés de la loi de finances. D'où une crise politique qui fut une des plus longues et des plus graves de la IVe République. M. Pleven tomba le 7 janvier. M. Edgar Faure le 29 février. La loi de finances, la loi d'équilibre budgétaire, ne put être votée que le 14 avril.

Mes chers collègues, permettez-moi de souligner à cette occasion les inconvénients très graves de cette méthode qui consiste à sauter à vitesse accélérée des obstacles qui n'en sont pas et à réserver pour la fin le seul obstacle sérieux sur lequel on vient buter.

M. Henri-Eugène Reeb. En somme, vous proposez de commencer par la fin pour savoir où on ira ? (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet. Je ne sais pas, mon cher collègue, si votre voisin, l'ancien président de la commission de la reconstruction, ne pense pas exactement comme moi.

M. Henri-Eugène Reeb. Je suis d'accord avec vous.

M. Raymond Triboulet. Souvenez-vous que, le 3 janvier, on avait voté 400 milliards pour les sinistrés. Cela fut publié au *Journal officiel* et signifié dans les départements. On a dit aux sinistrés: tel îlot sera reconstruit, telle maison sera relevée.

Le 14 avril, on leur dit: rien ne va plus; le Parlement a retiré 85 milliards de crédits.

Il y a là, mes chers collègues, une source de trouble politique et social très grave. Des méthodes de ce genre discréditent le Parlement.

Nous voterons donc contre les propositions de la conférence des présidents parce que nous ne voulons pas être appelés, nous, à nous contredire d'ici quelques jours.

Vous avez cru bon d'inscrire à l'ordre du jour de la semaine prochaine des débats comme ceux du budget de la reconstruction, du budget de la marine marchande ou du budget des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, l'Assemblée nationale a manifesté clairement sa volonté de ne pas les discuter avant d'avoir obtenu certaines précisions et entendu certaines déclarations du Gouvernement.

A gauche. C'était son droit.

M. Raymond Triboulet. Je pense que nos collègues qui vont voter les propositions de la conférence des présidents ont des assurances du Gouvernement et qu'ils sont persuadés qu'avant la discussion de ces budgets ils auront toutes les précisions nécessaires.

Quant à nous — et nous le regrettons — sans doute parce que nous sommes dans l'opposition, on ne nous a pas donné ces assurances.

M. Jean Chamant. Il fallait les demander.

M. Raymond Triboulet. Nous les avons demandées, mais nous n'avons rien obtenu.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter les propositions de la conférence des présidents où figurent la discussions de budgets que les commissions unanimes et l'Assemblée, à une forte majorité, ont refusé de discuter avant d'obtenir de nouvelles lumières.

Mes chers collègues, je me rallie à cette phrase décisive du président de la commission des finances déclarant qu'il fallait être sérieux.

Nous ne pensons pas qu'il soit sérieux que, malgré ces votes récents, hostiles à la procédure que l'on nous demande de poursuivre, on invite le Parlement, dès le 4 novembre, à se mettre aux travaux forcés, en excluant tous les autres débats même les plus essentiels, sur le seul budget, un budget dont l'équilibre inquiète gravement — et, je le crains, à juste titre — M. le président de la commission des finances, et dont les principaux postes même sont encore inconnus. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je réponds à notre collègue qu'en ce qui concerne les affaires étrangères, M. Robert Schuman accepte un débat le 27 novembre, à son retour de l'Organisation des Nations Unies.

Quant à l'organisation de nos travaux, la critique est évidemment très facile, mon cher collègue. Mais il faut que vous sachiez que l'année dernière cent dix séances ont été nécessaires pour voter le budget. D'ici la fin de cette année, nous ne disposons que de soixante-douze séances pour le voter, ce qui explique la procédure qui a été arrêtée.

Mais celle-ci n'a pas été fixée par le seul Gouvernement; elle a été mise au point d'accord avec le président de la commission des finances et avec les représentants de l'Assemblée nationale à la conférence des présidents, qui ont précisément le mandat d'arrêter cet ordre du jour.

Par ailleurs, vous nous dites que le budget de la reconstruction et de l'urbanisme et le budget des anciens combattants et victimes de la guerre sont inscrits à l'ordre du jour.

Mais accepter l'ordre du jour, ce n'est pas voter ces deux budgets. La discussion restera entièrement ouverte au moment où l'ordre du jour les appellera.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas sérieux !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. De sorte que je ne comprends pas les raisons de votre émotion actuelle.

Je suis persuadé que la nation entend, avant tout, avoir ses comptes en ordre et voir pour une fois son budget voté avant le commencement de l'année financière.

M. Diomède Catroux. A la sauvette !

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de M. Minjoz.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	325
Contre	291

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Inscription à l'ordre du jour.

M. le président. Au cours de la première séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée a pris acte de la démission de M. Diethelm de ses fonctions de vice-président de l'Assemblée.

S'il n'y a pas d'objection, la nomination d'un vice-président pourrait être inscrite au début de la séance de jeudi après-midi ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Santé publique et population) (*suite*) nos 4267-4422-4537. — M. Marcel David, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 4 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1140)

Sur les amendements de MM. Cristofol et Minjoz au chapitre 33-91 du budget des finances (Prestations et versements facultatifs) (Rétablir le crédit du Gouvernement).

Nombre des votants	407
Majorité absolue	204
Pour l'adoption	283
Contre	124

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.

Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Ya[illegible]e (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bergasse.
Bettencourt.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Dommergue.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gardey (Abel).
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mazel.
Mignot.
Mondon.
Monin.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrès.
Barrier.
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Begouin.
Benard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Bronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau, Yonne.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lebon.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maithe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peylet.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secretain.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Tirolien.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 409
Majorité absolue 205

Pour l'adoption 284
Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1141)

Sur la disjonction du premier alinéa de l'article 2 du budget des finances.

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 460
Contre 124

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Auneran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Ciostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Llurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maibrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martet (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Méhaignerie.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nissa.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolf.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).

Billères.
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Delbos (Yvon).
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Juglas.
Jules-Julien.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Moro Giafferri (de).
Morichet.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Secrétain.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Valabrègue.
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Aujoulat.
Baylet.
Cavelier.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Guérard.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Mekki.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi Abdelkader.
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 466
Contre 116

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1142)

Sur l'amendement de M. Minjoz aux propositions de la conférence des présidents (Discussion mercredi 5 novembre, soir, du rapport de M. Fouyet sur les allocations de chômage).

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 301
Contre 279

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dainette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Droune.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.

Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moalti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notehart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Siboé.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aldrè (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André)
Barduux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquel.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bénè (Maurice).
Benzana (Mohamed).
Bergasse.
Besnac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brunnecel.
Burlot.
Buron.
Cailavet.
Caillot (Olivier).
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaul.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèves.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Kloch
Knehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes).
Legendre.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Malez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre). Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroum Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Meck et Schaff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Douveau.
Fabre.
Faggianelli.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba (Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Senghor.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 302
Contre 262

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bouxom, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1143)

Sur l'amendement de MM. Bartolini, Besset et Lamps aux propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 584

Majorité absolue 293

Pour l'adoption 204

Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carter (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Comte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delerre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Vinine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornuglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaume.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deheuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Ferri (Pierre).
Fontupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Koehn (René).
Labarbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.

Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivaud.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jacquet (Michel), Loire.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine).
Legaret.
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Senghor.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1144)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 324
Contre 290

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Bousdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.

Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanâa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delfaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilhot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Quimson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Halbout.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 325
Contre 291

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 146e SEANCE

3e Séance du mardi 4 novembre 1952

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4724).

2. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953: Santé publique et population. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4724).

Art. 1er (suite).

Etat B.

Chap. 47-15 (*suite*).

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. Ribeyre, ministre de la santé publique et de la population. — Retrait.

Amendement de Mme François (*suite*): MM. Cayeux, président de la commission de la famille, rapporteur pour avis; le ministre de la santé publique. — Adoption.

Amendement de Mme Roca (*suite*): Mme Roca, M. le ministre de la santé publique. — Retrait.

Amendement de M. Barrot: non maintenu.

Adoption du chapitre avec un chiffre nouveau.

Chap. 47-16.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 47-17.

Amendement de M. Marcel Ribère: M. Marcel Ribère.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme Lipkowski, MM. le ministre de la santé publique, Marcel Ribère.

Retrait des amendements et adoption du chapitre.

Chap. 47-18: adoption.

Chap. 47-21.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, MM. le président de la commission de la famille, le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 47-22.

Amendement de Mme de Lipkowski: Mme de Lipkowski, M. le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 47-23 à 48-92: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er.

Art. 2: disjoint par la commission.

Art. 3: MM. Mora, Marcel David, rapporteur; le président de la commission de la famille, le ministre de la santé publique. — Adoption.

Chap. 4 à 7: adoption.

Article additionnel.

Amendement de M. Arbellier: M. le président. — Irrecevable en vertu de l'article 68 du règlement.

MM. le président de la commission de la famille, Marcel David.

Reprise du texte par M. Marcel David, rapporteur, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique, Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Barangé, rapporteur général; Lamps, le président de la commission de la famille, le président.

Adoption de la première partie de l'article additionnel.

Deuxième partie de l'article additionnel: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur, le rapporteur général, le président de la commission de la famille. — Disjonction, par application de l'article 1er de la loi de finances.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4733).

4. — Communication d'une commission (p. 4734).

5. — Renvois pour avis (p. 4734).

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 4734).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4734).

8. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 4734).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4735).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4735).

11. — Ordre du jour (p. 4735).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (santé publique et population) (nos 4267, 4422, 4537).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Groupe du mouvement républicain populaire, 7 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 5 minutes;
Groupe indépendant paysan, 9 minutes;
Autres groupes, ensemble, 6 minutes.

Le Gouvernement, les commissions, les groupes communiste, socialiste, républicain radical et radical-socialiste, du rassemblement du peuple français, des indépendants d'action républicaine et sociale ont épuisé leur temps de parole.

[*Article 1er (suite).*]

ETAT B (*suite*)

M. le président. Dans la deuxième séance du 30 octobre, l'Assemblée a continué l'examen de l'état B et commencé la discussion du chapitre 47-15 dont je rappelle le texte:

« Chap. 47-15. — Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 53.650.000 francs. »

Les amendements n° 10 de Mme François, n° 11 de Mme Roca et n° 44 de M. Barrot ont été soutenus par leurs auteurs.

Mme de Lipkowski a présenté un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 47-15.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Permettez-moi d'abord de constater combien il est choquant que les dépenses de prophylaxie prévues à ce chapitre n'aient pas un caractère obligatoire, comme celles qui concernent le cancer ou les maladies mentales.

Il est choquant également de voir passer sous silence la prophylaxie de l'alcoolisme. Nous avons été frappés, ces jours-ci, d'apprendre que le ministère de l'agriculture accordait une subvention de 50 millions pour la propagande en faveur du vin, tandis que le ministère de la santé publique ne peut attribuer que 500.000 francs au comité national de défense contre la tuberculose.

Nous ne nous lasserons pas de répéter que les centres anticancéreux ne sont qu'au nombre de seize dans tout le pays, ce qui est nettement insuffisant. Nous devons soutenir sans réserve le magnifique effort entrepris par la ligue contre le cancer, qui a des représentants dans toutes les banlieues, pour secourir les malades implaçables.

Cette ligue va créer un centre anticancéreux en Seine-et-Oise. Ce département a déjà alloué une subvention de 30 millions. Le département de la Seine doit disposer dans ce centre de dix lits, ce qui est encore notoirement insuffisant.

Je vous demande, monsieur le ministre, si le bétatron de l'institut anticancéreux de Villejuif va bientôt entrer en fonctionnement, si vous prévoyez son fonctionnement à plein temps et, parallèlement, une augmentation du nombre des lits d'hospitalisation, en vue de répondre à l'afflux des malades qui ne manqueront pas de vouloir bénéficier de ce nouvel outillage scientifique. Nous savons, en outre, qu'à l'institut Curie les malades de province ont toutes les peines du monde à se loger.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Ribeyre, *ministre de la santé publique et de la population.* Mme de Lipkowski a déposé une proposition de loi tendant à rendre obligatoires les dépenses de prophylaxie des maladies mentales. Je peux lui donner dès à présent l'assurance que nous donnons à sa proposition un avis favorable. Le Parlement pourra donc en discuter rapidement.

En ce qui concerne la prophylaxie du cancer, j'ai élaboré un projet qui sera soumis à bref délai à l'Assemblée.

Ces deux observations donnant satisfaction à Mme de Lipkowski, je demande à notre collègue de retirer son amendement.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à ma question relative aux lits d'hospitalisation dans les instituts du cancer.

M. le ministre de la santé publique. Je m'excuse.

Un projet est à l'étude en vue de l'augmentation du nombre de ces lits. Il figurera dans le budget d'équipement dont l'Assemblée aura bientôt à connaître.

Quant à l'appareil le plus puissant dont nous puissions disposer pour assurer le traitement du cancer, le bétatron, il doit entrer en fonctionnement dans quelques semaines. Compte tenu des efforts de l'année dernière, nous avons accompli un nouvel effort qui sera, d'ailleurs, soumis à votre appréciation.

Je pense ainsi avoir donné partielle satisfaction à Mme de Lipkowski sur l'ensemble des préoccupations que notre collègue vient d'exprimer.

Mme Irène de Lipkowski. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Madame de Lipkowski, retirez-vous votre amendement ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, rapporteur pour avis.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la santé publique et de la population, rapporteur pour avis.* Je veux faire écho à la réponse de M. le ministre de la santé publique concernant les lits de cancéreux.

Le souci de Mme de Lipkowski est une préoccupation majeure dans le temps présent, car notre équipement en ce domaine est insuffisant.

Je rappelle que l'an dernier, lors de la discussion du budget d'équipement, j'avais spécialement souligné l'effort accompli par certaines organisations et des hôpitaux, reconnus d'utilité publique pour la plupart, tel l'hôpital Saint-Michel, qui tentaient, précisément, de pallier l'insuffisance d'équipement dans les hôpitaux directement contrôlés par les services ministériels. A ce moment, M. le ministre avait bien voulu envisager nettement de faire un effort financier en vue de soutenir l'œuvre ainsi entreprise par des hôpitaux réputés.

Hélas! les faits n'ont pas suivi l'annonce qui avait été formulée. Aussi, souhaiterais-je que cet effort soit entrepris dès maintenant avec le souci d'aboutir rapidement.

M. le président. L'amendement de Mme de Lipkowski a été retiré.

Je suis saisi d'une demande de scrutin pour l'amendement déposé par Mme François qui tend à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre en discussion.

Cet amendement a déjà été soutenu. Il a sans doute pour objet d'inviter le Gouvernement à ouvrir des crédits plus importants en faveur de la prophylaxie du cancer.

Mme Germaine François. C'est exact.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Dans ces conditions, Mme François ne maintient sans doute pas sa demande de scrutin ?

Mme Germaine François. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme François, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de Mme Roca qui a été soutenu au cours de la séance du 30 octobre.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. J'accepte l'amendement, car je suis également prêt à demander une augmentation de crédit en la matière.

Mme Gilberte Roca. Monsieur le ministre, j'avais posé deux questions.

En premier lieu, est-il dans votre intention de classer le rhumatisme parmi les maladies sociales ?

M. le ministre de la santé publique. Oui, madame.

Mme Gilberte Roca. D'autre part, que comptez-vous faire pour la prophylaxie ?

M. le ministre de la santé publique. Je demanderai des crédits supplémentaires. C'est pourquoi j'avais accepté votre amendement.

Mme Gilberte Roca. Nous prenons acte de vos engagements, monsieur le ministre.

M. le président. Etant donné la réponse de M. le ministre, je pense, madame, que vous retirez votre amendement ?

Mme Gilberte Roca. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mme Roca est retiré.

L'amendement de M. Barrot n'est pas maintenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 47-15, au nouveau chiffre de 53.649.000 francs.

(*Le chapitre 47-15, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

Mme Irène de Lipkowski. Je désirerais encore intervenir sur ce chapitre.

M. le président. Il est adopté, madame.

Mme Irène de Lipkowski. J'avais un amendement concernant les crédits relatifs à la prophylaxie du rhumatisme.

M. le président. M. le ministre a répondu sur ce point.

Mme Irène de Lipkowski. Ma question était d'un ordre très particulier.

M. le président. Je regrette, madame, mais le chapitre 47-15 a été adopté.

Nous arrivons au chapitre 47-16:

« Chap. 47-16. — Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile, 91 millions de francs. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Ce chapitre intéresse particulièrement les subventions pour la protection maternelle et infantile.

La Croix-Rouge française a actuellement des hôtels maternels qu'elle peut gérer et équiper, mais elle cherche vainement depuis un an à obtenir une subvention de démarrage. Nous savons à quel point les mères abandonnées ont besoin de centres de refuge. Ces hôtels seraient donc particulièrement intéressants pour elles parce qu'on y soignerait les enfants médicalement et que les mères pourraient travailler tout en retrouvant leurs enfants le soir.

La Croix-Rouge est prête à un effort, mais il lui faudrait une subvention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. La question soulevée par Mme de Lipkowski est intéressante et je suis pleinement d'accord pour faciliter l'installation de ces hôtels.

Dans le cadre du budget d'équipement, nous pourrons trouver les sommes nécessaires.

M. le président. L'amendement est sans doute retiré ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 47-16, au chiffre de 91 millions de francs.

(*Le chapitre* 47-16, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 29.155.000 francs. »

M. Marcel Ribère a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Il s'agit d'un amendement de rappel.

Vous devez vous souvenir, monsieur le ministre, que le 14 mars 1952, au cours de la discussion d'un projet de loi sur la transfusion sanguine, je vous avais posé une question précise sur la rédaction de l'article 2 qui prévoyait que seuls les médecins seraient habilités à effectuer les prises de sang. Je vous avais fait part d'une inquiétude qui me touche de près puisque je suis pharmacien biologiste, à savoir si, par suite de la rédaction de cet article, on ne pourrait pas prétendre que les pharmaciens biologistes n'ont plus le droit d'effectuer des prises de sang. Vous m'avez fait une réponse qui, il faut le reconnaître avec le recul du temps, manquait de précision puisqu'une polémique s'est engagée sur cette question.

J'ai sous les yeux une feuille extraite d'un des tout derniers numéros de la *Presse médicale* puisqu'il est daté du 1er novembre 1952. Il s'agit d'un article rédigé par M. Claude Michel, directeur de la F. N. O. S. S., qui répond à un article paru dans la *Presse médicale* sous la signature de M. le professeur Mollaret et intitulé: « La sécurité sociale décerne l'exercice de la médecine aux pharmaciens. »

Je sais que des médecins m'écoutent et je leur demande si l'art médical, auquel ils ont consacré tant d'années d'études difficiles, consiste seulement à les faire considérer comme uniquement susceptibles de pouvoir faire des prise de sang.

Poser une telle question à un médecin, c'est évidemment la résoudre et je pense qu'on a maintenant débordé le cadre de mon premier amendement et le cadre de votre réponse, monsieur le ministre.

Cette polémique, somme toute, est assez inopportune, aussi bien pour les pharmaciens biologistes que pour les médecins. Actuellement, on ne sait plus si l'exploitant d'un laboratoire d'analyses médicales a ou non le droit de faire des prises de sang puisque dans son article M. Michel note:

« Ce point de vue était d'ailleurs contraire à celui que les services du ministère de la santé publique devaient nous exposer dans une lettre du 27 mai 1952, répondant à notre demande de précisions. »

Autrement dit, monsieur le ministre, lorsqu'on s'adresse à vos services pour demander des précisions, notamment pour savoir si les pharmaciens biologistes ont le droit de faire une prise de sang, vos services semblent dire le contraire de ce que vous-même aviez avancé au cours de la séance du 14 mars 1952.

Mais on va plus loin encore puisqu'on paraît soutenir que les pharmaciens sont la cause de très nombreux accidents consécutifs à des prises de sang. Je serais curieux, à cet égard, de savoir si vos services ont pu établir une statistique en la matière.

Je relève encore, dans cette affaire, monsieur le ministre, une note de M. le professeur Mollaret reprenant votre intervention du 14 mars 1952, note dans laquelle il est dit:

« Ceci démontre comment et jusqu'où l'on peut tirer parti de paroles voulues prudentes, voire simplement polies. »

Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien prononcer une fois pour toutes des paroles qui ne soient ni prudentes ni polies, mais justes et qui consacrent définitivement le droit des pharmaciens biologistes, pour répondre à leurs besoins professionnels quotidiens, d'effectuer des prises de sang.

M. le président. Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 47-16.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Nous connaissons, monsieur le ministre, la belle organisation du centre national de transfusion sanguine. Ici même, cette année, députés et fonctionnaires ont offert spontanément leur sang. Il y a eu quelques abstentions regrettables, ce qui prouve que vous avez raison de vouloir éclairer l'opinion sur une œuvre de nécessaire solidarité.

Un crédit est inscrit pour la propagande et le recrutement de donneurs bénévoles. Donner son sang est un devoir national. Il faut, non seulement diffuser ce devoir, mais ne pas admettre de contre-propagande. La dignité du geste doit être respectée.

Les donneurs de sang ont été les pionniers d'une bonne cause. Il faut partout des donneurs, beaucoup de donneurs bénévoles. 119.000 malades ont bénéficié de transfusions sanguines; 18 centres régionaux et 49 centres départementaux reçoivent les apports de 15.000 donneurs.

Les besoins nationaux sont bien, n'est-ce pas, monsieur le ministre, de 400.000 litres de sang ? Il faut donc une organisation sévère et rationnelle des prélèvements de sang frais et de la répartition du sang sec ou plasma.

Il convient d'établir un rapport direct entre l'effort fourni par chaque collectivité donatrice et le bénéfice qu'elle peut en retirer, afin que la nation entière, telle une forêt judicieusement mise en coupe, si je puis m'exprimer ainsi, soit sollicitée avec méthode.

C'est donc, monsieur le ministre, une discipline que nous vous demandons d'imposer aux différents centres et hôpitaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. A M. Ribère, je m'efforcerai de répondre d'une façon claire, tout en me montrant poli et amical (*Sourires*), que l'exercice de la médecine ne permet pas aux pharmaciens de faire des prélèvements, notamment des prises de sang.

Ces opérations ne peuvent être effectuées que par des médecins ou des infirmiers ou infirmières agissant sous l'autorité des médecins. La conservation des prélèvements et les analyses sont, certes, du domaine des pharmaciens, mais il n'a été dit nulle part que les pharmaciens-biologistes avaient jusqu'à présent la possibilité, d'après le texte légal dont nous disposons, de faire ces prélèvements.

Il vous appartient, monsieur Ribère, de déposer une proposition de loi destinée à modifier les textes régissant l'exercice de la médecine. De cette façon, la modification que vous souhaitez pourrait intervenir.

Je tiens toutefois à dire que jamais au ministère de la santé publique nous n'avons déposé la moindre note ni fait la moindre déclaration indiquant que des accidents du genre de ceux que vous avez signalés en lisant le texte que vous avez sous les yeux avaient eu lieu parce que des prélèvements avaient été faits par des pharmaciens. Nous rejetons la paternité de toute note ou déclaration de cette sorte.

La transfusion sanguine étant très importante, je vous donnerai, si vous le voulez bien, madame de Lipkowski, lecture de la statistique actuelle de la transfusion sanguine qui, par comparaison avec l'exercice précédent, vous montrera la progression suivie dans cette activité.

Au cours des années 1951 et 1952, la progression considérable de la transfusion sanguine est la suivante. Le nombre des donneurs s'élevait à 55.000 en 1950. L'augmentation, pour 1951, a été de 60 p. 100 en moyenne pour l'ensemble de la France; près de 90.000 donneurs ont en effet été dénombrés.

Pour 1952, les résultats ne sont naturellement que partiellement connus. Cependant l'augmentation, surtout dans les centres importants, s'affirme très sensible par rapport à 1951.

L'activité du centre national est en augmentation de 7 p. 100; celle du centre de Montpellier est de 25 p. 100; celle du centre de Strasbourg de 25 p. 100; celle du centre de Bordeaux de 40 p. 100; celle du centre de Nice, de 50 p. 100; celle du centre de Marseille de 60 p. 100.

La production s'est également intensifiée au cours des deux dernières années.

En ce qui concerne le sang total, il avait été recueilli en 1950 45.000 litres de sang. En 1951, on relève une production d'environ 65.000 litres de sang, soit une augmentation moyenne de 50 p. 100.

En 1952, les résultats ne sont que partiellement connus, mais l'augmentation semble persister.

En ce qui concerne le plasma sec, en 1951, seul le centre national produisait à un rythme industriel. Avec le centre national, les centres de Bordeaux, de Biarritz et de Montpellier produisaient à un rythme artisanal.

La production pour l'ensemble de la France a été de 33.975 flacons. En 1952, elle s'est élevée jusqu'à ce jour à 49.780 flacons pour sept centres dont certains ne fonctionnent que depuis peu de temps.

Voici le tableau indiquant cette progression:

La production du centre national est passée de 32.594 flacons en 1951 à 41.652 flacons pour les neuf premiers mois de l'année; celle du centre de Biarritz est passée de 304 à 358 flacons; celle du centre de Bordeaux de 556 à 1.980 flacons; celle du centre de Lyon de 181 à 325; celle du centre de Montpellier de 340 à 1.000. Le centre de Nice, qui n'existait pas, a déjà produit 1.200 flacons; celui de Strasbourg en a produit 240. Soit, au total, 49.780 flacons pour les neuf premiers mois, contre 33.975 l'année dernière. Pour l'ensemble de la France, l'augmentation est donc de l'ordre de 47 p. 100.

L'éloquence de ces chiffres est telle qu'elle me dispense, je crois, de tout commentaire.

M. Marcel Ribère. Je demande la parole.

M. le président. Il se trouve que j'ai eu l'honneur de présider l'an dernier une séance consacrée au même budget. Vous avez développé alors pendant une demi-heure le même sujet...

M. Marcel Ribère. Je n'étais pas le seul.

M. le président. ...qui ne relève pas de services purement administratifs mais concerne des questions destinées normalement à faire l'objet de propositions de loi.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas insister. La question ne peut pas être tranchée à l'occasion d'un budget.

M. Marcel Ribère. Je voulais simplement demander à M. le ministre s'il est dans ses intentions de continuer à appliquer la mesure de tolérance qui permet aux pharmaciens-biologistes d'effectuer des prises de sang. Ou bien, a-t-on l'intention, au contraire, de fermer les laboratoires de ces mêmes pharmaciens, s'ils continuaient à faire des prises de sang ? C'est un peu un cas de conscience.

Ma question est très claire et très polie. C'est par mesure de prudence que je me permets de vous la poser.

M. le président. Il n'est pas d'usage, au cours de l'examen d'un budget, de demander à un ministre de prendre un engagement de ce genre en ce qui concerne une question d'ordre pénal.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. En raison de l'importance de cette question, je reviens à la proposition que j'ai faite tout à l'heure à M. Ribère, à qui je suggère de déposer une proposition de loi. Nous l'étudierons.

Cette question ne peut pas être tranchée par oui ou par non à l'occasion de la discussion d'un chapitre du budget.

M. le président. En effet, on ne saurait demander au ministre de prendre un engagement semblable sur une question aussi délicate.

Je crois que l'an dernier des collègues médecins sont intervenus à ce sujet.

M. Marcel Ribère. La réponse de M. le ministre était tellement précise qu'il semblait interdire, à partir de ce soir, aux pharmaciens-biologistes, de faire des prises de sang. C'est pourquoi j'ai exprimé une réserve.

M. le président. Monsieur Ribère, vous retirez sans doute votre amendement ?

M. Marcel Ribère. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de M. Ribère est retiré.

L'amendement de Mme Lipkowski est sans doute également retiré ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement de Mme Lipkowski est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 47-17 au chiffre de 29.155.000 francs.

(*Le chapitre* 47-17, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 47-18. — Services de la santé. — Subventions à la ville de Paris (Centre international de pédiatrie), 4 millions 672.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 47-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Subventions intéressant la famille, 64 millions 500.000 francs. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le président, j'avais des observations à présenter au sujet de la tuberculose.

M. le président. C'est votre amendement au chapitre 47-21, que je viens d'appeler, madame.

Vous avez soutenu votre amendement au chapitre 47-17 lors de l'examen de ce chapitre.

Mme Irène de Lipkowski. Monsieur le président, je désirais parler de la tuberculose à l'occasion d'un autre article du chapitre 47-17.

M. le président. Il ne m'est pas possible de vous donner la parole sur un autre article du chapitre 47-17. C'est le chapitre 47-21 qui est maintenant en discussion.

Vous avez la parole pour soutenir votre amendement à ce chapitre.

Mme Irène de Lipkowski. Au cours de la discussion de ce budget, monsieur le ministre, nous avons constaté que votre ministère favorisait la création de nouveaux métiers, si je puis dire, dans l'intérêt de la santé des malades.

Il s'agit notamment des diététiciennes, dont nous avions d'ailleurs demandé que le nombre fût augmenté dans les hôpitaux et dans les sanatoriums et aussi des puéricultrices qui œuvrent dans l'intérêt des mères de famille, et enfin des travailleuses familiales, qui font l'objet de ce chapitre.

Celles-ci sont formées par des centres agréés et bénéficiant de subventions de la part de votre ministère et des associations familiales.

Je signale à quel point elles ont un caractère indispensable.

Tous les jours, dans les mairies, nous constatons de plus en plus un afflux de femmes — ce sont souvent des mères de famille épuisées — qui viennent nous demander des aides familiales.

L'envoi de ces aides dans les familles constitue, je crois, une solution beaucoup moins coûteuse pour la collectivité puisqu'elle évite la dispersion des enfants dans des centres au dehors du foyer.

Je veux toutefois vous signaler, monsieur le ministre, que le nombre de ces travailleuses familiales est notoirement insuffisant, précisément en raison des conditions de vie difficile des familles, dont j'ai parlé il y a un instant.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire d'intensifier la création et l'équipement des centres de formation de ces travailleuses familiales pour en procurer aux familles à un rythme beaucoup plus rapide.

Je demande également qu'un plus grand nombre d'organismes participent au financement de ces centres par l'intermédiaire des allocations familiales. C'est absolument essentiel.

Vous devez augmenter les crédits afin de former davantage de travailleuses familiales car, pour l'avenir, on peut entrevoir l'extension de leur activité, par exemple, à la garde des malades ou des vieillards à domicile. C'est là une activité dont les perspectives d'avenir sont très vastes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. J'insiste, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, auprès de M. le ministre sur les remarques que Mme de Lipkowski vient de formuler.

L'initiative, en ce qui concerne les travailleuses familiales, remonte à 1945. C'est mon ami, M. Robert de Larminat, lorsqu'il était vice-président du conseil général de la Seine et président de la commission — nouvellement fondée,

— de la famille au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, qui avait pris avec quelques-uns de ses collègues, parmi lesquels je figurais, l'initiative de cette institution dans quelques arrondissements de la capitale. L'œuvre est apparue si féconde que des institutions de ce genre se sont peu à peu créées dans plusieurs régions de France, notamment à Nancy.

Cette réalisation a connu un rapide essor. Actuellement, plusieurs organisations nationales, notamment celle qui siège rue Chomel, dans le 7e arrondissement, montrent leur caractère particulièrement bienfaisant. Alors que dans beaucoup d'humbles foyers on n'a pas la possibilité de demander des concours et de faire appel à des personnes directement rémunérées, il y a là un service d'entr'aide. Ne payent que les personnes qui peuvent payer. C'est effectivement sous le signe, non pas de l'aumône, mais d'une franche solidarité que l'action des travailleuses familiales se déploie, et il y a vraiment intérêt, du point de vue de la santé physique et morale de la population, à généraliser l'institution. C'est même une nécessité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je ne puis qu'approuver pleinement les paroles de M. le président de la commission comme celles de Mme de Lipkowski.

Toutes mesures tendant à faciliter les soins à domicile, que ce soit des enfants, des malades ou des vieillards, auront, vous le savez, mon appui total.

Je pense que chaque fois qu'on peut soigner à domicile ceux qui souffrent, la société doit faire tout ce qu'elle peut pour y parvenir.

Ce faisant, on assure la vie normale de ces enfants, vieillards, malades, tout en décongestionnant l'ensemble des établissements hospitaliers, dont vous pensez comme moi qu'ils sont, malgré leur équipement, trop souvent, hélas! insuffisants.

Par conséquent, je vous approuve, madame, ainsi que M. le président de la commission de la famille.

Aussi, demanderai-je des crédits supplémentaires.

D'ailleurs, les crédits proposés dans ce budget sont en augmentation par rapport à ceux de l'année dernière.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame ?

Mme Irène de Lipkowski. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 47-21, au chiffre de 64 millions 500.000 francs.

(*Le chapitre* 47-21, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 47-22. — Enfance inadaptée, 150 millions de francs. »

Mme de Lipkowski a déposé un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit de ce chapitre.

La parole est à Mme de Lipkowski.

Mme Irène de Lipkowski. A l'occasion de l'examen de ce chapitre, je prie M. le ministre de la santé publique d'agir auprès de M. le ministre de l'intérieur au sujet des assistantes de police féminine.

Nous savons à quel point ces assistantes peuvent nous aider précisément dans le dépistage de l'enfance en danger moral.

Tous les mouvements féminins réclament l'extension de ce service spécialisé, composé d'assistantes munies de leur diplôme d'Etat, et qui, déjà, donne entière satisfaction pour le dépistage des mineurs en danger moral.

Nous avons un nombre beaucoup trop restreint d'assistantes de police. Un arrêté pris par M. Langeron, en 1935, lorsqu'il était préfet de police, définissait les fonctions de ces assistantes et leur rôle pour l'enfance en danger moral.

« Elles seront, y lisait-on, plus spécialement chargées sur la voie publique de tout ce qui intéresse le point de vue social de la femme et de l'enfance. Elles préviendront et réprimeront la mendicité à l'aide d'enfants, le vagabondage scolaire, l'emploi par infraction aux règlements des femmes et des enfants aux étalages. La surveillance s'exercera sur la voie publique, spécialement aux abords des lycées et des écoles, dans les squares, gares, métros, etc.

« Une ou deux assistantes seront désignées par arrondissement dans le commissariat pour aider le commissaire dans le cas d'enfance coupable ou abandonnée.

« Un certain nombre d'assistantes seront mises à la disposition du tribunal pour enfants pour aider dans les interrogatoires, faire les enquêtes et les accompagnements de jeunes filles ».

Je crois, mes chers collègues, que c'est une façon de lutter en faveur de cette enfance qui, si souvent, nous émeut tous par les cas effroyables qui nous sont signalés.

Les assistantes de police constituent dans notre lutte un appoint important et il faut absolument que nous soutenions les efforts du ministère pour obtenir un contingent d'assistantes sociales chargées de la police féminine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Les observations de Mme de Lipkowski sont excellentes car, en cette matière comme en bien d'autres, il ne s'agit pas d'assurer la répression sous quelque forme que ce soit, mais de confier à ces femmes un rôle de conseil et de soutien moral.

Par conséquent, ces observations retiennent mon attention.

Je vais m'entretenir de la question avec les services dépendant du ministère de l'intérieur afin que, chaque fois que ce sera possible, la tâche soit confiée à des assistantes sociales.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, retirez-vous votre amendement, madame de Lipkowski ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 47-22, au chiffre de 150 millions de francs.

(*Le chapitre* 47-22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-24. — Migrations et adaptations des migrants, 66.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-41. — Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point des techniques de contrôle des médicaments, 1 million de francs » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques) ». — (Mémoire).

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercice clos (interventions publiques) ». — (Mémoire.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des états annexés:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 58.623.122.000 francs. »

« Ces crédits s'appliquent:

— à concurrence de 2.302.103.000 francs, au titre III: moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

— et à concurrence de 56.321.019.000 francs, au titre IV: interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'artice* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 a été disjoint par la commission.

[*Article* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Les prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics ou assimilés sont fixés pour les malades de toutes catégories selon la réglementation en vigueur dans les établissements publics hospitaliers. Toutefois, sont compris dans les éléments du prix de journée des sanatoriums, préventoriums et aériums publics ou assimilés, les rémunérations allouées à tout médecin, chirurgien et spécialiste, sous les réserves qui seront fixées par un règlement d'administration publique en ce qui concerne les honoraires dus aux médecins, chirurgiens et spécialistes venus de l'extérieur pour soins donnés aux malades payants non assurés sociaux soignés dans les établissements privés non assimilés.

« La décision portant fixation du prix de journée est prise par le préfet du département, siège de l'établissement. Toutefois, s'il s'agit d'un sanatorium, préventorium ou aérium qui appartient, soit exclusivement, soit en copropriété à un ou plusieurs autres départements, la décision n'intervient qu'après avis du préfet des départements propriétaires ou copropriétaires. Ces derniers peuvent, dans un délai d'un mois à dater de la notification, adresser au ministre de la santé publique et de la population un recours qui sera jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

« Le même recours peut être introduit par les caisses de sécurité sociale qui y auront un intérêt direct.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux établissements privés non assimilés recevant des malades bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite ou des assurés sociaux. Toutefois, pourront être exceptionnellement soustraits à cette réglementation, par décision conjointe du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale, les établissements privés non assimilés remplissant les conditions de confort particulier qui seront fixées par arrêté concerté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Mora.

M. Albert Mora. Mesdames, messieurs, je me permets de souligner à M. le ministre de la santé publique et de la population que nous n'étions pas habitués à cette nouvelle méthode qui consiste à discuter d'un projet de loi en même temps que du budget dont nous achevons l'examen ce soir. Nous aurions préféré qu'une large discussion s'instaurât à ce sujet car, en fait, nous ne connaîtrons que plus tard l'ensemble des articles qui nous seront soumis par un règlement d'administration publique.

Mais puisqu'il en est ainsi, monsieur le ministre, je me bornerai simplement à vous poser deux questions.

Premièrement, comment pensez-vous régler la question des traitements et des émoluments des médecins, des chirurgiens et des spécialistes qui sont en fonction dans l'établissement même ?

Deuxièmement, comment seront réglés les honoraires des médecins, chirurgiens et spécialistes qui ne sont pas en fonction dans l'établissement ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel David, *rapporteur.* M. le ministre répondra sans doute aux deux questions posées par M. Mora. Pour ma part, M. Mora s'étant étonné de trouver dans ce projet de loi des textes qui n'y figurent pas d'habitude...

M. le président de la commission de la famille. Nous partageons son étonnement, je l'ai dit au nom de la commission, au début du débat.

M. le rapporteur. ... je tiens à apporter, au nom de la commission des finances, des explications à l'Assemblée.

Les articles en cause sont extraits d'un projet gouvernemental dont le destin est encore incertain. En attendant que ce destin soit précisé, il faut, pour que des établissements hospitaliers puissent vivre, que ces articles soient adoptés.

Je suis entièrement d'accord sur le fait que la méthode employée contredit la pratique budgétaire. Je l'ai signalé à la commission des finances, en présence de M. le président de la commission de la famille, que, d'ailleurs, j'ai cru de mon avis à ce moment-là. (*Sourires.*)

Il reste, je le répète, que ces articles sont indispensables si l'on veut donner à certains établissements privés les moyens de vivre. Dans le Sud-Ouest en particulier, un grand nombre de préventoriums, d'aériums et de sanatoriums privés ne pourront continuer à fonctionner si l'on ne prend pas les mesures ainsi envisagées.

Pourquoi avons-nous demandé que le vote de ces dispositions intervienne au mois de novembre ? Parce que le prix de la journée d'hospitalisation va être fixé maintenant pour l'année et qu'il sera ensuite très difficile de le modifier. Et s'il n'y a pas concordance entre ce prix de journée et le taux de responsabilité des caisses de sécurité sociale, les difficultés de l'an dernier se reproduiront cette année. Il en résultera une aggravation de la situation de ces établissements privés.

C'est donc une très grave responsabilité que prendrait l'Assemblée nationale en ne votant pas les articles dont il s'agit. La commission des finances ne veut pas assumer cette responsabilité et, par ma voix, elle insiste fortement pour le vote de ces articles 3, 4, 5 et 6.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Je comprends que la commission des finances ne veuille pas prendre la responsabilité à laquelle M. le rapporteur vient de faire allusion, d'autant que cette responsabilité ne lui incombe pas.

Elle incombe, en effet, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion, en commission des finances, d'abord, au début de ce débat, ensuite, de signaler que nous ne saurions accepter que ce qu'on propose aujourd'hui pût constituer un précédent.

La commission des finances a fort à faire; c'est une raison suffisante pour qu'elle n'essaie pas d'être envahissante. Nous respectons sa compétence. Qu'elle veuille bien considérer qu'il convient de respecter la nôtre.

Je tiens à dire que la commission de la famille n'a donné son accord que dans un souci de rapidité et en raison de l'encombrement d'un ordre du jour qui met l'Assemblée dans l'obligation de consacrer soixante-douze séances consécutives à la discussion du budget, ce qui ajournerait au mois de mars ou au mois d'avril, peut-être à plus tard, un débat sur un projet comportant les dispositions qui nous intéressent.

Je crois donc que nous pouvons envisager de voter ces quelques dispositions essentielles et qu'il est, en effet, urgent de mettre en application. Mais cela, je le répète, à titre tout à fait exceptionnel et sans qu'on y puisse trouver un précédent.

J'ajouterai d'ailleurs que les textes de certaines propositions de loi avaient déjà fait l'objet d'un rapport, durant la précédente législature, dû à M. Dominjon et repris actuellement par M. Lacaze.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a fait son travail. Aujourd'hui, je l'ai dit, dans un souci de célérité, je ne ferai pas obstacle à ce que l'Assemblée, bien qu'il s'agisse d'un texte d'ordre financier, vote des propositions de cette nature.

M. le président. Si je comprends bien, les deux commissions sont maintenant d'accord.

M. le rapporteur. Mais oui, monsieur le président, nous voulons aboutir.

M. le président de la commission de la famille. Dans un souci d'efficacité.

M. le président. C'est ce qui nous unit: le souci de l'efficacité.

M. le rapporteur. Dans mon rapport, j'avais noté que la procédure en cause était subordonnée à l'approbation de la commission de la famille, car nous respectons les prérogatives de chacun.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Je n'ajouterai rien aux paroles de M. le rapporteur et de M. le président de la commission de la famille. Je me bornerai à répondre aux deux questions précises qu'a posées M. Mora.

Le traitement des médecins à temps complet est réglé par référence aux conventions collectives passées par les établissements privés pour leur personnel; les honoraires des médecins à temps partiel sont calculés par référence aux dispositions de la législation sur la sécurité sociale, avec un abattement de 20 p. 100; étant bien entendu que ces traitements ou honoraires entrent dans le calcul du prix de journée, qui comprend tous les frais à la charge des malades.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 à 7.*]

M. le président. Art. 4. — Il est ajouté à l'article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, le troisième alinéa suivant:

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'hospitalisation des tuberculeux dans des cliniques médicales ou chirurgicales d'une capacité inférieure à 40 lits et dont les conditions particulières d'installation et de fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'article 18 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés sociaux des professions non agricoles est complété comme suit:

« En ce qui concerne les établissements de cure privés visés par l'ordonnance n° 45-2575 du 31 octobre 1945, relative à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre la tuberculose, le prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux tient lieu du tarif d'hospitalisation et ne comporte pas l'homologation par les commissions prévues à l'article 17 ci-dessus.

« Dans les établissements de cure privés, assimilés aux établissements publics, le tarif de responsabilité des caisses est égal au prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux et ne donne pas lieu à homologation par les commissions visées à l'article 17 ci-dessus.

« Dans les établissements de cure privés non assimilés ayant passé convention avec un département pour recevoir des malades bénéficiaires en totalité ou partiellement de l'assistance médicale gratuite et recevant effectivement des malades de cette catégorie, le tarif de responsabilité des caisses est fixé comme à l'alinéa précédent.

« Dans les établissements de cure privés non assimilés ne recevant pas de malades bénéficiaires de l'assistance médicale

gratuite, des conventions conclues entre les caisses de sécurité sociale et ces établissements fixent les tarifs de responsabilité des caisses dans les limites du prix de journée fixé par le préfet pour les assurés sociaux. Ces tarifs sont homologués par les commissions prévues à l'article 17.

« A défaut de convention, ou si la convention n'a pas été homologuée, les caisses fixent un tarif de responsabilité qui ne peut être supérieur au tarif le plus élevé, appliqué dans l'un des établissements de cure de même nature les plus proches, publics, privés, assimilés ou privés recevant des bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

« En ce qui concerne les cliniques médicales ou chirurgicales visées au troisième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 31 octobre 1945, modifiée par l'article qui précède, les tarifs d'hospitalisation et de responsabilité sont fixés conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas du présent article. Toutefois, pour celles d'entre elles situées dans les stations de cure pour tuberculeux, le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour l'ensemble des frais de séjour et des frais médicaux ou pharmaceutiques ne peut excéder le prix de journée du sanatorium public le plus proche. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des articles 3 à 5 qui précèdent. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Au titre des dispositions spéciales prévues par l'article 16 de la loi n° 48-1962 du 31 décembre 1948, la date du 31 décembre 1946 est prise en considération, au lieu de celle du 31 décembre 1945, pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-2281 du 9 octobre 1945 aux fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population qui n'ont pu être titularisés que postérieurement au 31 décembre 1945 en application du décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 portant organisation dudit ministère.

« La mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent sera poursuivie dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, j'aurais voulu intervenir sur l'article 7 qui concerne les fonctionnaires supérieurs, car il y a là une atteinte à la loi.

Mais puisque ce texte est voté, j'interviendrai à ce sujet au Conseil de la République.

M. le président. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas inscrit sur cet article. C'est pourquoi je ne vous ai pas donné la parole.

Article additionnel.

M. le président. M. Arbeltier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 7, le nouvel article suivant:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établissements à but non lucratif fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901 ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. »

Je dois tout de suite faire observer à M. Arbeltier que, quel que soit l'avis du Gouvernement, cet amendement tombe sous le coup des dispositions de l'article 68 du règlement, aux termes duquel aucun article additionnel ne peut être présenté dans les lois de budget sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette.

Or, cet amendement tend au contraire à rendre inapplicable la taxe sur le chiffre d'affaires à certains établissements sanitaires.

Par conséquent, aux termes du règlement, l'amendement est irrecevable.

M. le ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président de la commission de la famille. Je demande également la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, monsieur le président de la commission, je regrette, mais je ne peux même pas permettre de discussion sur ce point.

M. le ministre de la santé publique. Monsieur le président, il ne s'agit pas de discuter, mais de faire un rappel historique.

M. le président. L'article 68 est formel. Il s'applique à tous. Même si le Gouvernement l'accepte, je dois déclarer l'amendement irrecevable. C'est le règlement, c'est notre loi.

M. le président de la commission de la famille. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je ne puis accepter de rappel au règlement sur ce point, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission de la famille. Je demande alors la parole pour un rappel de faits.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Monsieur le président, je comprends votre souci d'appliquer à la lettre le règlement; encore qu'il soit bien évident que d'autres articles, parmi ceux que nous venons de voter, eussent pu justifier la même application du règlement, et je vous félicite de n'en avoir rien fait.

Mais je veux simplement rappeler une récente séance que vous ne présidiez pas et au cours de laquelle un accord a été conclu. Cet accord engage le vote de l'ensemble du budget, car celui-ci risquerait d'être repoussé si la disposition en cause n'y était pas incluse.

Au cours de cette séance, alors que nous discutions un amendement portant réduction indicative de crédit, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré accepter que le texte actuellement en question figure parmi les dispositions de ce budget.

Par conséquent, un accord a été conclu. Les dispositions du règlement n'ont pas été alors opposées, monsieur le président. Je ne dis pas que vous ne les auriez pas opposées vous-même. Nous sommes de bonne foi. Mais, je vous demande de respecter ce qui avait été convenu et qui est vraiment l'élément fondamental en ce qui concerne le vote de l'ensemble de ce budget.

J'ajoute qu'il y a trois ans déjà que ce texte est pendant. Des poursuites ont été intentées contre des hôpitaux. Je l'ai rappelé récemment et tous nos collègues, quel que soit leur groupe, sont au courant de cette situation.

C'est pour y mettre fin, et à la suite d'un engagement solennel pris par M. le président du conseil, en sa qualité de ministre des finances, le 16 avril dernier, que ce texte est maintenant soumis à notre vote.

En vérité, monsieur le président, la bonne foi de tous, oui, est entière; et tous attendent, j'en suis certain, que vous ne fassiez pas trop référence à la lettre même du règlement.

M. le président. Monsieur Cayeux, j'ai fait preuve de bienveillance en vous donnant la parole et j'espérais que vous en tiendriez compte. Il est des leçons que je n'admets pas.

M. le président de la commission de la famille. Je proteste, monsieur le président. Je n'ai nullement entendu vous donner une leçon.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'appuie entièrement l'observation présentée par M. le président de la commission de la famille.

Parlant au nom de mon groupe — et non plus comme rapporteur — je déclare que nous attachons une telle importance au vote de l'amendement en cause que, si le règlement ne permet pas l'adoption de ce texte dès ce soir, nous reconsidérerons l'attitude à prendre quant au vote de l'ensemble du budget en discussion.

M. le président. J'observe que M. Arbeltier était bien au courant de la situation puisque, le 28 octobre dernier, alors qu'il avait soumis son article additionnel au bureau, le secrétaire général l'avait informé que l'article 68 du règlement était applicable à ce texte, ce qui n'est pas douteux, la disposition proposée tendant à diminuer une recette.

Dès lors, monsieur Marcel David, il vous appartient, en qualité de rapporteur, de prendre la responsabilité de soutenir ce texte au nom de la commission des finances, ce qui, aux yeux de la présidence, modifierait le problème.

M. le rapporteur. Monsieur le président, vous retrouverez très exactement cet article dans le rapport relatif au second train de la loi de finances. Une dizaine de textes semblables avaient été proposés par plusieurs de nos collègues appartenant aux différents groupes de l'Assemblée. Nous nous étions mis d'accord sur une rédaction dont je prends la responsabilité. La commission des finances l'adopta à l'unanimité.

Par conséquent, je suis obligé aujourd'hui, loyalement et ès qualités, de déclarer que la commission des finances accepte le texte en cause.

Lors d'une précédente séance, chacun fut d'accord pour accepter ce texte de M. Arbeltier sous forme d'amendement. C'est moi qui, précisément, rappelant la position de la commission des finances et l'unanimité qui s'était manifestée, proposai que ce texte fût transformé en article additionnel.

Certes, monsieur le président, ce n'est pas vous qui présidiez. D'ailleurs, je ne mets pas en cause la présidence. Il reste qu'au cours de ce premier débat, l'article 68 ne fut pas opposé.

Je vous demande donc, monsieur le président, de ne pas appliquer trop rigoureusement le règlement.

M. le président. Croyez, monsieur le rapporteur, que j'étais parfaitement informé de la situation.

Certes, la question a déjà été agitée au cours d'une précédente séance. Mais c'est à moi qu'il appartient, aujourd'hui, de trancher la difficulté.

Ma responsabilité étant engagée, je note que vous reprenez cet article additionnel au nom de la commission des finances, et c'est ce qui m'importe.

M. le rapporteur. Je reprends en effet ce texte adopté par la commission des finances unanime.

M. le ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Je ne puis que confirmer ce qui a été rappelé par M. le président de la commission de la famille et par M. le rapporteur de la commission des finances. C'est la vérité même.

A l'occasion de la discussion de ce budget, M. Arbeltier, dans une intervention fortement motivée, a repris l'ensemble de l'exposé qui, l'an dernier, avait suscité une suspension de séance au cours de laquelle nous nous étions mis d'accord pour rédiger un texte, adopté par la suite à l'unanimité.

Ce texte avait reçu l'approbation de M. le président du conseil alors en fonctions et de M. le ministre du budget. C'est fort de cet appui que j'avais pu revenir devant l'Assemblée — il suffit de se reporter au *Journal officiel* — pour lui donner l'assurance que le texte de M. Arbeltier était accepté. M. le rapporteur général, qui pourra confirmer ces propos, avait alors pris note de l'engagement.

Notre bonne foi à tous était entière.

Il y a trois jours, lorsque M. Arbeltier reprit sous forme d'amendement le texte ainsi accepté l'année dernière, intervint entre M. le président de séance, M. le secrétaire d'Etat au budget, MM. les représentants des commissions et moi-même un échange de propos duquel il ressortit, la fin de séance arrivant, que si ce texte était présenté par notre collègue sous forme d'article additionnel nous pourrions utilement l'examiner.

Certes, nous avons craint, les uns et les autres, des difficultés d'interprétation du règlement. Mais le président de séance nous donna l'assurance qu'il n'en serait rien. Notre bonne foi étant totale, seule se pose donc une question de procédure.

Mon cher président, ayant siégé moi-même pendant de nombreux mois à la place que vous occupez avec tant d'autorité, je me rends parfaitement compte de la difficulté que fait surgir pour la présidence le dépôt du texte en cause. Fort des interventions de MM. Cayeux et Marcel David, de l'appui de tels de nos collègues qui certainement parleront après moi, sans doute aussi du témoignage de M. le rapporteur général...

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je vous le donne bien volontiers.

M. le ministre de la santé publique. ... je vous renouvelle l'assurance de notre bonne foi et de notre bonne volonté.

J'espère que votre bonne foi et votre bonne volonté répondront aux nôtres et que, dans ces conditions, nous pourrons voter un texte que tout le monde attend et qui recueillera, comme l'année dernière, l'adhésion unanime de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Pour une fois que nous sommes unanimes!

M. le président. Attendez la fin!

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je m'empresse de dire qu'au cours de la séance du 30 octobre j'ai évoqué le règlement.

En effet, je me suis exprimé ainsi: « Je me demande si le règlement de l'Assemblée le permet ».

M. le rapporteur a répondu: « Nous pouvons toujours proposer un article additionnel ».

J'ai observé: « Il appartient au président et non à moi d'appliquer le règlement ».

M. le président de la commission de la famille a déclaré alors: « Il y a une petite difficulté réglementaire, dit M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais c'est une difficulté de rien du tout, à telle enseigne que le Gouvernement lui-même a demandé que l'on fasse une entorse au règlement ».

Ce à quoi j'ai répondu que, lorsque nous proposions un article nouveau, nous recourions à la procédure de la lettre rectificative. J'ai ajouté: « Vous êtes suffisamment juriste pour le savoir ».

J'ai donc évoqué le règlement. Vous êtes là pour l'appliquer, monsieur le président, et vous avez bien voulu le démontrer.

Je conçois que vous redoutiez de créer un précédent qui pourrait être évoqué à l'occasion d'autres budgets, ce qui serait regrettable, car on ne doit pas introduire un tel article additionnel dans les textes budgétaires.

Je pourrais donc, si cela convient à l'Assemblée, prendre l'engagement solennel d'insérer, dans la prochaine loi de finances, un article reprenant l'amendement de M. Arbeltier, sous réserve que nous examinons celui-ci dès maintenant.

En effet, cet amendement ne concerne pas seulement les établissements ou institutions fondées sous le régime de la loi de 1901, mais aussi bien d'autres formations ou organismes, de sorte que je ne peux pas l'accepter tel quel.

Si l'Assemblée acceptait ma proposition, monsieur le président, elle aurait satisfaction et le règlement serait respecté. Dans la prochaine loi de finances — j'en prends l'engagement solennel — l'amendement serait intégré, sous réserve de sa rédaction, comme je viens de l'indiquer.

M. le président. On a rappelé des faits.

J'ai relu le compte rendu de la deuxième séance du 30 octobre. Le président de séance, dont je suis solidaire, n'a pas dit que le règlement permettait, dans le projet de budget, l'insertion d'un article additionnel. Il s'est exprimé ainsi:

« Ce texte sera appelé en temps utile; pour le moment, nous en sommes à l'article 1er et aux chapitre de l'état annexé. »

Sur ce point il n'y a donc pas eu d'engagement de la présidence.

Que l'on me permette de dire, maintenant, que le problème posé est du ressort du Gouvernement...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Du règlement.

M. le président. ... car il ne semble pas que l'accord, sur ce point, soit parfait, ce soir, entre ses représentants.

L'article 1er de la loi de finances s'applique, en l'occurrence, si vous l'invoquez.

Je voudrais bien obtenir, sur ce point, l'avis du Gouvernement.

Si M. le rapporteur de la commission des finances déclare qu'il intègre le texte de l'amendement de M. Arbeltier au texte de la commission, je consulterai l'Assemblée.

Le Gouvernement conserve, cependant, la possibilité d'invoquer l'article 1er de la loi de finances. S'il y renonce, je considérerai qu'il s'incline devant la commission.

J'ai opposé l'article 68 du règlement à l'article additionnel présenté par M. Arbeltier à titre personnel. Maintenant, c'est la commission des finances qui soutient ce texte.

Je vous mets, messieurs, en face de vos responsabilités.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 68 du règlement permet-il d'introduire un article additionnel dans un projet de budget?

Tout est là.

Vous venez de dire, monsieur le président, qu'il faut s'en tenir au règlement et qu'il conviendrait que le Gouvernement se mît d'accord.

Je m'empresse de vous répondre que le Gouvernement est toujours d'accord.

Mais la commission des finances a demandé que, à côté du ministre dépensier, siège en séance le ministre payeur, c'est-à-dire le secrétaire d'Etat au budget.

Voilà pourquoi je m'oppose, un peu comme un barrage, à certaines dépenses. Ce n'est pas, croyez-moi, pour le plaisir de me heurter avec mon collègue et ami, M. Ribeyre.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, j'ai évoqué le recours à l'article 68 contre un article additionnel introduit par un de nos collègues à titre personnel.

La commission des finances déclare maintenant que cet article fait corps avec son projet. Il ne s'agit donc plus d'un article additionnel, mais d'un article du projet.

La question se pose d'une façon différente.

Vous n'invoquez pas l'article 1er de la loi de finances?...

C'est votre droit.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est là un article additionnel présenté en séance.

M. le président. Certes, mais par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Même s'il est présenté par la commission des finances, c'est un article additionnel présenté en séance.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. le ministre de la santé publique a parlé de bonne foi. Elle est entière de sa part; elle est entière aussi de la part de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Je voudrais bien aussi qu'on ne suspecte pas la commission des finances de mauvaise foi ou de manœuvres.

Je tiens simplement à dire que l'amendement de M. Arbeltier est pour nous une vieille connaissance. Déjà à plusieurs reprises — je l'atteste devant l'Assemblée — dans mes rapports sur la loi de finances, cet amendement a figuré comme ayant été adopté par la commission des finances. C'est précisément pour cette raison que je n'éprouve aucune difficulté à dire aujourd'hui que cet amendement peut parfaitement, dans cette discussion, être considéré comme un amendement de la commission des finances. (*Très bien! très bien!*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais, en quelques mots, soutenir le texte présenté, et attirer l'attention de l'Assemblée sur la procédure qui est suggérée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget a proposé, en effet, de reprendre ce texte dans la loi de finances.

C'est, à mon avis, une procédure d'enterrement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, monsieur Lamps.

M. René Lamps. Je m'explique.

Avant la loi de finances, l'Assemblée devra d'abord examiner le projet de réforme fiscale. Or, celui-ci, dans son article 9, supprime toutes les exonérations concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Par conséquent, si cette question n'était abordée qu'au moment de la discussion de la loi de finances, l'Assemblée serait placée devant le fait accompli de la suppression des exonérations proposées par l'article 9 de la réforme fiscale et elle n'aurait plus, par conséquent, aucun moyen d'obtenir satisfaction sur le texte dont nous débattons.

C'est pourquoi il faut le voter tout de suite. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Et les taxes sur les prestations de services ? Vous les ignorez ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article additionnel, présenté par M. Arbeltier, comme émanant de la commission des finances.

M. le président de la commission de la famille. Très bien!

M. le président. Monsieur Arbeltier, vous faites corps avec la commission des finances et vous n'y voyez aucun inconvénient ?

M. René Arbeltier. Certainement pas, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article additionnel proposé par la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je voudrais bien auparavant connaître la rédaction de cet article. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président de la commission de la famille. Le vote est commencé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je me suis tout de même exprimé suffisamment tout à l'heure. (*Nouvelles exclamations sur divers bancs.*)

Mes chers collègues, si je ne puis freiner les dépenses publiques, il est inutile que je vienne m'asseoir au banc du Gouvernement!

M. le président de la commission de la famille. Monsieur le ministre, le vote est commencé.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président de la commission, il ne faut pas que ce vote ait lieu à la sauvette. (*Protestations sur divers bancs.*)

J'ai fait toutes réserves sur la rédaction de l'article additionnel présenté par M. Arbeltier car certaines de ses dispositions dépassent le cadre de la loi de 1901.

J'attire, en particulier, votre attention sur la fin de cet article:

« ... de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent ».

Il s'agit là, c'est évident, d'établissements qui ne sont pas visés par la loi de 1901. Leur but est lucratif; dans ces conditions, je suis obligé d'opposer à une telle disposition l'article 1er de la loi de finances.

M. Henri-Eugène Reeb. Faites-le donc et n'en parlons plus!

M. le président de la commission de la famille. Le vote est commencé.

M. le président. Dans une affaire aussi délicate, l'Assemblée doit être parfaitement éclairée.

Il ne suffit pas de dire que le vote est commencé. Une telle affaire s'est déjà produite. Il faut être loyal et, puisqu'on a parlé de bonne foi, jouons le jeu jusqu'au bout. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

Le Gouvernement peut demander le vote par division de l'amendement, dont je rappelle les termes:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établissements à but non lucratif fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901 ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays, de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée se prononce sur la première partie de l'amendement jusqu'aux mots « ...l'équipement sanitaire du pays » compris.

Sur ces termes, je suis d'accord.

M. le président de la commission de la famille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille.

M. le président de la commission de la famille. Monsieur le ministre, ce texte est élagué par rapport à celui qui avait été précédemment voté par la commission des finances.

Tout à l'heure, on parlait de « vote à la sauvette ».

Je tiens, monsieur le président, à m'insurger contre cette expression. On ne peut pas parler de « vote à la sauvette », s'agissant d'un texte qui est soumis aux délibérations de nos collègues depuis plusieurs années.

En outre, monsieur le ministre, je ne crois pas que vous puissiez parler de « vote à la sauvette » alors que vous êtes saisi de ce texte depuis de longs mois déjà.

Je rappelle encore une fois qu'il s'agit d'un texte qui a été voté il y a bien longtemps. Et, parlant ici en mon nom personnel, permettez-moi d'ajouter que nous ne saurions négliger la sécurité des travailleurs. Nous sommes quelques-uns, dans cette Assemblée, que cela intéresse. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas laisser M. le président de la commission de la famille déclarer que les travailleurs ne m'intéressent pas.

M. le président. Monsieur Cayeux, vous êtes président d'une commission où sont représentés tous les groupes de l'Assemblée et tous ces groupes s'intéressent aux questions sociales.

M. le président de la commission de la famille. Vous êtes vice-président de l'Assemblée et, pensant à vos paroles de tout à l'heure, je vous retourne la remarque.

M. le président. Je ne l'accepte pas et je vous rappelle à l'ordre.

M. Frédéric de Villeneuve. Nous avons tous le souci du bien-être des travailleurs.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le texte qui est présenté, aujourd'hui, à l'Assemblée n'est pas celui qui a été adopté dans le passé. (*Protestations à gauche et sur divers bancs.*)

En effet, monsieur David, l'addition à partir des mots « de même » est de vous. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le ministre!

Je ne peux pas vous citer ce texte de mémoire — mais il est possible de se le procurer au service de la distribution — c'est celui qui figure dans le rapport de M. Barangé.

Les textes sont identiques. La preuve en est que, pour le présenter, je l'ai découpé, à la commission des finances, dans le rapport de M. le rapporteur général.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non, monsieur David.

M. le rapporteur. Si, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous en demande pardon.

Je vais faire chercher ce texte.

M. René Lamps. Il a été voté deux fois à la commission des finances.

M. le président. Aux termes du règlement, le vote par division est de droit.

M. René Lamps. Au sein du Gouvernement ? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix la première partie de l'amendement, à savoir:

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant:

« Les taxes sur le chiffre d'affaires, ou toutes taxes de remplacement, ne sont pas applicables aux institutions ou établis-

sements à but non lucratif fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901 ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du plan... »

(La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

Je vais maintenant mettre aux voix la dernière phrase de l'amendement: « de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs, dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent ».

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé d'opposer à cette partie de l'amendement l'article 1er de la loi de finances.

Je fais observer que cette disposition n'a rien à voir avec la santé publique. Elle intéresse peut-être le ministère du travail, mais pas le ministère de la santé publique. C'est pourquoi elle ne devrait pas figurer dans ce texte.

Par conséquent, comme cette disposition entraînerait un accroissement de dépenses ou une perte de recettes, ce qui revient au même, le Gouvernement lui oppose l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Conformément à l'article 48 du règlement, je demande à M. le rapporteur de la commission des finances de dire si cette disposition entraînerait une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes.

M. le rapporteur. Je suis au regret, monsieur le président et monsieur le secrétaire d'Etat au budget, de vous dire que l'article 1er de la loi de finances ne s'applique pas, puisque la commission des finances a adopté la disposition dont il s'agit à l'unanimité. *(Rires.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, je me permets d'insister car la question est importante.

Il s'agit du dernier membre de phrase.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président. Je donne à nouveau lecture de ce membre de phrase pour qu'il n'y ait pas d'équivoque:

« ... de même que ceux ayant pour but la sécurité des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent ».

La commission des finances ayant par deux fois voté cette disposition à l'unanimité, l'article 1er de la loi de finances ne s'applique pas et je parle ici sous le contrôle de M. le rapporteur général.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je tiens alors, et je m'en excuse, à vous poser, conformément à l'article 48 du règlement, la question formelle suivante:

L'adoption de ce texte, qui tend à supprimer certaines taxes, entraînerait-elle ou non une réduction des recettes ?

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il faut reconnaître, en toute bonne foi, que l'adoption de la dernière partie de cet article additionnel entraînerait une diminution de recettes. C'est incontestable et la commission des finances se doit de le reconnaître.

En revanche, la commission des finances insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat au budget pour qu'il ne maintienne pas son opposition et n'invoque pas l'article 1er de la loi de finances.

En effet, il s'agit là vraiment d'un problème humain et, personnellement, j'engage sur ce point ma responsabilité.

Je suis convaincu, en outre, qu'il ne s'agit là que de pertes de recettes assez réduites qui peuvent d'ailleurs être facilement contrôlées et surveillées.

Dès l'instant qu'il s'agit d'un problème essentiellement humain sur lequel l'Assemblée unanime — y compris le Gouvernement — devrait se montrer généreuse, j'insiste pour que M. le secrétaire d'Etat au budget renonce à recourir à l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je ne renonce pas à demander l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Je n'accepte pas non plus les paroles que m'a adressées M. Cayeux au sujet des travailleurs.

Monsieur Cayeux, celui qui vous parle, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, a fait son tour de France comme simple ouvrier. Il connaît très bien les travailleurs.

J'ajoute que les premières améliorations sociales ont été appliquées dans mon établissement dès 1919 à mon retour de la guerre.

Sur ce point, je n'ai donc pas besoin de recevoir de leçon. *(Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président de la commission de la famille. Monsieur le ministre...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a des choses qu'on peut dire et d'autres qu'on ne peut pas dire.

M. le président de la commission de la famille. J'ai parlé, je tiens à le répéter, à titre de parlementaire et non pas en ma qualité de président de commission.

J'ajoute, monsieur le ministre, que ma remarque ne vous visait nullement. Je signalais simplement qu'il y a dans cette Assemblée des collègues qui ont peut-être plus que d'autres le souci de la sécurité des travailleurs.

N'y voyez pas une remarque d'ordre personnel, monsieur le ministre. Il s'agit d'une observation d'ensemble, correspondant à un souci commun à beaucoup de nos collègues et je ne demande qu'une chose, vous connaissant, c'est de vous englober parmi eux.

Je suis heureux de le faire.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je vous remercie.

M. le président. Le vote unanime qui a sanctionné l'adoption de la première partie de l'article additionnel atteste que l'Assemblée tout entière s'intéresse aux questions sociales.

Il reste que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à la deuxième partie de l'article additionnel présenté par la commission des finances.

M. le rapporteur général confirme que le vote de cette disposition entraînerait une diminution de recettes.

Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

A la suite de l'adoption partielle de l'article additionnel proposé par la commission des finances, je mets aux voix, par scrutin, conformément à l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	511
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 4 novembre 1952:

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à ratifier le décret du 1er janvier 1949 précisant que les relations douanières entre l'Afrique équatoriale française et le Cameroun seront réglées par une convention approuvée par les hauts commissaires de ces deux territoires (n° 3599);

La deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier le délai prévu à l'article 5 de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 tendant à interdire le système de vente avec timbres-primes (nos 2956-4138);

Les propositions de loi: *a*) de M. Delbez, tendant à compléter l'article 79 du code du vin; *b*) de M. Paul Coste-Floret, tendant à modifier les articles 78 et 79 du code du vin (nos 514-581-1734-3303-4555);

La proposition de loi de M. Bernard Lafay, complétant la loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 et relative au cumul de la profession de

pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien dentiste (nos 1710-4395);

Deuxième lecture du projet de loi tendant à modifier et compléter l'acte dit « loi du 5 juin 1941 réglementant la profession d'opticien lunetier détaillant » (nos 22-4180);

Le projet de loi relatif aux conditions de recevabilité par les greffes des justices de paix et des mahakmas, des appels interjetés en matière musulmane (nos 1399-4065);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de loi de M. Yvon Delbos et plusieurs de ses collègues tendant à créer le conseil interprofessionel des vins de la région de Bergerac (n° 3589);

Le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 2239-4541);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Le projet de loi concernant les amendes de simple police (nos 3165-4085-4547);

4° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de MM. Gosset et Thibault, tendant à: *a*) modifier l'ordonnance n° 45-2621 du 2 novembre 1945 relative à la transformation des écoles privées des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais en écoles publiques et à l'intégration de leurs maîtres dans les cadres de l'enseignement public; *b*) faire bénéficier de ces mesures les instituteurs des houillères intégrés dans les cadres de l'enseignement public en vertu de la loi n° 48-950 du 8 juin 1948 (nos 412-3185);

La proposition de loi de M. Devemy et Mme Poinso-Chapuis tendant à exonérer tous les pupilles de la nation des droits d'inscription et d'examen (nos 1283-3977);

La proposition de résolution de M. Joseph Denais, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux aveugles civils l'exonération de la taxe téléphonique (nos 1433-4043);

Les propositions de loi: *a*) de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française; *b*) de MM. Aubé, Durand-Réville et Coupigny, sénateurs, tendant à la création d'un comité national de l'or en vue de définir une politique de l'or, étudier les problèmes posés par son exploitation et promouvoir toutes dispositions susceptibles d'en augmenter la production dans l'Union française (nos 72-1910-3064-4408).

— 4 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale la communication suivante:

« Paris, le 4 novembre 1952.

« Monsieur le président,

« La commission du travail et de la sécurité sociale, saisie, en vertu des dispositions de l'article 33 du règlement, sous le n° 766, du rapport, fait au cours de la précédente législature, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles, en accepte les conclusions sans amendement.

« Elle a désigné Mme Francine Lefebvre pour en soutenir les conclusions devant l'Assemblée.

« Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir donner à l'Assemblée acte de cette communication.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la commission,*
« Signé: MECK. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 4579 portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le rapport n° 4539 sur le projet de loi n° 4259 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II: Services financiers), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 4579 portant réforme fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 4390 de M. Dronne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide effective aux cultivateurs et éleveurs éprouvés par l'épizootie de fièvre aphteuse et à prendre toutes mesures afin d'éviter, à l'avenir, le retour d'une pareille catastrophe, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des finances, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Etats associés) (n° 4257).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4599, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles) (n° 4274).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4589, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques — III — affaires économiques) (n° 4260).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4590, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la libération) (n° 4273).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4594, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Imprimerie nationale) (n° 4272).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (finances et affaires économiques — II — services financiers) (n° 4259).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 4600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à préciser les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles en ce qui concerne le remboursement de certains médicaments spécialisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4593, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier le taux de la compétence du juge de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la compensation entre les impôts et les créances de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 5 novembre, à vingt et une heures, séance publique:

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues (n° 4424), tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues (n° 1196), tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues (n° 2324), tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail (n° 4133 — M. Fouyet, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 4151) portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 28 octobre 1952.*

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1953. — PRÉSIDENCE DU CONSEIL (L. 525)

Page 4515, 2e colonne, 4e partie, Matériel et fonctionnement des services, dans le 3e alinéa, au lieu de: « Chap. 34-02. — Matériel d'exploitation, lire: « Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation ».

Page 4516, 2e colonne, 8e partie, Dépenses rattachées à des exercices antérieurs, lire:

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos. » (mémoire).

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » (mémoire).

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des finances.

(Application des articles 15, 16 et 18 *bis* du règlement.)

Le groupe du rassemblement du peuple français a désigné M. Lebon pour faire partie de la commission des finances en qualité de membre suppléant.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail, par suite d'épizootie (n° 4278).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

3 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 octobre 1952 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de loi tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

Paris, le 31 octobre 1952.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion d'aujourd'hui, la commission de l'agriculture, par 7 voix contre 3 abstentions, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet (n° 4278) tendant à décharger la responsabilité civile des preneurs de baux à cheptel en cas de perte de bétail par suite d'épizootie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président d'âge,
Signé: SAINT-CYR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à stabiliser les prix des baux à ferme (n° 4324).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

3 novembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 octobre 1952 par M. Waldeck Rochet pour sa proposition de loi tendant à stabiliser les prix des baux à ferme.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa réunion d'aujourd'hui, la commission de l'agriculture, par 7 voix et 3 abstentions, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet (n° 4324) tendant à stabiliser les prix des baux à ferme.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président d'âge,
Signé: SAINT-CYR.

AVIS de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, notamment son article 55, et, en conséquence, à majorer de 23 p. 100 les salaires forfaitaires des marins du commerce à compter du 1er octobre 1951 (n° 4499).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 octobre 1952 par M. Cermolacce pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, notamment son article 55, et, en conséquence, à majorer de 23 p. 100 les salaires forfaitaires des marins du commerce à compter du 1er octobre 1951 (n° 4499).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

29 octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 29 octobre 1952, la commission de la marine marchande et des pêches n'a pas valablement accepté l'urgence pour la proposition de résolution (n° 4499) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, notamment son article 55, et, en conséquence, à majorer de 23 p. 100 les salaires forfaitaires des marins du commerce à compter du 1er octobre 1951.

Dix-huit commissaires seulement se sont, en effet, prononcés en faveur de l'urgence.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
RENÉ SCHMITT.

AVIS de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire (n° 1607 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence, déposée au début de la séance du 28 octobre 1952 par M. Minjoz, pour sa proposition de loi tendant à réglementer les établissements privés recevant les jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire (n° 1607 rectifié).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la nécessité de mener à bien dans le plus bref délai la discussion des textes budgétaires, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de ma très haute considération.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 4 novembre 1952.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 4 novembre 1952 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour fixé jusqu'au samedi 8 novembre après-midi inclus:

a) Attribuer à la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 les séances suivantes:

Ce soir, à vingt et une heures: Finances et affaires économiques (II: Services financiers (nos 4259-4539), jusqu'à minuit au plus tard; ensuite, fin de la Santé publique et de la population (nos 4267-4422-4537) et fin des Finances, s'il y a lieu;

Jeudi 6, après-midi: France d'outre-mer (nos 4261-4421-4538);

Vendredi 7, matin, après-midi et soir et samedi 8, matin: Education nationale (nos 4256-4587);

Samedi 8, après-midi: Intérieur (nos 4263-4577);

b) Réserver la séance de mercredi 5, soir, à la discussion du projet de loi portant suppression de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 (n° 4151);

c) Maintenir:

Au début de la séance du jeudi 6, après-midi, le douzième tour de scrutin pour l'élection d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature;

A la séance du jeudi 6, soir, la deuxième lecture du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 2557-4301);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour des séances du samedi 8 novembre, soir inclus, au mardi 18, après-midi inclus:

a) Poursuivre la discussion budgétaire au cours des séances suivantes:

Samedi 8, soir, à vingt et une heures: Intérieur (nos 4263-4577), jusqu'à minuit au plus tard; ensuite, fin des budgets inachevés depuis le jeudi 6, après-midi.

Jeudi 13, après-midi, à seize heures: Travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale (n° 4270);

Soir: Affaires étrangères. — II: Affaires allemandes et autrichiennes (nos 4252-4355);

Vendredi 14, matin: Travaux publics, transports et tourisme. — III: Marine marchande (nos 4271-4423-560);

Après-midi: Postes, télégraphes et téléphones et Caisse nationale d'épargne (n° 4275);

Soir: Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques (nos 4260-4350);

Samedi 15, matin: Reconstruction et urbanisme (nos 4266-4539-4535);

Après-midi: Radiodiffusion-télévision française (n° 4276);

Soir, à vingt et une heures: Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 4255-4420-4559), jusqu'à minuit au plus tard; ensuite, fin des budgets inachevés depuis le jeudi 13 après-midi jusqu'au samedi 15, après-midi inclus;

Mardi 18, matin et après-midi: Anciens combattants et victimes de la guerre (nos 4255-4420-4559);

b) Réserver la séance de mercredi 12, soir, à la suite de la discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines (nos 666-3274);

c) Inscrire en tête de la séance de jeudi 13, après-midi, le conflit de compétence relatif au projet de loi tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel (n° 1394);

d) Inscrire en tête de la séance de mardi 18, après-midi, la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Rincent et Mazier relatives aux élèves-maîtres.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jarrosson a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4350) sur le projet de loi (n° 4260) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — III. — Affaires économiques), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Gouin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4158) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4355) sur le projet de loi (n° 4252) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — II. — Affaires allemandes et autrichiennes), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

M. Hénault a été nommé rapporteur pour avis du projet de de loi (n° 4259) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — II. — Services financiers), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. de Monsabert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4263) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Intérieur), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4059) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'attribution des bourses prévues par les arrêtés du 16 mai 1949 aux étudiants inscrits dans les facultés libres créées conformément aux lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880.

M. Flandin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4285) de M. Olmi tendant à créer un enseignement officiel de la chiropractic sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

M. Kir a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4294) de M. Secrétain tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux professeurs titulaires d'un grand prix de Rome les prérogatives et avantages dont bénéficient les professeurs agrégés.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis du rapport (n° 3482) sur la proposition de loi : 1° (n° 70) de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° (n° 1630) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants, appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Kir a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3812) sur le projet de loi (n° 3327) relatif à la protection du titre d'œnologue, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Bourgeois a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3552) de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative aux indemnités communales bénévoles aux instituteurs et institutrices de certaines communes des départements du Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Boutavant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3909) de Mme Vermersch et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir 5.000 nouvelles classes primaires, à créer 3.000 nouveaux postes d'instituteurs à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'école laïque, et à majorer les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré, en vue de permettre un fonctionnement normal des écoles communales au cours de l'année scolaire 1952-1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3906) de Mlle Dienesch tendant à instituer pour les apprentis une deuxième session de certificat d'aptitudes professionnelles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Raingeard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 4072) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les lois antilaïques n°s 51-1115 et 51-1140 et à augmenter les crédits affectés aux bourses nationales pour les élèves des établissements d'enseignement public à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'école laïque, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 4078) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 350 millions les crédits de suppléance de l'enseignement du premier degré inscrits au chapitre 1150 du budget de l'éducation nationale pour 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Cermolacce a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4499) de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter la loi du 12 avril 1941, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, notamment son article 55, et, en conséquence, à majorer de 23 p. 100 les salaires forfaitaires des marins du commerce à compter du 1er octobre 1951.

PENSIONS

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4073) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour que les tuberculeux, pensionnés de guerre à 100 p. 100, perçoivent chez l'indemnité de soins, pendant la durée des permissions qui leur sont accordées par les établissements où ils sont en traitement.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4074) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la circulaire n° 526 E. M. P. du 11 août 1951 et à établir à 65 p. 100 minimum le taux de pension affecté à la gastrectomie.

Mme Gabriel-Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4076) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder des pensions au taux de reversion aux veuves des victimes civiles des guerres, décédées en jouissance d'une pension définitive ou temporaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 p. 100 ou en possession de droits à cette pension.

Mme de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4185) de Mme de Lipkowski tendant à modifier l'article 12 de la loi du 6 août 1948 relatif aux pèlerinages effectués par les familles des morts pour la France.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 4335) de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement : 1° à rapporter le décret n° 52-1043 du 8 septembre 1952 réduisant la délégation générale du ministère des anciens combattants pour l'Allemagne et l'Autriche, qui a pour mission la restitution des corps des déportés à leur famille; 2° à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'expropriation des terrains sur lesquels fonctionnaient les principaux camps de concentration d'Allemagne et d'Autriche et la transformation de ces camps en monuments historiques sous la protection d'une commission de contrôle internationale.

M. Devémy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4407) de M. Longchambon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les articles 26 de la loi du 11 avril 1831, 28 de la loi du 18 avril 1831 et 38 de la loi du 28 février 1934, relatifs à la suspension du droit à l'obtention et à la jouissance des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant, par la perte de la qualité de Français, pendant la privation de cette qualité

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4416) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à majorer, par lettre rectificative, les crédits prévus au projet de budget du ministère des anciens combattants pour l'exercice 1953, afin de satisfaire les revendications les plus urgentes des victimes de guerre et de mettre en application les statuts votés par le Parlement concernant certaines catégories d'entre elles.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(45 membres au lieu de 46.)

Supprimer le nom de M. Louis Rollin.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa première séance du 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Mehaignerie membre de la commission des boissons en remplacement de M. Villard;

2° M. Médecin membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. Heuillard;

3° M. Lafay (Bernard) membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Heuillard;

4° M. Bruyneel membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Paquet;

5° M. Taillade membre suppléant de la commission des immunités parlementaires, en remplacement de M. Bacon.

Décès d'un député.

Dans sa deuxième séance du mardi 4 novembre, l'Assemblée nationale a été informée du décès de M. Louis Rollin, député de la Seine.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 24 octobre 1952 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 18 du 30 novembre 1951 et annexe du 15 juin 1952. — M. Alexandre Maiboroda, 12, rue Rochebrune, Paris (11e), porte plainte contre ses gérants qu'il accuse de malhonnêteté. (Pétition déposée par M. le président Herriot.)

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. — (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 55 du 13 juin 1952. — Mme Charlet, 12, rue Laurent-Gaudet, au Chesnay-Versailles (Seine-et-Oise), présidente de l'Association d'aide aux veuves d'officiers de Seine-et-Oise, proteste au nom de toutes les veuves de militaires tués au cours de la guerre 1914-1918 contre l'insuffisance de leurs pensions vis-à-vis de celles des veuves de la guerre 1939-1945.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 57 du 17 juin 1952. — Mme Victor Morel, Bois-Sainte-Marie, par la Clayette (Saône-et-Loire), demande qu'une enquête soit faite sur les conditions dans lesquelles les concessions appartenant à sa famille en Afrique équatoriale française lui ont été enlevées pendant la guerre.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 58 du 18 juin 1952. — M. Boureau (Isaïe), Onzain (Loir-et-Cher), porte plainte contre sa femme.

M. Rosan Girard, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 59 du 18 juin 1952. — M. Van Vinkeroye, 16, cours Léopold, Nancy (Meurthe-et-Moselle), sollicite l'annulation d'arrêtés du ministre de l'intérieur l'obligeant à résider en Meurthe-et-Moselle.

M. Rosan Girard, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur avec avis favorable — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 60 du 19 juin 1952. — M. de Saint-Aubert, 10, rue Fontenoy, Lille (Nord), sollicite la remise gracieuse d'un trop-perçu sur sa pension.

M. Mazuez, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 61 du 19 juin 1952. — M. André Dubois, 42, rue de la Colombette, Toulouse (Haute-Garonne), proteste contre la réponse du ministre de l'agriculture à une pétition adressée par lui au cours de la précédente législature.

M. Mazuez, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'agriculture. — (Renvoi au ministre de l'agriculture.)

Pétition n° 62 du 22 juin 1952. — M. Otto Degener, Waialua, Oahu (Hawaï), U. S. A., se plaint des agissements malhonnêtes d'un citoyen français et demande réparation.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 63 du 25 juin 1952. — M. Raherivelo, docteur en médecine, 8, avenue Carnot, Alès (Gard), requis pendant les hostilités et affecté à Alès, se plaint: 1° de la perte de sa clientèle et de son appartement à Paris; 2° du refus que lui oppose le conseil de l'ordre des médecins du Gard de l'inscrire au tableau de l'ordre et, en conséquence, d'exercer son métier dans ce département.

M. Minjoz, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 64 du 4 juillet 1952. — M. Vessah (Martin), demeurant à Edéa (Cameroun), demande réparation pour des préjudices qui lui ont été causés.

M. Baylet, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

REPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 33 du 8 mars 1952. — M. Durand (Christophe), Saint-Denis (Aude), retraité de l'éducation nationale, proteste contre la lenteur des services des pensions.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juin 1952 au ministre de l'éducation nationale sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'éducation nationale.

Paris, le 26 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour examen et observations, une pétition de M. Durand (Christophe), instituteur en retraite à Saint-Denis (Aude), qui proteste contre la lenteur apportée à la revision administrative de sa pension de retraite.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pension de M. Durand, qui est à la retraite depuis le 1er octobre 1936, a reçu la péréquation prévue par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 dans les délais normaux (arrêté de concession du 4 avril 1950).

A la réception de son nouveau brevet de pension, M. Durand, estimant que sa pension n'avait pas été péréquée sur l'indice afférent à son grade, demandait un nouvel examen de son dossier. Il lui avait été accusé réception de cette réclamation le 22 mai 1950 par une note l'informant que sa requête serait examinée avec tous les cas litigieux, sans nouvelle intervention de sa part, dès que le travail de la péréquation des pensions serait suffisamment avancé.

Cette opération de vérification n'a pu être entreprise que dans le courant du premier semestre de 1951, après l'achèvement virtuel du travail de la « péréquation ». L'instruction de la requête de M. Durand, avec tant d'autres, a commencé à cette époque.

Le dossier de pension qui avait servi à la liquidation de pension, en 1936, et par suite à la péréquation en 1950, ne comportait pas les éléments de nature à justifier l'attribution de l'indice 400 réclamé par l'intéressé (correspondant au grade et à l'emploi d'instituteur hors classe enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de douze ans).

L'instruction de la requête a, en conséquence, exigé un échange de correspondance d'abord avec le chef de service départemental, M. l'inspecteur d'académie de l'Aude, et ensuite avec l'administration des finances, ce qui a eu pour effet inéluctablement d'étendre les délais de solution de l'affaire.

Le nouveau brevet de pension n° B. 52.000.186, qui donne satisfaction à l'intéressé, a été adressé le 20 février 1952 au comptable assignataire de la pension, M. le trésorier-payeur général de l'Aude, qui m'en a accusé réception el 25 février suivant.

En conséquence, la pétition de M. Durand est actuellement sans objet. J'ajoute que les services intéressés n'ont à aucun moment négligé la poursuite de l'affaire qui, eu égard aux correspondances qu'elle a exigées, a été conduite à son terme dans les délais possibles.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération et de mon fidèle attachement

Signé: André Marie.

Pétition n° 34 du 8 mars 1952. — M. Jean Paloque, receveur honoraire de l'enregistrement, 54, rue Vaneau, Paris (7e), demande qu'on procède à une enquête sur les conditions dans lesquelles il a été mis à la retraite.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juin 1952 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 2 juillet 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Jean Paloque, receveur-contrôleur principal honoraire de l'enregistrement, qui demande qu'il soit procédé à une enquête sur sa mise à la retraite en vue de rechercher les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue.

Accessoirement il sollicite le versement du traitement d'activité auquel il estime avoir droit pour la période comprise entre le 26 avril 1946 et le 17 mai suivant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cet ancien agent, qui avait atteint le 26 octobre 1943 la limite d'âge fixée par la loi du 18 août 1936, avait été maintenu en activité au delà de cette date en application de l'article 1er de la loi du 13 mars 1942.

Cette dernière loi, dont les dispositions sont actuellement abrogées, n'avait pas établi un droit absolu au profit des agents; elle permettait simplement à l'administration de conserver leur concours jusqu'à l'expiration des hostilités, tout en lui laissant la possibilité de mettre un terme à cette situation, à tout instant, dans l'intérêt du service.

Or, M. Paloque, qui, au début de l'année 1945, avait déjà bénéficié de deux mois de congé de maladie pour affection grippale suivie de congestion pulmonaire, s'était trouvé, à nouveau, dans l'obligation d'interrompre son service le 26 décembre 1945.

Au cas particulier, le département a estimé que l'état de santé de cet agent, qui lui interdisait d'assurer son service d'une façon satisfaisante, ne justifiait plus son maintien en activité au delà de la limite d'âge.

C'est dans ces conditions qu'il a été conduit à prononcer son admission à la retraite d'office, le 4 avril 1946.

Sa décision est donc indépendante de la demande formulée par M. Paloque le 18 décembre précédent, demande qu'il a d'ailleurs annulée le 19 avril 1946, alors qu'il avait déjà été mis en mesure de faire valoir son droit à pension.

Cette décision, prise dans l'intérêt du service, était, par ailleurs, conforme aux intérêts du requérant, puisqu'elle a eu pour effet la prise en compte, dans la liquidation de sa pension, d'un nombre d'annuités de services supérieur à celui qui aurait été normalement retenu si son admission à la retraite avait été prononcée sur sa demande.

Toutefois, M. Paloque qui, du fait de son admission à la retraite, s'était trouvé exclu du bénéfice du recul des limites d'âge institué par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, qui lui aurait permis d'être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-quatre ans, a cru devoir former, contre cette décision, un pourvoi devant le conseil d'Etat en soutenant que l'arrêté du 4 avril 1946 était entaché d'illégalité et de détournement de pouvoir du fait qu'il aurait été volontairement antidaté.

Par un arrêt du 5 mai 1950, le conseil d'Etat a rejeté la requête de l'intéressé et confirmé le bien-fondé de la décision prise par mon département.

L'autorité de la chose jugée s'oppose, désormais, à ce que cette décision soit remise en cause.

M. Paloque a sollicité également le versement de son traitement d'activité pour la période comprise entre le 26 février 1946, date d'expiration du dernier congé de maladie ordinaire dont il a bénéficié, et le 17 mai suivant, date de notification de l'arrêté l'admettant à la retraite d'office.

Il fait valoir, à cet égard, que les agents en instance d'admission à la retraite peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au jour de la notification de l'arrêté et que, dans ces conditions, l'administration de l'enregistrement devait l'autoriser à reprendre son service pendant la période considérée, ce qu'elle s'est abstenue de faire, lui causant ainsi un préjudice pécuniaire.

En réalité, le bénéfice de cette disposition est limité aux seuls agents en mesure d'assurer leur service au moment de leur admission à la retraite.

Tel n'était pas, manifestement, le cas de M. Paloque qui avait dû interrompre son service le 15 décembre 1945, en raison de son état de santé.

Au demeurant, la loi du 13 mars 1942, en vertu de laquelle cet ancien agent avait été maintenu provisoirement en activité au delà de la limite d'âge, prévoyait formellement que les fonctionnaires appelés à bénéficier de ces dispositions pouvaient, à tout moment, être remplacés dans leur emploi.

La demande présentée par M. Paloque n'est donc pas susceptible d'être prise en considération.

Il ressort donc des indications qui précèdent que l'admission à la retraite de M. Paloque a été prononcée dans des conditions parfaitement régulières et que cet ancien agent n'est nullement fondé à invoquer, à ce titre, un préjudice moral ou matériel quelconque.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
Signé: Désiré Ainsard.

Pétition n° 38 du 20 mars 1952. — M. Ez-Zerbouti Ahmed, rue Hadjout, Marengo (Alger), se déclare dans l'impossibilité de payer une amende.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juin 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 16 juin 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre sur décision conforme de la commission du suffrage universel et des pétitions de l'Assemblée nationale une pétition n° 38 de M. Ez-Zerbouti Ahmed.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition constituant un recours en grâce, j'ai prescrit au service compétent de ma chancellerie d'en assurer l'instruction et de le soumettre pour décision à M. le Président de la République statuant en conseil supérieur de la magistrature.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur du cabinet:
Le chef du bureau du cabinet du garde des sceaux,
Signé: Illisible.

Pétition n° 39 du 26 mars 1952. — Mme Gaillard, 131, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris, propriétaire d'un terrain, 19, rue des Loges, à Esbly (Seine-et-Marne), et M. Vignier, 15, rue des Loges, à Esbly (Seine-et-Marne), sollicitent l'intervention de l'Assemblée nationale pour faire annuler un permis de construire délivré irrégulièrement.

Cette pétition a été renvoyée, le 5 juin 1952, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 1er septembre 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 39, que je vous retourne, ci-jointe, émanant de Mme veuve Gaillard et de M. Vignier, propriétaires à Esbly (Seine-et-Marne) qui contestent la régularité du permis de construire délivré à M. Roger Lafève, pour l'édification d'un pavillon d'habitation.

Il s'agit, en l'espèce, d'une construction à édifier sur une parcelle de 9 m. 65 de largeur, pour laquelle le maire avait donné un avis favorable. Tenant compte de l'exiguïté de la parcelle, mon représentant départemental a tenté de tirer le meilleur parti de cette situation, en donnant également un avis favorable à la délivrance du permis de construire pour une implantation du bâtiment en limite séparative des terrains de Mme veuve Gaillard et de M. Lafève.

En agissant ainsi, il s'est d'ailleurs conformé à un principe admis dans l'ancien projet d'aménagement de la région parisienne qui disposait, notamment « qu'il appartiendra aux communes de prévoir, dans leur réglementation locale, les dispositions de nature à permettre l'application de ces règles, dans la mesure où les constructions déjà existantes et le degré de morcellement du sol le permettront ».

Ces dispositions auxquelles, dans le cas d'espèce, il convient de se référer autorisaient le service de l'urbanisme à prendre parti, sans lui faire une obligation de recueillir l'accord des voisins.

La revision du projet d'aménagement de la région parisienne a été décidée par arrêté du 20 avril 1944; pendant cette revision, le permis de construire ne peut plus être refusé pour un motif tiré du projet d'aménagement. Sans doute, est-il encore possible d'opposer au futur constructeur une décision de sursis à statuer à sa demande, mais il s'agit là d'une faculté et nullement d'une obligation. Il appartient au préfet, après avis de l'inspecteur de l'urbanisme et de l'habitation, d'apprécier si l'exécution des travaux projetés est de nature à rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ou a en compromettre la bonne exécution et ce n'est que dans ces deux hypothèses qu'il peut être fait application des mesures de sauvegarde (art. 23 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, art. 2 du décret n° 46-1792 du 10 août 1946).

J'ajouterai, enfin, que Mme Gaillard et M. Vignier ont cité, le 15 juin 1951, M. Lafève en justice de paix, à l'effet d'obtenir des dommages-intérêts, et qu'ils ont été déboutés de leur demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
Signé: Maurice Bertrand.

Pétition n° 44 du 8 avril 1952. — M. Arsène Ledi, à Mimet (Bouches-du-Rhône), ayant cotisé à la sécurité sociale chaque fois que cela lui était possible, sollicite le bénéfice de la « longue maladie ».

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 22 août 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition n° 44 de M. Arsène Ledi, demeurant à Mimet (Bouches-du-Rhône), qui sollicite le bénéfice de l'assurance longue-maladie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application des dispositions de l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour invoquer le bénéfice de l'assurance longue-maladie, l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis un an au moins au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie.

D'autre part, l'article 96 *bis* du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, stipule que l'assuré qui, pendant six trimestres civils consécutifs, et sans se trouver dans une situation comportant l'assimilation de ladite période à une période d'assurance, n'a donné lieu au versement d'aucune cotisation, cesse de pouvoir se prévaloir de son immatriculation pour l'application de l'article 80 précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

La durée d'immatriculation exigée audit article est comptée à partir du premier jour du trimestre civil au cours duquel l'assuré reprend une activité donnant lieu au versement des cotisations.

Il résulte des dispositions précitées que les versements effectués aux assurances sociales par M. Ledi antérieurement au 1er octobre 1950, ne peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen de ses droits à l'assurance longue-maladie, étant donné que depuis le 15 mai 1946 il avait cessé de cotiser aux assurances sociales.

Dans ces conditions, M. Ledi ne remplit pas les conditions d'immatriculation requises par l'article 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour être admis au bénéfice de l'assurance longue-maladie pour l'affection dont il est atteint depuis le 12 janvier 1951.

J'ajoute que les termes des textes susvisés sont formels et qu'il n'est pas possible d'y déroger à l'occasion de cas particuliers.

Je vous signale que seul l'octroi des prestations supplémentaires, en application de l'arrêté du 31 janvier 1947, permettrait à M. Arsène Ledi de bénéficier du remboursement de ses frais de maladie.

Je souligne, toutefois, qu'aucune fraction de la cotisation de sécurité sociale des fonctionnaires n'étant affectée au fonds d'action sanitaire et sociale sur lequel sont imputées les dépenses relatives aux prestations supplémentaires, les caisses primaires de sécurité sociale ne sont pas tenues de prévoir l'attribution de telles prestations aux fonctionnaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du travail,
Signé : Pierre Gabet.

Pétition n° 51 du 30 mai 1952. — M. Herbin (Ernest), demeurant à Chavanges (Aube), demande une pension d'invalide civil.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Rosan Girard, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 22 août 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après ma réponse à la pétition n° 51 concernant une demande de pension d'invalidité formulée par M. Herbin (Ernest), demeurant à Chavanges (Aube).

La commission centrale d'assistance, en sa séance du 18 juin 1952, a accordé à l'intéressé la carte d'invalidité et l'a admis au bénéfice de la pension prévue à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, sous déduction d'une somme annuelle de 13.500 francs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Paul Ribeyre.

Pétition n° 54 du 10 juin 1952. — M. André Goudmand, 11, rue de la Concorde, Orléans, demande l'annulation d'arrêts rendus contre lui dans une affaire qui l'oppose à l'Electricité de France.

Cette pétition a été renvoyée le 8 juillet 1952 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 5 août 1952.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu communiquer à ma chancellerie une pétition ci-jointe en retour du nommé Goudmand, demeurant à Orléans, 11, rue de la Concorde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements qui m'ont été adressés par M. le procureur général près la cour d'appel d'Orléans que le requérant ne fait état d'aucun fait nouveau de nature à motiver la revision de la condamnation prononcée contre lui le 28 juillet 1950 pour vol de courant électrique.

J'ajoute qu'une demande en revision adressée directement à ma chancellerie par le nommé Goudmand a fait l'objet d'une décision de rejet le 13 décembre 1951, qui a été notifiée à l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux:
Le conseiller technique,
Signé : Mongin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 4 NOVEMBRE 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso, dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTION ORALE

INTERIEUR

5326. — 4 novembre 1952. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les deux accords qui, selon plusieurs journaux (*Courrier de l'Ouest* du 17 mai 1952, *La Croix* du 5 juin 1952), auraient été passés entre l'Etat et l'évêque d'Angers. Il lui demande: 1° quel est le texte de l'accord concernant le palais épiscopal; par qui a-t-il été signé; quel est le prix de l'allocation; 2° quel est le texte de l'accord concernant les tapisseries; sous quel régime juridique étaient-elles en 1906; qui en est le propriétaire depuis lors; dans quelles conditions doivent-elles être exposées dans la cathédrale à certaines époques de l'année; si c'est par location, à quel prix; 3° d'une façon générale, comment des pratiques concordataires lui paraissent pouvoir se concilier avec la loi de séparation des églises et de l'Etat.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

5327. — 4 novembre 1952. — **M. Caillavet** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** l'anomalie suivante: un contribuable, s'il est salarié, devra ajouter le montant du loyer de son ou de ses immeubles à ses revenus taxés suivant le barème de la surtaxe sur les revenus; s'il est commerçant, il devra supporter la reprise du montant desdits loyers, qui sera, alors, ajouté à ses bénéfices commerciaux et taxés comme tels. De ce fait, le loyer est donc taxé deux fois: 1° comme revenu (ce qui est recevable); 2° comme bénéfice commercial (ce qui paraît abusif). Il lui demande quelle modification il entend apporter à cette situation fiscale irritante.

5328. — 4 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les propriétaires de bois totalement détruits par sinistre, par fait de guerre, peuvent obtenir jusqu'à leur reconstitution, exonération des cotisations au fonds de solidarité agricole.

5329. — 4 novembre 1952. — **M. Jacquinot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** qu'en exécution d'un arrêté ministériel du 27 août 1948, les commerçants, artisans, etc., sont tenus de déclarer, avant le 15 septembre de chaque année, à la caisse d'allocations familiales, le montant de leurs revenus professionnels. Cette déclaration leur est retournée par la caisse pour être adressée à l'inspecteur des contributions directes dont ils relèvent. Ce fonctionnaire, après l'avoir approuvée en fait retour au contribuable, tenu de la faire suivre à nouveau à la caisse d'allocations familiales. Faute de se plier à ces exigences de l'administration, le contribuable risque d'être taxé d'office. Il lui demande si, pour supprimer cette sucession de lettres et le souci qu'elle crée au contribuable, il ne serait pas plus simple que le commerçant, l'artisan, etc., adresse sa déclaration de revenus professionnels directement à l'inspecteur des contributions directes, qui la ferait suivre, après l'avoir visée, à la caisse d'allocations familiales; ou bien que le contribuable fasse parvenir sa déclaration directement à la caisse d'allocations familiales qui la ferait vérifier elle-même par l'inspecteur des contributions directes.

5330 — 4 novembre 1952. — **M. Louis Jacquinot** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 286 du code général des impôts fixe la taxe sur les transactions à 1,80 p. 100 pour les ventes réalisées par tout commerçant ou fabricant vendant, soit dans le même établissement, soit dans des établissements différents, en gros et en détail, dès l'instant que ses ventes en gros de l'année précédente ont dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Ces ventes supportent également la taxe locale au taux majoré (art. 1573 du même code). Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le taux majoré ne soit pas appliqué lorsque les commerçants vendent, en gros et en détail, des marchandises différentes, la vente au détail n'éliminant, dans ces cas, aucun stade normal de la répartition des produits.

5331. — 4 novembre 1952. — **M. Alfred Krieger** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le paragraphe 1° de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 accordait l'amnistie totale à toutes les opérations antérieures au 1er janvier 1952 toutes les fois que les déclarations et les actes relatifs à ces opérations n'avaient fait l'objet, jusqu'à la date de promulgation de ladite loi, de l'enclenchement d'aucune procédure administrative ou judiciaire ni d'aucune reconnaissance d'infraction. Or, les inspecteurs des contributions directes demandent actuellement à certaines sociétés la confirmation des déficits antérieurs à l'exercice 1951 qui seront, bien que couverts par l'amnistie, soumis au droit de vérification du service. Il lui demande comment il y a lieu d'interpréter les interventions des fonctionnaires en cause et s'il n'estime pas que de tels errements sont contraires à la volonté formellement exprimée du législateur.

5332. — 4 novembre 1952. — **M. Perrin** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un texte ou une réglementation s'oppose à la publication des noms des bénéficiaires de licences d'importation et d'exportation délivrées par l'office des changes, plus particulièrement au titre des avis favorables donnés par la direction de la sidérurgie et la direction des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait aussi l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle.

5333. — 4 novembre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut être rendue responsable du non payement des impôts de son mari et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte les biens de la femme peuvent être saisis et pour payement de quels impôts.

Fonction publique.

5334. — 4 novembre 1952. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° quelle est, réglementairement, la position d'un fonctionnaire qui, à l'expiration d'une période de détachement ne peut, faute de vacance, ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté, être immédiatement réintégré dans son administration d'origine; 2° si, étant donné que seule la position de disponibilité dûment prononcée est suspensive des droits à la retraite, ledit fonctionnaire doit être rémunéré durant la période comprise entre la fin de son détachement et sa réintégration.

5335. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un mineur qui a travaillé pendant huit ans dans une mine de fer, et qui a versé à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs pendant ces huit années, ne peut pas, alors qu'il est devenu cantonnier au service des ponts et chaussées, avoir une retraite calculée d'après le cumul des versements effectués à la caisse nationale autonome des retraites des ouvriers mineurs, et à la caisse des ponts et chaussées.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5336. — 4 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'en application du décret du 10 septembre 1952, 50 postes d'agents du service de la restitution des corps ont été supprimés, plus de 7.000 corps restant encore à rapatrier. Il lui demande les mesures prises afin que les familles des disparus, dont les demandes n'ont pas été agréées, obtiennent satisfaction.

5337. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les raisons pour lesquelles, depuis plusieurs années, à un chapitre du budget du ministère des anciens combattants, relatif aux droits pécuniers des F. F. C. I. déportés et internés, figure, au lieu d'un crédit, la formule « pour mémoire »; 2° ce que représente, en fait, ce chapitre, qui figure, pour 1953, à la page 78 du fascicule budgétaire; 3° quelles sont les sommes dépensées par le ministère des anciens combattants pour payer jusqu'ici les droits pécuniers des F. F. C. I.; dans quelles conditions est effectué le payement de ces sommes aux bénéficiaires. Combien il y a eu, jusqu'ici, de bénéficiaires dépendant des F. F. C. I.

BUDGET

5338. — 4 novembre 1952. — **M. Joseph Denais,** compte tenu des réponses faites le 5 octobre 1952 aux questions écrites nos 3405 et 3985, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 83, exemptant de la taxe proportionnelle les payements faits pour la cotisation sociale ouvrière, ne devrait pas être modifié en sorte d'ac-

corder la même déduction aux commerçants, industriels, artisans et, généralement, toutes personnes obligatoirement soumises à cotiser à la sécurité sociale, de telle sorte qu'elles bénéficient également de l'exonération prévue par l'article 156.

DEFENSE NATIONALE

5339. — 4 novembre 1952. — **M. Clostermann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur la situation anormale de la gendarmerie de l'air dont l'autonomie a été prescrite par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951, article 32, et qui attend toujours le décret d'application. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à l'entrée en vigueur de cette disposition législative dix-huit mois après sa promulgation.

5340. — 4 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment il entend assurer au personnel de l'arsenal de l'aéronautique le bénéfice des contrats de travail en vigueur dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail.

5341. — 4 novembre 1952. — **M. Cosnat** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre et le montant des dommages causés aux biens de l'Etat depuis le 1er janvier 1951 par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France. (Article VIII, § 1er, de la convention publiée par décret n° 52-1179 du 11 octobre 1952); 2° le nombre et le montant des indemnités perçues à cet égard. (Article VIII, § 2); 3° le nombre de militaires français blessés ou décédés, depuis le 1er janvier 1951, des suites d'accidents ou infractions dont la responsabilité incombe à des membres ou éléments civils des forces américaines en France. (Article VIII, § 4).

5342. — 4 novembre 1952. — **M. Cosnat** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'une circulaire du 5 juillet 1948 précise dans quelle mesure les syndicats reconnus par leur administration peuvent user du droit d'affichage sur les panneaux syndicaux. Il lui demande quelles directives ont été données dans les administrations militaires pour permettre l'exercice du droit syndical aux entreprises extérieures adjudicataires de travaux au sein des établissements militaires, en ce qui concerne particulièrement l'affichage des documents syndicaux.

5343. — 4 novembre 1952. — **M. Cosnat,** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° le nombre de demandes d'indemnités introduites par des tiers depuis le 1er janvier 1951 par suite des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art. VIII, § 5); 2° le montant, depuis le 1er janvier 1951: a) des indemnités payées; b) des demandes de remboursement adressées au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; c) des sommes supportées par la France à l'occasion des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art VIII, § 5); 3° le nombre et le montant des demandes de dommages formulées par des tiers depuis le 1er janvier 1951, et transmises par les autorités françaises aux autorités américaines, ainsi que le montant des dédommagements payés par les autorités américaines à l'occasion des dommages causés par des membres, éléments civils ou personnes à charge des forces américaines en France (art. VIII, § 6); 4° le montant des achats effectués, depuis le 1er janvier 1951, par les services de l'intendance française pour le compte des forces américaines et le montant des remboursements effectués (art. IX, § 2); 5° la liste des articles que les services de l'intendance française n'entendent pas inclure dans les achats effectués pour le compte des forces américaines (art. IX, § 2).

5344. — 4 novembre 1952. — **M. Jules-Julien** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un engagé volontaire par devancement d'appel, nommé maréchal des logis d'artillerie, rengagé pour un an pour parfaire ses deux années de grade de sous-officier, obligatoires en vue de son admission à l'école des officiers, peut être inscrit sur le tour de départ pour l'Indochine; 2° dans l'affirmative, s'il rengage pour poursuivre sa carrière, pourra-t-il passer au F. O. E. ses brevets d'arme premier et deuxième degré et entrer ensuite dans une école militaire; 3° s'il doit, dans ce cas, formuler sa demande avant son départ ou en arrivant, et à quelle autorité.

5345. — 4 novembre 1952. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° pour quelles raisons, sur son budget, figure toujours la mention « pour mémoire » au chapitre F. F. C. I., cela depuis des années; 2° que représente ce chapitre en crédits; 3° pourquoi la mention « pour mémoire » remplace le montant d'un crédit réel; 4° quels sont les véritables bénéficiaires du chapitre « droits pécuniers des F. F. C. I. » pour le ministère de la défense nationale; 5° quelles sont les sommes, qui ont été payées, jusqu'ici, par le ministère de la défense nationale en vue d'honorer les droits pécuniers des ressortissants C. F. C. I.; 6° combien il y a eu de bénéficiaires de la solde F. F. I. de deux mois par région militaire; 7° quelle est la somme globale dépensée pour le payement des soldes F. F. I. depuis la Libération; 8° combien il y a de postulants à la solde F. F. I. qui n'ont pas encore été mandatés.

5346. — 4 novembre 1952. — **M. Schmittlein** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre,** le cas d'un ancien sous-officier, promu au grade de sous-lieutenant, puis dégagé des cadres, et qui se trouve, maintenant, titulaire d'une pension de retraite d'aspirant après vingt et un ans de services. En fait, cette pension est calculée sur le troisième échelon, et non sur le quatrième de la solde d'activité d'aspirant. Il lui fait remarquer que la liquidation de la pension est faite d'après l'article 39 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, d'où est extraite l'expression « aspirant après vingt et un ans de services »; qu'en outre, le but de cet article est évidemment de permettre aux anciens sous-officiers promus officiers et dégagés des cadres peu de temps après leur promotion, de ne pas être lésés par l'application d'un barème calculé sur une solde d'officier subalterne, inférieure à leur solde de sous-officiers ancien. La loi a donc évité, à juste titre, qu'un sous-officier promu officier ne puisse considérer cet avancement comme désavantageux, et a tenu à assurer à cette catégorie d'officiers une pension calculée sur le taux le plus élevé du grade d'aspirant. Il croit savoir qu'à l'époque où fut rédigée la loi, il n'y avait pas d'échelon dans le grade d'aspirant, de sorte que l'expression « aspirant après vingt et un ans de services » signifiait le traitement le plus élevé possible. Il lui demande pour quelle raison les pensions de cette catégorie d'officiers sont calculées actuellement sur le troisième échelon, et non sur le quatrième, ce qui semble impliquer que l'on s'écarte de l'esprit de la loi, et que l'on considère que les sous-officiers promus officiers ne peuvent pas être mis sur le même rang, au point de vue mérite, que les aspirants du quatrième échelon. Il lui demande s'il n'estime pas possible de réévaluer sur le quatrième échelon des aspirants après vingt et un ans de service, la solde de base servant au décompte de la pension pour les anciens sous-officiers promus sous-lieutenants et dégagés des cadres.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

5347. — 4 novembre 1952. — **M. Deliaune** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les promesses que son prédécesseur avaient faites devant le Conseil de la République le 30 septembre 1951 n'ont pas été tenues et que: 1° les transformations de postes de maîtres d'éducation physique en chargés d'enseignement n'ont pas été accélérées; 2° les vingt-cinq nominations de chargés d'enseignement obtenues en transformations de postes de maîtres sur le budet de 1951 n'ont pas été notifiées aux intéressés; 3° seulement vingt-trois postes de chargés d'enseignement sur le budget de 1952 ont été obtenus. Il lui demande: 1° quand il entend tenir les promesses de son prédécesseur qui avaient été faites en considération de notre situation budgétaire et ne représentaient donc qu'un minimum; 2° S'il ne serait pas possible de faire passer en 1953 à cent le nombre de postes de chargés d'enseignement, les chiffres de 25 et 23 obtenus en 1951 et 1952 étant absolument dérisoires et notoirement insuffisants.

5348. — 4 novembre 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** que les maîtres d'atelier du centre école de l'enseignement technique à Villeurbanne ont vu leur traitement diminué subitement de 7.000 francs par mois sans préavis à la date du 1er octobre dernier, ce qui entraîne de graves perturbations dans cet établissement où le personnel des ateliers est entièrement composé d'auxiliaires. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour affecter à ces établissements des fonctionnaires titulaires et, d'une façon générale, pour accélérer la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique conformément au vœu maintes fois exprimé par des parlementaires de toutes nuances lors de la discussion du budget.

ETATS ASSOCIES

5349. — 4 novembre 1952. — **M. Deliaune** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que les officiers et P. F. A. T. sont autorisés à vêtir la tenue civile dans certaines garnisons en Indochine; et lui demande pour quelle raison cette mesure de faveur n'est pas accordée aux sous-officiers de carrière.

FRANCE D'OUTRE-MER

5350. — 4 novembre 1952. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les raisons qui ont motivé le remplacement de l'inspecteur général de l'agriculture de l'Afrique occidentale française par un fonctionnaire d'un cadre métropolitain, ce remplacement étant en contradiction avec l'article 3 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réorganisant les services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5351. — 4 novembre 1952. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un texte ou une réglementation s'oppose à la publication, à l'usage du public, des noms des bénéficiaires des licences d'importation et d'exportation pour lesquelles un avis favorable a été donné par ses services, et plus particulièrement par ceux de la sidérurgie et des industries mécaniques et électriques. Cette publication, dont l'utilité apparaît essentielle sur le plan de l'assainissement, aurait aussi l'avantage de procurer au Trésor une ressource nouvelle.

INTERIEUR

5352. — 4 novembre 1952. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la restitution aux municipalités du contrôle de la police de certains corps urbains a entraîné, il y a quelques mois, la mutation d'un nombre relativement important de gradés et de gardiens. Il lui demande si cette mesure est toujours en voie d'achèvement dans l'ensemble des départements visés primitivement ou s'il est question de revenir au régime de la police d'Etat.

5353. — 4 novembre 1952. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fiches de police que l'on remplit dans les hôtels ont perdu une grande part de leur efficacité, les hôteliers laissant, la plupart du temps, aux voyageurs le soin de remplir leurs fiches qui risquent ainsi d'être incomplètes ou même de porter des mentions inexactes. Il lui demande si cette pratique ne pourrait être revisée, les renseignements apportés par ces fiches n'ayant le plus souvent qu'une valeur illusoire.

5354. — 4 novembre 1952. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il déclarait, dans une réponse à une question écrite (débats parlementaires, Assemblée nationale du 5 octobre 1952) que les inspecteurs de la préfecture de police n'ont pas été déclassés par rapport à leurs collègues de la sûreté nationale, à la suite de l'application de l'arrêté de M. le préfet de police, en date du 18 février 1949 et que les conditions d'avancement et les classements indiciaires étaient sensiblement les mêmes. Il lui demande pourquoi, si la carrière des inspecteurs de la sûreté nationale est identique à celle des inspecteurs de police, les inspecteurs en service à la préfecture de police, justifiant d'une très grande ancienneté de service et de notes professionnelles particulièrement élogieuses, ne peuvent prétendre au même déroulement de carrière que leurs homologues de la sûreté nationale qui, dans ce cas, peuvent accéder au grade d'inspecteur principal, sans avoir la qualité d'officier de police judiciaire.

5355. — 4 novembre 1952. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952, ayant fixé le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, comporte, dans son article 1er, paragraphe 3, que « le conseil municipal fixe, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 69 de la loi du 5 avril 1884 la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut ». Il lui demande si ceci laisse entendre que les personnels des communes ne seront exclusivement composés que d'agents titulaires et, éventuellement, d'agents temporaires recrutés pour une durée déterminée.

5356. — 4 novembre 1952. — **M. Notebart** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, en application de la loi du 28 avril 1952 fixant le statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, les maires des communes dans le cadre des effectifs, déterminés en fonction de la loi du 28 avril 1952, seront autorisés à recruter des agents auxiliaires.

JUSTICE

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines, et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel.

5358. — 4 novembre 1952. — **M. Wolff,** se référant à sa question écrite n° 3447 du 8 avril 1952, restée sans réponse à ce jour, expose à **M. le ministre de la justice:** 1° qu'il semble de pratique courante, pour certains avocats, d'en aisser ou d'accepter le versement de sommes représentant la rente alimentaire au payement de laquelle leur client a été condamné par le tribunal pour abandon de famille, à charge pour eux de reverser lesdites sommes à leur confrère chargé de la défense des intérêts du bénéficiaire de la rente; 2° que cette façon d'agir présente toujours l'inconvénient d'être préjudiciable au bénéficiaire de la rente, qui se voit obligé d'attendre, pour en obtenir le versement, que son avocat ait reçu lui-même les fonds de la part du confrère de la partie adverse condamnée au payement. Il lui demande: 1° si cette façon d'agir est légale et prévue comme telle par un texte législatif en vigueur; 2° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique, origine de retards importants apportés aux versements des rentes qui, dans pareils cas, s'effectuent en trois stades. Il lui semblerait souhaitable, dans l'intérêt même des parties en cause — notamment lorsque les services de police ou de gendarmerie sont saisis à la demande du procureur de la République d'une enquête motivée par une plainte pour abandon de famille, et qu'il s'agit de connaître avec précision la date et le montant des différentes sommes déjà payées, l'indication des périodes correspondant aux versements et le montant des sommes restant dues au titre d'arriéré — que soit adoptée en cette matière la règle suivie dans un grand nombre de départements où le payement des rentes a lieu, par virement postal ou bancaire ou de toute autre manière, directement à l'avance et au domicile du bénéficiaire par le redevable, sans intermédiaire, comme le stipulent généralement les ordonnances, jugements ou arrêts. Il ne lui paraît pas, en effet, que l'intervention des défenseurs soit de nature à faciliter la liquidation de ces affaires quand, d'une manière plus simple, le débiteur pourrait, à peu de frais, obtenir et présenter aux autorités de justice la preuve incontestable de chacun des versements effectués, qu'il ne peut produire aussi rapidement s'il doit consulter au préalable son avocat pour lui demander les précisions exigées habituellement par le parquet au cours de l'enquête ou de l'instruction de la plainte. Il pense que ce processus éviterait une attente trop longue au bénéficiaire qui a généralement besoin de la rente (notamment lorsqu'elle représente la part contributive à l'entretien d'enfants) et n'empêcherait nullement l'avocat de donner au client les conseils et avis d'usage en pareils cas.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

5359. — 4 novembre 1952. — **M. Mendès-France** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les statuts d'une association syndicale pour le remembrement de la propriété et la reconstruction dûment approuvés stipulent : « Si l'associé désire effectuer des travaux entraînant des dépenses supérieures au montant de l'indemnité afférente à l'immeuble dont la reconstruction est assurée par l'A. S. R., il doit apporter à l'association le complément du montant des travaux avant la date à laquelle le dépassement risque d'intervenir ». Il lui demande si l'association syndicale en question est en droit d'invoquer cette disposition pour réclamer à un sinistré le montant d'un dépassement de crédit résultant de travaux exécutés sans le consentement préalable de ce sinistré, qui, au surplus, les a toujours ignorés avant leur achèvement.

5360. — 4 novembre 1952. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quelle somme s'élève le montant du dommage causé par la destruction, en 1940, à Paris, par les Allemands, du monument du général Mangin, et quelle somme a été attribuée à la ville de Paris pour sa reconstruction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5361. — 4 novembre 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 65 du code de la pharmacie stipule que le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire; que l'article 69 précise que le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession; enfin que l'article 70 permet le remplacement d'un pharmacien pendant un an maximum. Il lui signale le cas d'un pharmacien ayant fait un échange provisoire d'officine depuis plus d'une année pour pouvoir se mettre en règle avec la loi. Sommé par les services de la préfecture de son département et le conseil de l'ordre des pharmaciens de la 11e région sanitaire, de réintégrer sa pharmacie, ce pharmacien se trouve dans l'impossibilité de le faire, le remplaçant se refusant à réintégrer sa propre officine et à restituer celle qu'il occupe irrégulièrement. Il lui demande à quelle juridiction doit avoir recours ce pharmacien.

5362. — 4 novembre 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population,** que la loi de finances du 11 avril 1952 n° 52-401 a autorisé le Gouvernement à modifier par décret le taux de participation de l'Etat dans les

dépenses d'assistance dont la charge incombe aux départements; que jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation des départements spécialement défavorisés, tel la Seine-et-Oise en particulier. Il lui demande s'il compte prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation actuelle et permettre à ces collectivités d'équilibrer dans des conditions satisfaisantes, leur budget de l'année 1953.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5363. — 4 novembre 1952. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il existe une disposition légale assurant le bénéfice des allocations familiales en faveur d'un père de famille en grève; et dans l'affirmative, si ce droit reste acquis lorsque la grève est accompagnée d'une faute lourde entraînant rupture de contrat de travail prononcée par l'autorité judiciaire.

5364. — 4 novembre 1952. — **M. Berthet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 4 avril 1946, modifiée par la loi du 17 août 1945 (reprise par l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948), peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes, les assurés qui justifient de plus de quinze années de versements, au titre de l'assurance obligatoire des retraites ouvrières et paysannes; et demande si, pour le calcul de la durée des cotisations, il peut être tenu compte: *a*) des mois d'apprentissage; *b*) des années au-dessus de quinze pour lesquelles la cotisation a été inférieure aux versements prévus, soit 12 francs (antérieurement à la loi du 17 août 1945), soit 10 francs (postérieurement à la loi du 17 août 1945); *c*) de la naissance d'un enfant; *d*) des années de guerre 1914-1918 sans emploi, par suite du chômage intermittent par manque de matières premières; *e*) des années de guerre 1914-1918 pour une femme ayant eu son mari mobilisé.

5365. — 4 novembre 1952. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'un sursitaire qui a terminé ses études en juin 1951, a été incorporé pour le service militaire en octobre de la même année. Marié en août 1950, il est père d'un enfant depuis juillet 1951. Le payement de la prime du salaire unique lui a été refusée. Or, un avis du conseil d'Etat du 26 juillet 1949 précise que les chefs de famille accomplissant leur service militaire légal, se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, bénéficient de la prime de salaire unique. De plus, il semble avoir droit aux prestations familiales, donc au salaire unique, ayant été étudiant dans un établissement public, d'une part, et, d'autre part, ayant été inscrit, entre la fin de ses études et son service militaire, à l'office du travail pour demande d'emploi. Il lui demande si la personne visée ci-dessus a droit à la prime de salaire unique.

5366. — 4 novembre 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles possibilités sont ouvertes aux anciens clercs de notaire, atteints par la limite d'âge avant 1937, et à leurs veuves, de bénéficier des avantages assurés par la caisse de retraite des clercs de notaires.

5367. — 4 novembre 1952. — **M. Rey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 30 mai 1952 fixant le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire a, en fait, mis en cause dans ses modalités des avantages acquis depuis longtemps par ces travailleurs et méconnu le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures. Le nombre des dérogations a été porté par ce décret à vingt, dont quatre en décembre, et selon la seule volonté de l'employeur. Les employeurs peuvent donc bloquer, pendant plusieurs mois, les dérogations dont ils bénéficient. A partir du 15 septembre, et jusqu'à la fin du mois de janvier il n'y a plus de deux jours de repos hebdomadaire pour les grands magasins, ce qui porte atteinte à la loi du 21 juin 1936. Le 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale à une majorité de 312 voix contre 192, avait demandé au Gouvernement de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est saisi actuellement. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles à la suite de ce vote, aucune mesure n'a été prise pour annuler le décret n° 52-628 du 30 mai 1952; 2° les décisions qu'il compte prendre pour respecter la volonté de l'Assemblée nationale.

5368. — 4 novembre 1952. — **M. Segelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une décision de justice a reconnu aux médecins conseils de la sécurité sociale le droit de discuter librement leurs conditions d'emploi avec les organismes privés de sécurité sociale, le pouvoir de tutelle du ministre sur les caisses ne pouvant faire échec à ce droit. Il lui demande quelles instructions il a fait donner en cette matière aux directeurs régionaux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5369. — 4 novembre 1952. — **M. Gosnat** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le nombre de demandes de facilités de circulation et de réduction de tarif formulées par les autorités américaines pour les membres, éléments civils ou personnes à charge de ses forces armées en France; 2° le nombre d'autorisations accordées et leur montant depuis le 1er janvier 1951 (art. IX, page 6 de la convention publiée par décret n° 52-1170 du 11 octobre 1952).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4565. — **M. Isorni** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'une personne condamnée par une cour de justice, le 17 avril 1945, par contumace, à la peine de mort et à la confiscation de ses biens. Le 10 février 1948, l'administration des domaines procédait à la vente des biens. Le 25 octobre 1951, purgeant sa contumace, cette personne était purement et simplement acquittée. Elle se trouve aujourd'hui dépossédée de ses biens. Il lui demande: 1° si l'administration n'est pas tenue de restituer à la personne dépossédée la valeur de ses biens; 2° dans l'affirmative, à quelle date cette valeur doit être estimée et la procédure à suivre. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, l'administration est tenue de restituer le produit net de l'aliénation des biens, sous déduction des frais exposés pour l'exécution de la confiscation. La restitution est opérée sur demande de l'intéressé assortie de tous documents utiles établissant son acquittement.

1716. — **M. Fourvel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'actuellement l'ail est vendu au détail, en sachets, sous dénomination « ail d'Auvergne », au prix de 28 F les 30 grammes, soit 311 F le kilo. Or, l'ail est payé 60 F le kilogramme à la production, la main-d'œuvre pour la préparation et la mise en sachets, le déchet résultant de l'opération et l'emballage portant le prix de revient du kilogramme d'ail ainsi présenté à moins de 110 francs. L'écart de plus de 200 F paraît trop important. Il pourrait permettre une amélioration du prix payé aux producteurs d'ail, qui perçoivent actuellement un prix inférieur au prix de revient, tout en sauvegardant les intérêts des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire l'écart existant entre le prix de l'ail à la production et le prix à la consommation afin de préserver les intérêts des producteurs et des consommateurs. (*Question du 11 décembre 1951.*)

Réponse. — Le prix de l'ail, conditionné ou non, est libre, tant à la production qu'aux différents stades commerciaux. La présentation de l'ail sous sachets est un mode de conditionnement qui s'est développé depuis la guerre et qui a permis des exportations, notamment sur la zone dollar. Mais le consommateur n'est nullement obligé d'acheter l'ail présenté de cette façon, l'ail vendu en vrac ne manquant pas sur les marchés. Quant à l'écart signalé entre le prix à la production et le prix de vente au détail de l'ail sous sachets, il résulte, d'une enquête effectuée par la direction des prix, que les frais de ce conditionnement sont élevés; en effet, l'ail tout venant comporte une part importante de terre, de tiges et de caleux, de sorte que le pourcentage de déchets atteint couramment 50 p. 100; il y a lieu de tenir compte aussi de la dessiccation de l'ail. D'ailleurs, il est loisible aux producteurs ou aux coopératives de réaliser le conditionnement sous sachets afin de profiter des avantages qu'il peut présenter.

4901. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'industrie française de construction du matériel roulant ferroviaire groupe un certain nombre d'entreprises qui obtiennent comme exportatrices l'aide de l'administration française sous forme de subventions, garanties de prix et remboursement de taxes et charges sociales dans les marchés d'exportation. Elle lui demande si l'on peut admettre qu'une aide analogue soit apportée à une société de construction ferroviaire étrangère dont le capital et l'administration sont entièrement étrangers, le siège social hors des frontières et qui ne possède en France qu'une succursale employant surtout des frontaliers, l'aide à l'exportation semblant devoir être apportée uniquement aux sociétés françaises afin d'assurer la rentabilité des capitaux français, d'ac-

courager l'initiative française et l'emploi d'ouvriers français, et ce qu'il pense faire à l'égard des sociétés étrangères dont il s'agit. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — D'une manière générale, pour l'application des mesures d'aide à l'exportation, il n'a pas paru possible de faire une discrimination à l'encontre des produits fabriqués sur le territoire français par des filiales ou succursales de sociétés étrangères. Les conditions générales dans lesquelles ces entreprises travaillent — notamment les charges sociales et fiscales qu'elles supportent, le niveau des salaires et le coût des matières premières — sont identiques à celles qui sont faites aux sociétés françaises. Il convient, d'autre part, de souligner que les exportations qu'elles réalisent contribuent à accroître les revenus en devises de notre pays, ainsi qu'à maintenir le niveau de l'emploi et de l'activité économique. Il ne semble pas que l'emploi d'ouvriers frontaliers par la succursale d'une société étrangère soit de nature à modifier cette situation, surtout si l'on considère qu'il peut s'agir d'une pratique normalement suivie par les entreprises françaises établies dans la même région.

AGRICULTURE

4620. — **M. Henault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs se plaignent, à juste titre, du taux élevé des vaccinations contre la fièvre aphteuse. Il lui demande comment se décompose le montant de la somme payée par le propriétaire de l'animal vacciné (environ 500 francs). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Le prix de 500 francs demandé par les vétérinaires pour vacciner les gros bovins contre la fièvre aphteuse se décompose comme suit: 1° prix du vaccin acquis aux instituts, 280 francs; 2° marge bénéficiaire locale de 15 p. 100 pour compenser les pertes, 42 francs; 3° intervention vaccinale et frais de déplacements, 200 francs. Total, 522 francs. Prix ramené par les vétérinaires au chiffre rond de 500 francs. Il est à noter que, d'une façon générale, le vaccin d'importation a été livré aux vétérinaires à un prix supérieur d'environ 50 p. 100 au prix ci-dessus mentionné.

BUDGET

3938. — **M. Vajabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget :** 1° qu'une société anonyme, existant depuis plus de deux ans, a son capital composé d'actions d'apport entièrement libérées et d'actions de numéraire libérées d'un quart; 2° que cette société, dotée d'une trésorerie suffisante, n'aurait pas l'emploi des fonds provenant de la libération intégrale des actions de numéraire; 3° qu'elle envisage de procéder aux opérations suivantes: *a*) regroupement des actions d'apport de 2.500 francs entièrement libérées par échange de deux actions anciennes contre une action de 5.000 francs; *b*) regroupement des actions de numéraire de 2.500 francs libérées de 625 francs, à raison de huit actions anciennes pour une action de 5.000 francs entièrement libérée. Ce capital se trouvera, de ce fait, réduit de la fraction non libérée des actions de numéraire. Il lui demande: 1° si cette réduction de capital, par renonciation aux trois quarts non libérés des actions de numéraire (entraînant une réduction du nombre des actions), à un moment où la société possède des réserves importantes, ainsi qu'un poste de report à nouveau des bénéfices antérieurs, sera ou non considérée comme une distribution de revenus, en application de l'article 112 du code général des impôts; 2° si cette réduction de capital exclut la possibilité de bénéficier ultérieurement des dispositions fiscales de faveur sur l'incorporation de la réserve de réévaluation au capital. (*Question du 30 mai 1952.*)

Réponse. — 1° et 2°. réponse négative.

3938. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 prévoit que tout terrain planté ou replanté en bois sera exonéré pendant trente ans de tout impôt ou taxe. Dans une réponse insérée au *Journal officiel* (débats, Assemblée nationale du 13 novembre 1951, n° 480), il a été précisé que cette exemption s'appliquait aussi bien aux bois incendiés. Les contributions directes des Bouches-du-Rhône appliquent avec libéralité cette exonération ou classent les collines où les pins n'ont pas repoussé, comme « landes », au revenu « néant ». Les contributions directes du Var, au contraire, s'appliquent à annihiler l'effet de la loi. A la suite des importants incendies de 1950, qui ont dévasté des milliers d'hectares dans les Maures, les sinistrés n'ont reçu aucun secours, comme cela s'est produit dans d'autres régions. Ils comptaient sur une application très libérale de l'exemption trentenaire pour compenser un peu la perte subie. Les propriétaires seront d'autant plus encouragés à reboiser, avec ou sans le concours du fonds forestier national, qu'ils seront moins grevés d'impôts annuels très lourds quand il n'y a aucun revenu. Il lui demande si la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 doit s'appliquer de façon très libérale aux forêts des Maures incendiées et l'exemption trentenaire d'impôts accordée quel que soit l'ensemencement pratiqué et que les pins repoussent ou ne repoussent pas. (*Question du 30 mai 1952.*)

2e réponse. — Les bois totalement sinistrés, ensemencés, plantés ou replantés de bois bénéficient de l'exemption trentenaire d'impôt prévue par les articles 17 et 1401 du code général des impôts. Cette exemption n'est pas acquise aux bois partiellement incendiés et qui se reconstituent naturellement, mais les propriétaires de ces bois sont en droit de prétendre à un dégrèvement d'impôt foncier pour pertes de récoltes en application de l'article 1421 du code général précité. Quant aux bois incendiés non régénérés, ils sont à ranger dans les natures de culture correspondant à leur nouvelle situation.

DEFENSE NATIONALE

4720. — **M. Haumesser** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que, par lettre du 23 novembre 1951 adressée au président de l'entente générale des retraités civils, il a envisagé, à la suite de l'arrêté du conseil d'Etat du 15 juin 1951, d'apporter les précisions requises à l'instruction n° 612 du 31 janvier 1949 relative aux sous-officiers titulaires du brevet de chef de section. Il lui demande si la publication de ces précisions est envisagée dans un délai rapproché. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les précisions à apporter à l'instruction ministérielle n° 612 du 31 janvier 1949, en ce qui concerne les sous-officiers titulaires du brevet de chef de section, interviendront à l'occasion d'une refonte de l'instruction ministérielle qui est actuellement en cours. Il n'est pas encore possible de préciser la date à laquelle cette instruction sera publiée.

INTERIEUR

4751. — **M. de Benouville** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que ses services ont laissé savoir qu'un nouveau passeport, rédigé à la fois en français et en anglais, doit être prochainement mis en circulation. Il demande: 1° s'il est exact que ce passeport, contrairement à tous les usages internationaux, soit rédigé à la fois en français et en anglais; 2° si, avant de prendre cette décision, le Gouvernement a obtenu de nos alliés anglo-saxons que leurs passeports soient rédigés dans les deux langues; 3° dans la négative, quelles sont les raisons qui ont motivé ce projet. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Il est exact que les rubriques du nouveau modèle de passeport, qui doit être mis prochainement en circulation, sont rédigées en français et en anglais. Cette mesure a été décidée en application d'une résolution adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe, recommandant aux gouvernements des Etats membres la rédaction dans la langue nationale et dans les deux langues officielles du Conseil — français et anglais — du texte imprimé de leurs passeports. Il convient de noter que le passeport français était jusqu'ici un des rares qui fût rédigé uniquement dans la langue nationale, alors que la rédaction bilingue ou multilingue a été adoptée de longue date par la plupart des Etats européens. C'est ainsi que le passeport britannique, notamment, était, dès avant la résolution du Conseil de l'Europe, libellé en anglais et en français.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4791. — **M. Frédéric-Dupont,** se référant à la réponse faite le 26 juillet à sa question écrite n° 177, signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le barème concernant les voitures automobiles utilisées par les commerçants ou industriels n'a pas encore été homologué, de sorte que le règlement définitif des créances de ces entreprises reste toujours en suspens. Il lui demande si cette homologation ne pourrait pas être faite très rapidement. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Pour l'indemnisation des véhicules automobiles utilisés par les commerçants ou industriels, deux barèmes ont été prévus: barème des véhicules utilitaires, barème des voitures automobiles particulières. Le premier de ces barèmes a été homologué par arrêté en date du 27 février 1950. L'élaboration du second est actuellement achevée, et l'arrêté d'homologation, revêtu de la signature du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et de celle du ministre de l'industrie et du commerce, est actuellement soumis au contre-seing du ministre des finances. Cette opération constituant le dernier stade de la procédure de l'homologation, il y a tout lieu de penser que celle-ci interviendra dans le rapide délai souhaité.

4807. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il est possible à l'administration préfectorale d'exercer encore le droit de réquisition des locaux vacants ou insuffisamment occupés, alors que la législation avait laissé envisager le maintien des anciennes et la suppression du droit de

réquisition pour l'avenir, étant, au surplus, fait observer que si ce droit est encore maintenu, il semble être exercé avec arbitraire (vente affichée au palais d'un appartement libre, pas de réquisition; vente à l'amiable, on réquisitionne). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2294 du 11 octobre 1945 ont été prorogées, en dernier lieu, par la loi n° 50-771 du 30 juin 1950 (*Journal officiel* du 1er juillet 1950) jusqu'à une date qui sera fixée par une loi ultérieure, en sorte que les préfets demeurent habilités à exercer le droit de réquisition prévu, par l'article 21 de ce texte. Les locaux mis en vente entrent dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une attribution d'office sous réserve, notamment, qu'il puisse être établi qu'en raison de la date à laquelle est survenue leur vacance ou leur inoccupation, le propriétaire a disposé d'un délai suffisant pour réaliser cette vente. Les préfets disposent, compte tenu des considérations particulières à chaque affaire, d'un large pouvoir pour apprécier l'opportunité que présente l'intervention des mesures de réquisition qui leur sont proposées.

4810. — **M. Sauer** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si ces services sont fondés à exiger, lors de la revente du cessionnaire d'un immeuble sinistré avec les dommages de guerre, le reversement au précédent propriétaire de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente; les services du M. R. U. prétendant que les dommages ont été acquis en 1947 à un taux anormalement bas subordonnent leur autorisation à l'acceptation d'un reversement, alors que rien n'est prévu dans la loi en ce sens. (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Toute mutation de biens sinistrés et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, sous peine de perte de ce droit, à l'autorisation administrative (art. 33 de la loi du 28 octobre 1946). Cette disposition a, notamment, pour but d'éviter de la part d'acquéreurs de dommages de guerre, des opérations spéculatives au détriment des sinistrés d'origine. Lorsque l'administration est saisie, par un acquéreur de dommages de guerre, d'une demande en autorisation de revente d'une indemnité, elle doit, sous peine de faillir à son rôle, contrôler les conditions financières dans lesquelles a eu lieu la première cession. S'il apparaît que le prix payé au sinistré d'origine pour le droit à indemnité a été anormalement bas, eu égard à l'époque où a été réalisée l'opération, l'administration exige, pour donner son accord à la seconde mutation, que ce prix soit relevé à un taux normal.

4909. — **M. Febvay** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: une personne était propriétaire de divers immeubles loués à usage commercial. Ces immeubles ont été détruits par faits de guerre, en 1944, et les dossiers de dommages de guerre ont été régulièrement constitués. Les terrains sur lesquels étaient édifiées les constructions ont été expropriés dans le courant de l'année 1950 par l'administration des ponts et chaussées et les indemnités provisionnelles d'expropriation ont été versées, en 1951, au propriétaire. L'administration expropriante n'a versé aucune indemnité d'éviction aux anciens locataires, motif pris de ce qu'ils n'occupaient plus effectivement les lieux au moment de l'expropriation. Le propriétaire, du fait de l'expropriation, ne peut plus reconstituer les immeubles sinistrés; les anciens locataires ne peuvent donc plus effectivement exercer les droits de report de leurs baux. Il lui demande: 1° qui doit indemniser les anciens locataires: le M. R. U., l'administration expropriante ou le propriétaire, et sur quelles bases; 2° si le propriétaire peut vendre librement ses droits aux indemnités de dommages de guerre sans avoir à craindre un recours possible des anciens locataires contre son acquéreur. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Conformément à l'article 15 du décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, il convient de se placer à la date de l'ordonnance d'expropriation pour évaluer le préjudice subi par les expropriés. C'est donc à juste titre que l'administration expropriante n'offre aucune indemnité, à la suite de la destruction de leurs locaux, aux locataires commerçants qui avaient cessé d'exploiter leur commerce. D'autre part, le fait que les terrains supportant les immeubles détruits aient été expropriés ne s'oppose nullement à la reconstruction de ces immeubles sur un autre emplacement. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme se sont toujours préoccupé de procurer des terrains de remplacement aux sinistrés qui ne peuvent reconstruire sur place, soit dans le cadre d'une association syndicale de remembrement, soit par l'attribution directe d'un terrain de compensation. La situation des locataires commerçants visés par l'honorable parlementaire est celle de tous les commerçants locataires d'immeubles détruits par faits de guerre. Leurs droits ont été définis par la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, qui prévoit le report du bail sur l'immeuble reconstruit, même sur un autre emplacement. Sous le bénéfice de ces indications, les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° ni le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ni l'administration expropriante, ne sauraient être tenus d'indemniser les anciens locataires d'immeubles détruits; 2° sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, seuls compétents pour l'interprétation de la loi du 2 août précitée, l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est tenu aux mêmes obligations que son vendeur et le droit au report des baux accordé aux anciens locataires lui est opposable.

4941. — **M. Le Roy Ladurie** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les faits suivants: un Français a acheté le 28 novembre 1946 une propriété agricole à un étranger. Ladite propriété avait subi, sous l'occupation, des dommages causés par l'occupation continue de troupes allemandes. Une demande d'indemnité a été faite, à ce titre, en exécution de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946. Avant qu'elle ait pu être examinée, le propriétaire français, en juin 1951, a revendu la propriété, s'engageant dans l'acte à céder lesdits dommages à son acheteur. Il lui demande: 1° si ce dernier a droit aux dommages reconnus sur la propriété; 2° si une autorisation de cession est nécessaire, dès lors que dans l'acte de vente le vendeur s'oblige à donner toutes autorisations nécessaires pour permettre à son acheteur d'encaisser le montant de toutes indemnités, au titre des dommages de guerre et ce, sans augmentation du prix fixé. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10, 5°, de la loi du 28 octobre 1946, le Français acquéreur d'un immeuble sinistré appartenant à un étranger non admis au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, ne peut bénéficier d'une indemnité de reconstruction que dans la mesure où il restaure ou reconstitue cet immeuble pour son habitation personnelle, ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. Il en résulte qu'une indemnité ne peut lui être versée que s'il procède personnellement aux travaux de reconstruction et que si le bâtiment édifié est occupé par lui-même. En cas de revente du bien sinistré, il ne peut donc céder un droit à indemnité qui n'existe pas, et son acquéreur, ne pouvant prétendre au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre, la mutation n'a pas à être autorisée par l'administration.

4971. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la situation d'un sinistré qui a prouvé le bien fondé de sa réclamation de dommages de guerre. Il lui demande si les services de son ministère peuvent lui refuser le remboursement de la totalité des frais d'expertise réclamés par un expert désigné par le ministère lui-même. (*Question du 10 octobre 1952.*)

Réponse. — Aux termes des articles 38, 39 et 40 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ainsi que du décret n° 50-182 du 3 février 1950, les sinistrés peuvent toujours faire appel à un architecte, à un expert ou à un technicien agréé pour procéder à l'évaluation de leurs dommages de guerre et suivre les opérations de reconstitution. Les honoraires applicables en matière d'expertise, de travaux et d'établissement des dossiers ont été fixés par les arrêtés interministériels des 7 août 1947 et 4 octobre 1949 et sont à la charge de l'Etat. En règle générale, ils sont versés au sinistré qui doit les remettre intégralement à l'homme de l'art. Le sinistré peut demander que la partie des honoraires relative à l'évaluation de son dommage soit réglée directement à l'expert de son choix. Dans certains cas, (évaluation d'office dans le cadre du programme général d'évaluation définitive notamment), lorsque le sinistré ne choisit pas lui-même un architecte, un expert ou un technicien, l'administration peut désigner un homme de l'art pour procéder à l'instruction du dossier de dommages de guerre. Le calcul des honoraires s'effectue dans les mêmes conditions que dans les hypothèses précédentes, mais le versement est effectué directement à l'homme de l'art. Si un expert choisi par le sinistré est déjà intervenu dans l'instruction d'un dossier et si l'administration désire faire appel pour son compte à un autre expert, elle passe avec l'expert de son choix un contrat dont elle effectue le règlement. En conclusion, tout sinistré faisant appel à un architecte, à un expert ou à un technicien, peut obtenir le remboursement des frais d'expertise dans la limite des taux maxima fixés par les arrêtés interministériels des 7 août 1947 et 4 octobre 1949. L'honorable parlementaire pourrait signaler aux services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme les cas d'espèce qui auraient pu soulever des difficultés d'application.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5322. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions qu'il compte prendre pour ne plus laisser croire à la lecture de la page 84 du bulletin de février 1952 de la fédération nationale des amicales de pharmaciens de réserve, que la loi sur l'exercice de la pharmacie n'est pas intégralement respectée dans l'armée française. (*Question du 31 octobre 1952.*)

Réponse. — Les faits cités à la page 84 du bulletin de février 1952 de la fédération française des amicales de pharmaciens de réserve relèvent de la pratique de la bactériologie dans l'armée, et non de l'exercice de la pharmacie.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 4 novembre 1952.

SCRUTIN (N° 1145)

Sur l'ensemble du budget de la santé publique.

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 509
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Boxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Collin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiorand.
Fonlupt-Esperaber.
Fercinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guisain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurelet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monijou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Rech.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.

Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bisson.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Maileret).
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boisdé, Godin et Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Antier et de Moustier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Faure (Edgar), Jura.
Flandin (Jean-Michel).
Mitterrand.
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 511
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 28 *octobre* 1952
(*Journal officiel* du 29 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1121) sur la deuxième partie de l'amendement de M. Bidault, avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie :

M. Bessac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bardon (André), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 1122) sur l'ensemble de l'amendement de M. Bidault, avant l'article 1er de la proposition relative à l'amnistie :

M. Bessac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 2e *séance du* 28 *octobre* 1952.
(*Journal officiel* du 29 octobre 1952.)

Dans le scrutin (n° 1130) sur l'amendement de M. Sion aux propositions de la conférence des présidents :

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mardi 4 novembre 1952.

1re séance : page **4669**. — 2e séance : page **4696**. — 3e séance : page **4724**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.